



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
SAVOIE MONT-BLANC
73|74

Communauté d'Agglomération Grand Lac
A l'attention de Monsieur le Président
1500, Boulevard Lepic
73100 Aix Les Bains

Pôle Entreprises
Dossier suivi par Pascal Mornex
04.79.33.83.06 – 06.50.19.15.26
Réf : CL/pm/Nb

ANNECY
Siège social
52 avenue des Iles
74994 ANNECY CEDEX 9
Tél : 04 50 88 18 01
Fax : 04 50 88 18 08

SAINT BALDOPH
40 rue du Terraillet
73190 SAINT BALDOPH
Tél : 04 79 33 43 36
Fax : 04 79 33 92 53

contact@smb.chambagri.fr

Saint Baldoph, le 18 septembre 2020

Objet : Avis de la Chambre d'Agriculture sur le projet arrêté d'élaboration du PLUi de Chautagne.

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu votre projet d'élaboration du PLUi de Chautagne arrêté lors de la délibération en date du 25 février 2020 pour avis, au titre de l'article L 153-13 du code de l'urbanisme et nous vous en remercions.

Après examen de ce projet arrêté par notre Compagnie, nous tenons à vous faire part des remarques et observations de la profession agricole :

Au préalable, nous tenons à vous remercier de l'étroite collaboration dont vous avez fait preuve ainsi que vos équipes avec notre Compagnie tout au long de l'élaboration du PLUi de Chautagne afin de faire reconnaître les enjeux agricoles dans le PLUi de votre territoire.

Le présent avis réitère majoritairement les observations apportées lors de notre précédent courrier en date du 21 janvier 2020 portant sur les orientations envisagées avant l'arrêt du PLUi.

En effet, nous prenons bonne note des orientations prises portant sur l'objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Le projet de PLUi prévoit ainsi un développement rationalisé et équilibré identifiant les pôles d'extension dans les centralités en utilisant les espaces interstitiels et les dents creuses avec création d'OAP sur les pôles préférentiels de développement et stratégiques permettant de favoriser une structuration plus cohérente d'aménagement, d'optimisation et de gestion économe de l'espace.

Toutefois, bien qu'une réduction significative de la consommation d'espace ait été réalisée en soulignant positivement le reclassement de près de 137 ha de zones urbaines et à urbaniser en zones A et N, il reste néanmoins quelques orientations à faire évoluer nous paraissant importantes et permettant ainsi d'assurer la préservation durable des espaces agricoles et la pérennité de l'activité agricole de ce territoire.

Nous demandons d'abord une évolution concernant notamment certaines zones de développement :

- Sur Chindrieux, le réaménagement de la zone 1AU et 2 AU de « Chaudieu »
- Sur Ruffieux, le réaménagement de la zone 1AU de « Chef-lieu sud » et la suppression de la zone 1AU de « Crozan ».
- Sur Motz, la suppression de la zone Ud « Les Chappes »
- Sur Serrières en Chautagne, la suppression de la zone 1 AU de « Chevignay ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Siret 130 016 926 00011
APE 9 411 Z

www.services.casmb.fr

Ensuite, il nous paraît nécessaire d'établir une densité plus importante dans les Orientations d'aménagement et de programmation afin d'optimiser le foncier consommé, notamment dans les secteurs stratégiques et de centralités.

De plus, un phasage temporel dans l'ouverture des zones 1AU au sein de chacune des communes prévoyant plusieurs zones d'urbanisation identifiées par des OAP est demandé permettant de prioriser d'abord les secteurs de centralité et d'éviter une urbanisation à brève échéance de l'ensemble des secteurs de développement.

Par ailleurs, quelques ajustements du règlement des zones A et N et sont demandées.

Vous trouverez ci-après les différentes observations et demandes détaillées de notre Compagnie:

1- Concernant le rapport de présentation:

Nous relevons avec intérêt les objectifs de réduction de consommation d'espace envisagée, prévoyant une consommation globale d'environ 70 ha sur une période de 12 ans, dont un 1/3 prévu sur 50 ha en densification pour le développement de l'habitat, et 10 ha uniquement en densification pour les zones d'activité économiques. Cette orientation permet de réduire de 137 ha les zones urbaines et à urbanisées présentes dans les anciens documents d'urbanisme.

Par ailleurs, les nombreuses OAP identifiées notamment dans les secteurs de centralité doivent également assurer une meilleure structuration et densification sur les secteurs prioritaires et préférentiels de développement du territoire de Chautagne qui conserve un caractère rural marqué malgré le développement de la périurbanisation avec une densité faible ces 20 dernières années.

Toutefois s'agissant de la consommation d'espace analysée sur les 10 dernières années, nous constatons une différence entre les données présentées dans le Rapport de présentation et celles présentes dans le PADD. En effet, il est mentionné dans le rapport de présentation un taux de consommation d'espace d'environ 100 ha sur 2005-2015, soit environ 9 ha par an alors que le PADD indique 58 ha consommés pendant la même période.

C'est donc une différence relativement importante qui mérite d'être mieux explicitée.

2- Concernant le PADD:

Nous soulignons avec intérêt que les 3 orientations identifiées traduisent votre volonté de recentrer le territoire de la Chautagne vers un aménagement durable en assurant la préservation et la mise en valeur, la diversité des paysages et milieux naturels, de consolider l'activité économique du territoire dont l'agriculture et la forêt. Enfin, l'objectif de développement structuré et cohérent est bien mis en exergue pour un territoire interconnecté.

Plus précisément, sur la thématique agricole, nous prenons bonne note des 3 axes développés dans l'objectif 6 de « développement des capacités productives de Chautagne » :

- D'une part, favoriser le maintien et l'évolution de l'agriculture du territoire, permettant le développement des exploitations, de préservation de la fonctionnalité autour des bâtiments agricoles, de développer le lien agriculture et tourisme notamment dans l'activité viticole;
- D'autre part, préserver la fonctionnalité des espaces dont la protection du foncier, stratégique autour des bâtiments d'exploitation et des parcelles de proximité, de garantir les circulations et l'accès aux bâtiments et terres agricoles.
- Enfin, préserver le potentiel forestier de « Chautagne », dans le développement de gestion multifonctionnelle et de sa pérennité.

3- Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

Il est noté la volonté du PLUi d'avoir une moyenne de densité de 15 logements à l'hectare, or six O.A.P. Habitat sur 30 exigent seulement une densité de 12 logements à l'hectare.

Il convient de souligner que ce n'est qu'à travers les O.A.P. que l'on peut agir précisément sur la densité et la gestion économe de l'espace et non pas sur les autres secteurs notamment les « dents creuses ».

De plus, nous rappelons que la révision du SCOT Métropole Savoie récemment approuvée mentionne un objectif de densité moyenne de 14-18 logements (ha) pour les communes rurales.

C'est pourquoi, nous demandons d'une part qu'aucune O.A.P. ne soit inférieure à 15 logements à l'hectare et que d'autre part chaque classe de densité soit augmentée de 5 logements à l'hectare de façon générale; ainsi, les classes 15 et 18 logements à le ha seraient augmentées à 20 logements à le ha, la classe de 20 logements à le ha passerait à 25 logements à le ha et ainsi de suite, la classe de 25 passant à 30 et la classe de 30 passant à 35. Cette évolution permettra de tenir l'objectif moyen de 15 logements à l'ha.

En se servant de la pente et en utilisant la mixité entre les formes urbaines, notamment avec l'habitat intermédiaire, ces objectifs de densité peuvent être possibles à atteindre tout en favorisant le lien social au sein de la population.

Plus précisément, pour les OAP identifiés dans les secteurs de centralité permettant le confortement de l'enveloppe urbaine des chefs-lieux, et selon la configuration du terrain et l'environnement, il nous semble possible d'aller plus loin, ce qui permettrait de préserver d'autres espaces fonciers exploités à l'agriculture sans diminuer les objectifs de croissance de population; il s'agit notamment des secteurs prioritaires de développement sur les commune suivantes:

- Chanaz: nous demandons que l'O.A.P. de « Prailles » (la seule prévue sur cette commune) prévoyant une densité de 12 logements/ha permette une densité de 20 logements à l'hectare sur ce site du chef-lieu.
- Chindrieux: nous demandons que les O.A.P. de Centre Nord et du Chef-lieu (centralité de la commune) permette une densité de 35 logements à l'hectare.
- Ruffieux: nous demandons que l'O.A.P. de Chef-lieu Ouest projetant une densité de 20/25 logements/ha permette une densité de 35 logements à l'hectare au cœur de la centralité.
- Saint Pierre de Curtille: nous demandons que l'O.A.P n°17 de « Quinfieux » projetant une densité de 12 logements/ha permette une densité de 20 logements à l'hectare et celle du Chef-Lieu n°15 de 25 logements à l'hectare contre 12 logements/ha projetés.
- Serrières en Chautagne: nous demandons que l'O.A.P n°31 du « Chef-lieu » projetant une densité de 20 logements/ha permette une densité de 30 logements à l'hectare permettant le confortement de l'entité urbaine.
- Vions: nous demandons que l'O.A.P. n° 30 de « Bonetti » permette une densité de 25 logements à l'hectare au regard du renforcement de son rôle de polarité principale et de comblement de l'enveloppe urbaine du chef-lieu.

D'autre part, nous demandons que toutes les O.A.P. présentes en dehors des implantations en zones interstitielles ou de dents creuses mentionnent, en préalable, par une insertion sur le schéma des secteurs de projet **que le projet devra prévoir des accès agricoles,** s'il y a besoin, non contraignants et dimensionnés pour garantir le passage des engins agricoles et des animaux (largeur de 6 mètres etc...) jusqu'aux secteurs agricoles situés en arrière, cette identification pouvant s'établir en concertation avec les exploitants locaux et la profession agricole.

4- Concernant le règlement graphique

a. Remarques générales

- Il a été constaté dans certaines communes que des permis de construire ont été délivrés récemment pour des logements qui seront en zone « A » dans le PLUi. Afin d'éviter une aggravation du risque de mitage et d'étalement urbain sur certains secteurs, pour lequel le projet arrêté de PLUi organise une structuration cohérente et d'urbanisation rationalisée, **nous demandons dès lors que le sursis à statuer soit utilisé pour les demandes d'autorisation d'urbanisme portant sur des parcelles constructibles dans les anciens documents d'urbanisme mais qui ne le sont plus dans le nouveau projet d'élaboration arrêté du PLUi**, et ce, avant l'approbation.
- Nous demandons également que l'enveloppe d'urbanisation attribuée aux communes en question tienne compte de ces urbanisations déjà réalisées afin de préserver l'équité entre les communes.
- Enfin, nous constatons l'identification d'un classement en zone N de plusieurs parcelles affectées à la production d'AOP viticoles qui ne paraît pas suffisamment adapté à la protection de leurs spécificités. Aussi, un classement en zone agricole A paraît plus cohérent.

b. Demandes sur les plans de zonage

➤ Commune de CHANAZ :

✓ Sur le secteur de « Praille » :

Nous suggérons que le secteur identifié ci-dessous en zone « N » devrait plutôt être en « A » pouvant permettre une éventuelle utilisation agricole.



➤ Commune de CHINDRIEUX :

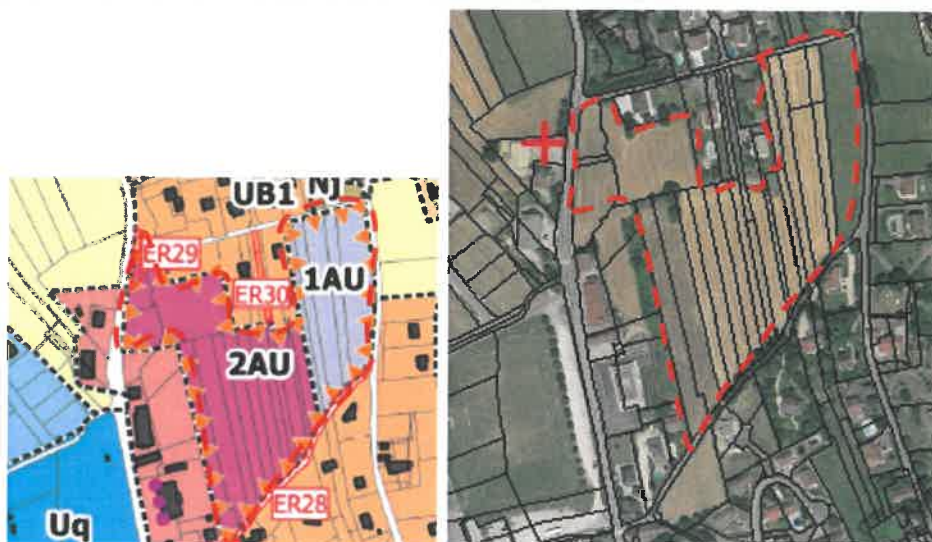
✓ Sur le secteur de « Chaudieu » :

- L'urbanisation de ce secteur de 37 966 m² exploité composé d'un secteur 1 AU et 2 AU bien que présent à proximité sud du Bourg-centre nous paraît précipité. En effet, la coupure d'urbanisation entre le secteur nord du chef-lieu et le sud reste encore bien présente et composée de parcelles bien exploitées.

A ce titre, l'urbanisation envisagée avec l'inscription d'une OAP intégrant 4 phasages ne nous paraît pas suffisamment structurée et densifiée au regard de sa centralité et ne permet pas d'optimiser le foncier de ce site qui permettra de conforter à terme le chef-lieu.

Dès lors, dans l'hypothèse d'une urbanisation effective de ce secteur, seule une urbanisation composée d'une OAP suffisamment prescriptive permettant une réelle densification de ce secteur de centralité pourra être envisagée.

Plus précisément, l'ouverture prioritaire à l'urbanisation de la partie aval actuellement projetée en zone 2AU nous paraît devoir être privilégiée. D'où la demande de reclassement à opérer d'une part de cette partie aval en zone 1AU et d'autre part de la partie amont actuellement projetée en 1AU sur plus d'un hectare pour du logement individuel en zone 2AU pour une urbanisation à plus long terme. De plus, une densification par ha plus élevée de l'OAP est demandée.



➤ Commune de MOTZ :

✓ Secteur « Les Chappes »

Au regard de cet espace bâti diffus, qui ne peut pas être considéré comme un secteur prioritaire de développement, nous demandons le retrait, d'une part en partie nord du zonage « Ud » de 1100 m² de la parcelle B n°1293 créant une urbanisation linéaire sur un site agricole homogène agricole et se rapprochant à terme des vignes ainsi, que d'autre part en secteur sud, le retrait partiel des parcelles B n°46 et B n°1147 de 1800 m² environ de la zone Ud.



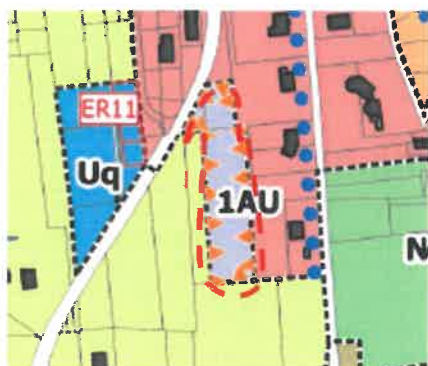
➤ Commune de RUFFIEUX :

✓ Secteur de « Chef-lieu Sud » :

Le développement projeté de cette « zone 1AU » de 3872 m² vient se greffer en dehors de la centralité à une zone d'urbanisation linéaire, et ouvrant sur l'espace agricole dont la présence en partie ouest limitrophe de vignes.

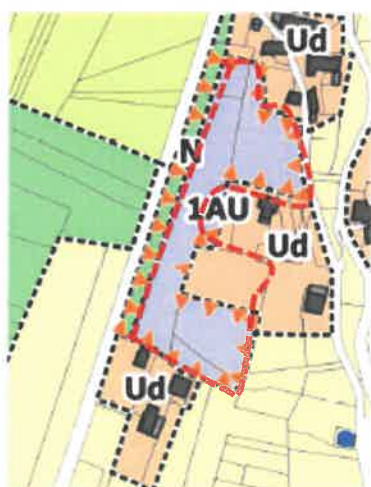
Dans l'hypothèse où ce secteur reste finalement ouvert à l'urbanisation, il nous paraît essentiel afin de préserver la fonctionnalité de l'exploitation viticole, et de limiter les risques de nuisances et de conflit de voisinage, d'établir une OAP plus prescriptive en identifiant une bande de recul suffisante interdisant toute construction sur la partie ouest des parcelles identifiées dans la zone 1 AU et limitrophes à la vigne.

La route d'accès aux nouvelles constructions pourrait donc être identifiée plus précisément en partie ouest de la zone 1AU afin de garantir une zone tampon suffisamment importante permettant d'éloigner ces nouvelles constructions et identifier celle-ci sur le schéma d'implantation de l'OAP le plus à l'est et en amont possible de la vigne présente.



✓ Secteur de « Crozan » :

Ce projet de zone 1AU de 10 050 m² et de la zone Ud de 1923 m² contiguë viennent grever un tènement plat bien exploité en regroupant deux secteurs d'habitat diffus excentrés par rapport à l'urbanisation prioritaire du chef-lieu. Ce secteur ne peut pas être considéré comme un pôle préférentiel de développement. De plus, la densité de logements/ha prévue dans l'OAP n°27 est trop faible. Nous demandons le reclassement en zone agricole de la zone 1AU et de la parcelle F n°575 contiguë identifiée en zone Ud.



✓ Secteur Nord Ouest de « Crozan » :

Au regard de leurs utilisations agricoles effectives, nous demandons plus logiquement le reclassement de ces deux parcelles B n°7 et B n°10 projetées en zone naturelle de 31 505 m² en zone agricole.



➤ Commune de SERRIERES EN CHAUTAGNE :

✓ Secteur de « Chevignay »

Le projet d'extension en zone 1AU de 3135 m² se situe en dehors de la centralité et vient ouvrir sur un espace agricole plat, renforçant ainsi l'urbanisation linéaire non adaptée à une urbanisation rationalisée. Ce projet sur un site diffus trop décentré par rapport à l'urbanisation prioritaire du chef-lieu doit être reclassé en zone agricole.



✓ Secteur de « Nouvelle »/ « Petelat »

Au regard de son utilisation agricole effective, nous demandons le reclassement du projet de zone N identifié ci-après en zone agricole As.



5- Concernant le règlement écrit

➤ **Zone « A »:**

✓ **A-2.1 Destinations et sous-destinations:**

- « **habitation** »

- « **Petits volumes pour constructions principales** »:

La rédaction ne nous paraît pas suffisamment précise. Nous demandons dès lors que les annexes soient limitées à 30 m² de plancher cumulé et que la distance d'implantation en tout point de l'annexe soit de 10 mètres maximum par rapport à la construction principale.

- « **Exploitation agricole et forestière** » :

-« **Les locaux accessoires nécessaires au logement de l'exploitant** », sont admis, jusqu'à 30 m² d'emprise au sol ».

Nous demandons la reformulation de cette autorisation. Nous demandons d'autoriser les habitations pour les exploitants dans le cadre du logement de fonction que sous la condition expresse que la demande apparaît absolument liée et nécessaire à l'exercice de l'activité agricole (notamment élevage laitier et allaitant uniquement). Ainsi, nous suggérons la rédaction suivante « **logement de fonction d'une surface de plancher de 80 m² maximum accolé ou intégré au bâtiment d'exploitation. Et Il ne sera admis qu'un logement par exploitation** ».

- « **la mise aux normes, l'aménagement, l'extension ou la réalisation d'annexes des constructions existantes d'exploitation forestière** ».

Demande de remplacer le terme « forestière » par agricole.

- « **Sous destination forestière** »: Le tableau mentionne « Sont autorisés en zone N: la mise aux normes, l'aménagement, l'extension ou la réalisation d'annexes des constructions existantes liées à un activité forestière, sont autorisées... ».

Cette mention « zone N » ne paraît pas cohérente et justifiée dans ce chapitre relatif au règlement de la zone A. Nous demandons un ajustement.

✓ **A-2.2 « Les autres usages et occupations »:**

- **Les dépôts de matériaux, les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisées...**

- « **les travaux, installations et aménagements nécessaires à des aménagements légers à usage récréatif....**) ainsi que « **les aménagements légers et limités de places publiques de stationnements, liés à la fréquentation des sites** ».

Nous demandons la suppression de ces travaux et aménagement légers dont les places publiques de stationnements en raison du risque de mitage généré par ces possibilités d'implantations sans aucune contrainte limitative en terme d'emprise surfacique et qualitatif sur l'espace agricole exploité.

Ce n'est que dans l'hypothèse d'un projet cohérent analysé en amont et ne portant pas d'impact en terme d'emprise et de fonctionnalité sur l'activité agricole, qu'il conviendrait d'identifier alors plus logiquement ces aménagement sous forme d'emplacements réservés.

✓ **A-5 « Aspect extérieur des constructions » :**

- « **Spécificités des bâtiments agricoles et économiques** ». « Les façades devront être composées de parties crépies ou en pierre ».

Ces indications de conceptions sont très limitantes ne permettant pas l'usage de bois ou poutres métalliques souvent utilisés pour les ossatures et façades de bâtiments agricoles.

Nous demandons un élargissement des possibilités d'utilisation des matériaux de constructions.

➤ **Zone As:**

- **Nous demandons qu'il soit noté que les zones As puissent être changées en zone A par une simple modification du PLUi** afin de permettre l'implantation d'un bâtiment agricole en cas de projet d'installation cohérente sur la zone envisagée et dans la mesure où ce projet ne pose pas de problèmes paysagers ou environnementaux particuliers.

La Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc émet donc **un avis favorable** sous réserve expresse de la prise en compte des observations et demandes précitées.

Nous restons à votre disposition pour toute demande d'éclaircissements relative à ces observations.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos sincères salutations.

Cédric LABORET,
Président de la Chambre Interdépartementale
d'Agriculture Savoie Mont-Blanc





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Directrice

Dossier suivi par : Gilles FLUTET
Tél. : 04.67.82.16.36
Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf : U/20-059 – LRAR 2C 140 205 2339 5
Dossier suivi par Véronique MERMOUD

N/Réf : GF/ED/LY/79/20
Objet : Projet de PLUi DE Chautagne

Monsieur le Vice-président délégué à
l'Urbanisme, à l'Habitat et au Foncier
Grand Lac Communauté d'Agglomération
Service Urbanisme Foncier
1500 boulevard Lepic
73100 AIX-LES-BAINS

Montreuil, le 9 juillet 2020

Monsieur le Vice-président,

Par courrier reçu le 25 mai 2020, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet d'élaboration du PLUi de la Communauté de communes de Chautagne.

Cinq communes de la Communauté de communes de Chautagne sont comprises dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Protégée (AOP) viticoles « Roussette de Savoie » et « Vin de Savoie ». L'ensemble du territoire de la Chautagne appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Emmental de Savoie », « Emmental français Est-Central », « Gruyère », « Pommes et Poires de Savoie », « Tomme de Savoie », « Comtés Rhodaniens », « Vin des Allobroges » et « Volailles de l'Ain ».

Le territoire du PLUi de la Communauté de Communes de Chautagne compte plus d'une trentaine d'opérateurs habilités dans la filière AOP viticole et quelques opérateurs dans les filières des IGP laitières (Emmental de Savoie, Raclette de Savoie, Tomme de Savoie).

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) inscrit comme lignes de conduite la préservation et le développement de la viticulture, la valorisation du pâturage, l'arrêt de l'étalement urbain et la préservation des espaces agricoles. Il propose un objectif de modération de la consommation foncière pour le logement de l'ordre de 50% par rapport à la précédente décennie.

Avec une perspective de croissance démographique annuelle de 2%, le PLUi envisage la construction de 730 logements dont les deux-tiers seront implantés sur le secteur est du territoire, de Motz à Chindrieux. Le tome 3 du rapport de présentation précise, page 81, que 42 ha de terres agricoles ou naturelles deviennent constructibles.

Or, les communes de ce secteur (Chindrieux, Motz, Ruffieux et Serrières-en-Chautagne) concentrent 93 % de l'activité agricole et sont comprises dans l'aire délimitée des AOP viticoles.

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr

En effet, les zones de production des AOP viticoles font l'objet d'une délimitation parcellaire spécifique. Les plans matérialisant cette délimitation sont consultables en mairie. La surface délimitée en AOP « Roussette de Savoie » et « Vin de Savoie » sur le territoire de la Chautagne est de 759 ha. Une trentaine de sièges d'exploitation sont répartis sur les cinq communes de Chanaz, Chindrieux, Serrières en Chautagne, Motz, Ruffieux.

Les parcelles dédiées à la production d'AOP viticoles, reconnues pour leurs aptitudes particulières, doivent impérativement être protégées de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation agricole. En effet, il s'agit là d'un potentiel non reproductible, à valeur agronomique remarquable, assurant la valorisation des produits qui en sont issus.

Ainsi, de manière générale, les terrains délimités en AOP devraient, sauf exceptions très ponctuelles et justifiées, être exclus des périmètres constructibles.

Le rapport de présentation fait état d'une volonté de « *Préserver et étendre les surfaces de vigne pour soutenir cette activité fondamentale sur le territoire* ». Pour autant, le règlement graphique montre un projet consommateur en foncier agricole, notamment sur des parcelles délimitées en AOP viticoles, plus de 18 ha sur l'ensemble du territoire de la Chautagne, ce qui engendre une réduction substantielle (réduction de 2,38 %) des aires délimitées en AOP viticoles.

Le décret 2016-1886 du 26 décembre 2016 précise que la réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP est considérée comme substantielle lorsqu'elle porte soit sur plus de 1% de l'aire géographique totale de l'AOP, soit sur plus de 2% de l'aire comprise dans le périmètre géographique couvert par le projet de PLU arrêté.

Conformément au 5^{ème} alinéa de l'article L112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, le projet sera soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) s'il a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP.

L'INAO demande prioritairement que les zones 1AU et 2AU en extension de l'enveloppe urbaine et sur des terrains délimités en AOP soient retirées du projet.

Pour la commune de Chindrieux, il s'agit des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) 7 et 4 et de la zone 2AU, pour la commune de Ruffieux des OAP 41 et 27.

Pour l'ensemble du périmètre du PLUi, le tracé de la zone U doit être modifié afin d'être au plus près du bâti. Les parcelles en extension et non urbanisées doivent être classées en zone A, d'autant plus si elles appartiennent à l'aire parcellaire délimitée d'une AOP viticole.

Des tènements fonciers, disponibles à l'urbanisation, d'une superficie supérieure à 1000 m² ne sont encadrés par aucune OAP. Prévoir une OAP sur ces tènements permettra de maîtriser l'urbanisation future, limitant ainsi la consommation d'espaces agricoles et les extensions de l'enveloppe urbaine.

Le dossier des Orientations d'Aménagement et de Programmation présente le type d'habitat prévu pour chaque OAP. L'habitat individuel est présent dans 75% d'entre elles, même s'il n'y est pas exclusif. Ce choix d'urbanisation n'est pas en adéquation avec « *l'objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain* » prévu dans

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr

le PADD. L'INAO demande que le choix de la typologie des habitats soit revu dans les OAP afin de favoriser les formes les moins consommatrices en surface foncière et d'augmenter la densification, notamment pour l'OAP 26 à Ruffieux.

Par conséquent, sous réserve que les remarques mentionnées ci-dessus soient prises en compte, l'INAO ne s'opposera pas à ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-président, à l'expression de ma haute considération.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'm. GUITTARD'.

Marie GUITTARD

Copie : DDT 73

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY

TSA 30003

93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE

TEL : 01 73 30 38 00

www.inao.gouv.fr

Chambéry, le 18 septembre 2020

Monsieur Thibaut GUIGUE

Vice-président délégué à l'urbanisme, à l'habitat,
au logement social et la politique de la ville
Grand Lac - Communauté d'Agglomération
1500, Boulevard Lepic - CS 20606
73106 AIX-LES-BAINS Cedex



Objet : Avis sur le projet d'élaboration du PLUi de Chautagne

Dossier suivi par : Guillaume DÉRONZIER – Chargé de mission urbanisme
Téléphone : 04-79-26-27-11 – courriel : guillaume.deronzier@metropole-savoie.com

Monsieur le Vice-Président,

Conformément à l'article L153-16 du Code de l'urbanisme, vous avez transmis à Métropole Savoie, par courrier reçu le 16 avril 2020, le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Chautagne, et je vous en remercie.

Il appelle de la part du Syndicat mixte les observations suivantes :

1 – Enjeux naturels, agricoles et paysagers

Le PADD expose clairement votre volonté de préserver et mettre en valeur la diversité des milieux naturels et des paysages, qui constituent le socle de l'identité Chautagnarde, de même que votre souhait de favoriser le maintien et l'évolution de l'agriculture. Les grandes options retenues dans le plan de zonage du PLUi sont globalement cohérentes avec la localisation des espaces naturels et agricoles à protéger identifiés dans la carte « Equilibre Développement - Protection » du SCoT Métropole Savoie, et appellent les remarques suivantes.

Il est relevé que les secteurs de développement futurs en continuité du chef-lieu de Vions (classés 1AU) se superposent (pour leur plus grande partie) à la frange du marais de Chautagne qui est considéré dans le SCoT comme une « zone humide de niveau 1 » à protéger en raison de son intérêt écologique fort. Le SCoT précise néanmoins, dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), que les collectivités peuvent affiner la valeur environnementale de ces « zones humides de niveau 1 » et préciser leur délimitation dans le cadre de projets d'urbanisation en densification ou en continuité d'un espace urbanisé limitrophe à une zone humide. L'expertise zone humide jointe au dossier de PLUi, qui propose une nouvelle délimitation du marais de Chautagne excluant les zones 1AU en continuité du chef-lieu de Vions, s'inscrit dans cette possibilité accordée par le SCoT.

Concernant également le marais de Chautagne, il serait nécessaire de garder une vigilance particulière quant aux éventuelles intentions d'évolution du camping de Ruffieux, situé à proximité.

Le plan de zonage du PLUi identifie des espaces agricoles à enjeux paysagers, classés selon un zonage spécifique « As », permettant l'exploitation des terrains mais qui interdit l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles (hormis les ouvrages techniques nécessaires aux exploitations, et la construction de « sartos » dans les secteurs de coteaux viticoles). J'ai bien noté que ce zonage As est relativement contenu afin qu'il ne vienne pas potentiellement contraindre l'installation de nouveaux exploitants dans un territoire qui cherche à redynamiser cette activité. J'attire néanmoins votre attention sur le fait que la carte « Equilibre Développement - Protection » du SCoT identifie sur votre territoire plusieurs autres secteurs agricoles d'intérêt paysager, par ailleurs situés à proximité de routes qualifiées de « routes rurales de caractère » visant à préserver les fenêtres paysagères et à éviter l'urbanisation linéaire. Aussi, je vous suggère d'étudier l'opportunité de protéger également, via un classement en zone As, les secteurs au nord du hameau de Quinfieux à Saint-Pierre de Curtille, au nord du chef-lieu et du hameau de Praz à Chindrieux, à l'est du parc d'activités de Motz-Serrières.

2 – Développement urbain / gestion économe du foncier / mixité de l'habitat

Le choix retenu en matière de démographie s'appuie sur un scénario optimiste : 1300 habitants supplémentaires à horizon 2032 soit environ 1,9% de croissance annuelle moyenne, un taux légèrement supérieur à celui constaté sur la période 2003-2016 (1,7%). Ce choix repose notamment sur une volonté de renforcer la fonction de lieu de vie du territoire et la pérennité des services permettant à la Chautagne de rester un territoire « vivant ». Cette croissance correspond à une production d'environ 780 nouveaux logements sur 12 ans.

A titre d'information, les prévisions démographiques retenues dans le SCoT en vigueur à horizon 2040 projettent une croissance annuelle de la population de l'ordre de 1,48 % sur le territoire de Chautagne (ce taux étant différencié selon les communes, en fonction de leur place dans l'armature territoriale définie dans le SCoT). Ces tendances démographiques ne doivent en aucun cas être assimilées à des objectifs à atteindre ou à ne pas dépasser mais ont néanmoins permis d'élaborer le projet de SCoT, notamment en matière de gestion économe de l'espace.

L'ambition de développement affirmée dans le PLUi s'accompagne d'une volonté d'organiser le territoire. Cela se traduit par la définition d'une armature territoriale qui identifie 5 niveaux de polarités, la priorité étant donnée aux pôles de vie principaux qui accueilleront 50 % des nouveaux logements. Le développement est par ailleurs orienté en prenant en compte notamment l'accessibilité routière et le parc de logements existants, ce qui conduit à prévoir 2/3 des logements dans le secteur Est de Motz à Chindrieux, et 1/3 dans le secteur Ouest qui accueillent des communes davantage marquées par des caractéristiques villageoises. Ces principes en matière de structuration et localisation du développement sont cohérents avec le SCoT, qui vise notamment à conforter les trois communes de Chindrieux, Ruffieux et Serrières-en-Chautagne, identifiées dans l'armature territoriale du SCoT comme des « pôles de proximité ».

L'analyse du potentiel au sein de l'enveloppe urbaine conduit à prévoir environ 1/3 des logements et du foncier mobilisé en densification, et 2/3 en extension, ce qui correspond à une traduction de l'objectif du SCoT encourageant la production de logements en priorité en densification, réhabilitation et renouvellement.

MÉTROPOLE SAVOIE

25, rue Jean Pellerin

73000 CHAMBÉRY

Tél : 04 79 62 91 28

info@metropole-savoie.com

www.metropole-savoie.com

Dans un objectif de maîtrise de l'étalement urbain et de gestion économe de l'espace, le SCoT alloue un « potentiel foncier maximal » par groupe de communes du même niveau d'armature territoriale. Ce potentiel, établi pour la période 2020-2040, s'élève à 66,3 ha pour les trois communes de Chindrieux, Ruffieux et Serrières-en-Chautagne identifiées comme des « pôles de proximité », 4,8 ha pour la commune de Vions ciblée en tant que « commune rurale à dynamique différenciée », et 16,3 ha pour les quatre communes rurales de Chanaz, Conjux, Motz et Saint-Pierre de Curtille.

J'attire votre attention sur le fait que la consommation foncière prévue par le PLUi pour les quatre communes rurales (18,7 ha) à horizon 2032 est supérieure au potentiel alloué par le SCoT à horizon 2040 (16,3 ha). Un effort de réduction est donc à envisager d'autant plus que les terrains soumis à une forme de rétention foncière que vous avez identifiés ne sont pas intégrés dans ces calculs.

Parce que la consommation d'espace résulte en grande partie des formes urbaines, le SCoT vise par ailleurs à développer des formes urbaines plus denses sur le territoire, ceci dans un souci d'adaptation au contexte territorial et de maintien de la qualité de vie. En complément du potentiel foncier alloué aux communes, le SCoT détermine ainsi des objectifs de densité moyenne à respecter (sous forme de « fourchettes cibles ») par groupe de communes du même niveau au sein de l'armature territoriale : 20-25 logts/ha pour les « pôles de proximité » (Chindrieux, Ruffieux, Serrières-en-Chautagne), 15-20 logts/ha pour la « commune rurale à dynamique différenciée » (Vions), et 14-18 logts/ha pour les quatre communes rurales (Chanaz, Conjux, Motz et Saint-Pierre-de-Curtille). Le SCoT demande également une densité à minima égale à 15 logements/ha dans toute opération à dominante habitat située en zone AU.

J'ai bien noté qu'un effort significatif de densité est réalisé dans le cadre du PLUi, le foncier nécessaire par logement passant d'une moyenne de 1550 m² (6,5 logts/ha) à 700 m² par logement (14,5 logts/ha). Néanmoins, les densités moyennes envisagées restent inférieures aux objectifs du SCoT rappelés ci-dessus : il est constaté une densité moyenne de 16,5 logts/ha au niveau des pôles de proximité, 12 logts/ha à Vions, et 12 logts/ha dans les communes rurales. Une densité supérieure est à rechercher afin de répondre aux « fourchettes cibles » de densité moyenne. Les OAP, outils efficaces permettant de préciser les objectifs et intentions en matière d'urbanisation, constituent à ce titre des secteurs privilégiés pour organiser cette densité. Je note d'ailleurs que plus de la moitié des logements attendus à horizon 2032 sont prévus dans des secteurs faisant l'objet d'OAP.

En outre, j'ai relevé que trois zones AU du PLUi ne respectent pas l'objectif de densité minimum de 15 logts/ha du SCoT : la zone de Crozan à Ruffieux, la zone de Prailles à Chanaz et la zone du chef-lieu à Saint-Pierre de Curtille (12 logts/ha).

Enfin, les OAP du PLUi déclinent de manière cohérente vos objectifs en matière de prise en compte du paysage dans les opérations d'aménagement, de diversification des formes d'habitat, ou encore de mixité sociale. Sur ce dernier point, je note que plusieurs OAP imposent un pourcentage minimum de logements sociaux (locatifs et/ou en accession). Cela va dans le sens du SCoT qui poursuit un objectif de diversité sociale de l'habitat sur l'ensemble du territoire, en laissant le soin au document d'urbanisme local de définir la nature de la programmation en visant l'accueil des populations dans leur diversité.

MÉTROPOLE SAVOIE

25, rue Jean Pellerin

73000 CHAMBÉRY

Tél : 04 79 62 91 28

info@metropole-savoie.com

www.metropole-savoie.com

3 – Economie

Les orientations retenues dans votre PLUi, visant à consolider le poids économique de la Chautagne dans la perspective notamment de créer de nouveaux emplois de proximité pour les habitants actuels et futurs, apparaissent cohérentes vis-à-vis du SCoT. Ce dernier place le développement économique au cœur de son projet, et ambitionne de conserver, à l'échelle de Métropole Savoie, l'équilibre actuel d'1 emploi pour 2,5 habitants, ce qui signifie de créer environ 38 000 emplois d'ici 2040.

Concernant plus spécifiquement les espaces à vocation économique, le SCoT mets l'accent sur la nécessité d'une gestion fine du foncier économique, notamment par la densification et la requalification des zones et parcs d'activités existants. Cette gestion économe du foncier doit aller de pair avec une amélioration de leur qualité environnementale et paysagère, ceci en garantissant une accessibilité tout mode (prioritairement en transport en commun). L'objectif est d'aboutir à la structuration de parcs d'activités qualifiés, intégrés et articulés au tissu urbain en proximité et offrant une qualité de services. Par ailleurs, le SCoT identifie le parc d'activités de Motz-Serrières de manière spécifique en tant que « pôle préférentiel à vocation économique » intégrant un potentiel de renouvellement urbain.

Votre PLUi apporte des réponses pertinentes vis-à-vis du SCoT, en dehors de la question de l'énergie développée dans le point 4 ci-après. J'ai relevé avec intérêt l'objectif, issu d'une réflexion menée en lien avec CGLE, qui vise à organiser et optimiser les espaces de développement économique et se traduit par une hiérarchisation des zones dans votre règlement. Je note également que le PLUi ne prévoit pas de nouvelles zones d'activités, mais projette de développer une nouvelle offre économique sur les espaces d'activités existants pour une consommation foncière d'environ 10 ha.

En matière de tourisme, le PLUi vise à conforter l'offre touristique de la Chautagne dans le projet de destination « Aix-les-Bains Riviera des Alpes ». Il s'agit d'accroître la fréquentation de séjour quatre saisons en soutenant la création de nouveaux hébergements touristiques, développer les écomobilités touristiques, adapter les sites touristiques en prenant en compte la préservation du cadre environnemental, autant d'objectifs qui font écho au SCoT. Je note que des OAP sectorielles spécifiques « tourisme » déclinent de manière approfondie ces objectifs (aménagement et renforcement de l'offre touristique au niveau de la base touristique de Chanaz, de celle de Serrières-en-Chautagne, et du camping de Saint Pierre-de Curtille).

Concernant le commerce, le SCoT de Métropole Savoie contient un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) qui localise les secteurs d'accueil préférentiel du commerce, auxquels sont associés des conditions d'implantation. Le SCoT identifie pour le territoire de la Chautagne deux types de secteurs :

- Des « centralités du quotidien principale » sur chaque commune : elles correspondent au lieu de vie quotidien regroupant une mixité de fonctions et peuvent accueillir tous types de commerces, sans limite de surface de plancher (ou surface de vente) par commerce ;
- Une « polarité de maillage territorial » sur la commune de Ruffieux accueillant des commerces compris entre 300 et 4 500 m² de surface de plancher (ou entre 200 et 3000 m² de surface de vente) et répondants aux besoins de consommation courante des habitants. Par exception, la modernisation et l'extension des commerces existants d'une surface de plancher inférieure à 300 m² ou d'une surface de vente inférieure à 200 m² sont autorisées :
 - Dans la limite de 10% de la surface de plancher ou de la surface de vente existante ; cette extension sera calculée à partir de la surface existante à l'approbation du SCoT mais pourra être réalisée en plusieurs fois ;
 - Si l'extension permet d'atteindre le seuil minimum autorisé dans cette polarité.

La traduction proposée dans votre PLUi va dans le sens du DAAC avec néanmoins quelques points à compléter. En effet, il serait nécessaire de préciser le règlement écrit de la zone UEY pour mentionner les seuils relatifs à la modernisation et l'extension de commerces existants au sein de la polarité de maillage territorial à Ruffieux. Par ailleurs, les conditions d'implantation définies par le DAAC en matière d'énergie ne sont pas déclinées (cf. point suivant).

4 – Energie

En matière d'énergie, le SCoT porte une ambition affirmée : il vise à engager Métropole Savoie sur la voie d'un territoire sobre et plus autonome en énergie en encourageant fortement le recours aux énergies renouvelables et de récupération (ENR). Cela se décline notamment par un objectif de production minimale d'ENR de 20 KWhep/m²/an pour les logements et 40 KWhep/m²/an pour les activités tertiaires et commerciales et les équipements publics, accompagné d'un objectif visant à ce que les consommations pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire soient couvertes à 50% minimum par des ENR, 70% si raccordement à un réseau de chaleur (sauf impossibilité avérée). Ces objectifs de performance énergétique ont vocation à s'appliquer à toute nouvelle urbanisation. Le SCoT demande par ailleurs de couvrir les besoins en énergie primaire des équipements publics de toute collectivité de Métropole Savoie par plus de 50% d'ENR d'ici 2040.

Le PLUi s'inscrit dans la philosophie du PCAET de Grand Lac en affirmant la volonté de développer les énergies renouvelables, ce qui se traduit par l'inscription d'une règle qui s'applique principalement aux zones à vocation d'habitat : « *Les constructions neuves devront disposer de dispositifs de production d'énergie renouvelables couvrant au moins 32 % de la consommation annuelle d'énergie du bâtiment pour ses besoins de chauffage, de ventilation, de rafraîchissement d'air, d'eau chaude sanitaire, d'éclairage et de fonctionnement des appareils auxiliaires, sauf impossibilité technique justifiée par une étude. Ce taux sera porté à 50% à compter d'un délai de 5 ans à la date d'approbation du PLUi* ».

Les exigences relatives au « résultat à atteindre » en matière d'énergie renouvelable telles qu'évoquées ci-dessus étant formulées différemment entre le SCoT et PLUi, il n'est pas possible d'en faire une stricte comparaison. Il peut cependant être considéré que pour les constructions de logements, l'exigence du PLUi est globalement cohérente vis-à-vis de celle du SCoT dans la mesure où elle s'inscrit dans une ambition partagée d'un développement des ENR sur le territoire.

Néanmoins, les objectifs du SCoT concernant les activités tertiaires, commerciales et les équipements publics ne sont pas déclinés dans votre projet, méritant de ce fait un approfondissement de la part du PLUi.

En complément, le SCoT développe des objectifs spécifiques sur l'énergie solaire qu'il serait également pertinent de traduire dans le PLUi :

- Intégrer des équipements solaires photovoltaïques et/ou thermiques à tous les nouveaux projets de bâtiments d'activités de plus de 200 m² de toiture et les projets de bâtiments sous maîtrise d'ouvrage publique (niveau de couverture qui pourra être nuancé sous conditions) ;
- Doter les espaces et ouvrages de stationnement d'une couverture solaire : au moins 50% des places à partir d'un seuil de 40 places pour les espaces de stationnement en surface, selon une proportion à définir concernant les espaces de stationnement en ouvrage (de la même manière, cet objectif pourra être nuancé sous conditions).

5 –Loi Littoral

Le PLUi apporte une réponse cohérente vis-à-vis du SCoT : délimitation des espaces proches du rivage, maintien de la coupure d'urbanisation située sur votre territoire, identification des typologies d'espaces urbanisés.

6 -Transports

Le SCoT propose une vision renouvelée de la mobilité prenant ancrage sur la « colonne vertébrale » ferroviaire, vision déclinée dans une armature de la mobilité. Cette armature s'appuie notamment sur des pôles d'intermodalités hiérarchisés à l'échelle du territoire et permettant d'articuler les différents modes. La gare de Vions est notamment identifiée en tant que pôle d'intermodalité secondaire. Dans ce contexte, l'identification d'un emplacement réservé à Vions pour le réaménagement du pôle gare apparaît judicieuse au regard du SCoT afin d'asseoir son rôle de « gare de rabattement » pour les usagers venant des communes voisines.

J'attire votre attention sur le fait que le SCoT prévoit également une aire de co-voiturage au niveau du hameau de Viuz à Chindrieux de manière à renforcer l'offre de mobilités alternatives à la voiture « solo », qu'il serait pertinent de prévoir dans le PLUi.

Au regard des éléments ci-dessus, votre projet de PLUi est globalement compatible avec le SCoT, sous réserve d'ajustements sur les questions d'économie de foncier, de densité de logement, et de déclinaison des objectifs de transition énergétique.

Enfin, en dehors de la stricte lecture de compatibilité avec le SCoT, je vous sou mets des observations complémentaires dont le seul but est de renforcer la clarté de votre dossier de PLUi :

- Les objectifs en matière de production de logements nécessitent d'être clarifiés :
 - Le volet 2 du rapport de présentation évoque 780 logements, dont 180 liés au « point mort » (p.76 et 77) ;
 - Le volet 3 du rapport de présentation mentionne 850 nouveaux logements + 100 dus au desserrement des ménages en place (p.47) ;
 - Le PADD prévoit, dans l'objectif 9 (p.15), 850 logements nouveaux.
- Le volet 3 du rapport de présentation indique (p.47) : « Afin de réaliser le développement envisagé, dont l'objectif vise à renforcer la multipolarité du territoire tout en confortant l'identité rurale de la Chautagne, il s'agit de mobiliser 70 ha de foncier pour l'habitat, (...) ». Ce chiffre est manifestement une coquille puisque les tableaux en pages 49 et 77 du rapport de présentation volet 2, ainsi qu'en page 50 du volet 3 mentionnent que la consommation foncière prévue pour l'habitat est d'environ 51 ha.
- Les éléments relatifs au SCoT intégrés dans le rapport de présentation du PLUi sont à actualiser sur la base du SCoT approuvé le 8 février 2020 (page 23 du volet 1, pages 48 et 49 du volet 3).
- Enfin, la rédaction d'une règle définie dans les zones à vocation économique (UE, UEA, UEY, UEI) « au minimum 50% de l'ensemble des places de stationnement hors visiteurs doivent être couvertes si possible avec une production ENR » semble inappropriée, la mention « hors visiteurs » n'étant pas d'usage dans les espaces économiques.

MÉTROPOLE SAVOIE

25, rue Jean Pellerin

73000 CHAMBÉRY

Tél : 04 79 62 91 28

info@metropole-savoie.com

www.metropole-savoie.com

- Le périmètre de la zone humide « Bois des Versières » (à proximité du Naturopôle), repris dans le plan de zonage complémentaire du PLUi relatif à la commune de Serrières-en-Chautagne, correspond à un périmètre de l'inventaire départemental des zones humides mis à jour récemment. Le périmètre de cette même zone humide, exploité dans l'annexe au rapport de présentation du PLUi « expertise zones humides », diffère quelque peu en étant plus large car il repose vraisemblablement sur une version antérieure de l'inventaire départemental. Il serait opportun de préciser ce point dans votre document afin d'expliquer la réduction de périmètre dans votre plan de zonage complémentaire.

L'équipe technique de Métropole Savoie reste disponible pour tout échange et complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,



Jean-Claude MONTBLANC

METROPOLE SAVOIE

Syndicat mixte pour le
Schéma de Cohérence Territoriale
25 rue Jean Pellerin - 73000 CHAMBERY
04 79 62 91 28 - info@metropole-savoie.com

MÉTROPOLE SAVOIE

25, rue Jean Pellerin
73000 CHAMBERY

Tél : 04 79 62 91 28

info@metropole-savoie.com

www.metropole-savoie.com



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
AUX TERRITOIRES
ET MOBILITÉS**

Direction de l'aménagement du territoire
et de la montagne

Votre interlocuteur :
Sophie TERRIER - Chargé(e) d'études
Tél. : 04 26 73 50 74
Courriel : Sophie.TERRIER@auvergnerhonealpes.fr

Réf. : S2009-00271

Monsieur Jean-Claude CROZE
Vice-président à l'urbanisme, habitat et foncier
Grand Lac Communauté d'Agglomération
1500 Boulevard Lepic
73100 AIX-LES-BAINS

Objet : Avis PLUI de Chautagne

Le Conseil régional, le 16 septembre 2020

Monsieur le Président,

Par courrier reçu dans les services le 19 mai 2020, vous avez sollicité l'avis de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur le projet de Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Chautagne.

Je vous en remercie et vous prie de trouver, en annexe, la contribution de la Région à cet important projet pour l'avenir de votre territoire. Pour rappel, cette contribution s'inscrit en lien avec la délibération n°1236 adoptée par la Commission permanente de la Région le 30 novembre 2017 sur les documents d'urbanisme, et avec l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté par la Région lors de l'assemblée plénière du 20 décembre 2019 et approuvé par le préfet le 10 avril 2020.

La Région salue l'ampleur du travail réalisé de manière concertée qui a nécessité une importante mobilisation de Grand Lac Communauté d'Agglomération, de ses partenaires et des acteurs locaux. Dans un contexte de pression foncière, le travail réalisé permet des avancées dans le but d'un aménagement du territoire mieux maîtrisé, pour réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles et renforcer l'attractivité des centralités. Par ailleurs, la qualité des études menées sera un outil de première importance pour mettre en œuvre les politiques d'aménagement prévues.

Cependant, comme détaillé dans l'avis ci-joint, afin d'assurer une meilleure prise en compte des orientations du SRADDET (votre PLUi devant par contre être compatible avec le SCoT Métropole Savoie approuvé), je me permets d'attirer plus particulièrement votre attention sur les points suivants :

- Gérer de façon plus économe, et avec une approche intégrée, la ressource foncière (règle n°4).
- S'assurer de la bonne adéquation entre la ressource en eau disponible et le potentiel d'urbanisation (règle n°8).
- Améliorer la performance énergétique des projets d'aménagement et des bâtiments neufs (règles n°23 et n°25), améliorer la rénovation énergétique des bâtiments (règle n°26) et développer les énergies renouvelables (règles 28 à 30).

Souhaitant que cette contribution de la Région soit utile à votre territoire et à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Bernard
FIGUET

Signature
numérique de
Bernard FIGUET
Date : 2020.09.17
17:23:19 +02'00'



ANNEXE

Le territoire de la Chautagne fait désormais parti de la communauté d'agglomération de Grand Lac et couvre 8 communes : Chindrieux, Ruffieux, Serrières-en-Chautagne, Motz, Saint-Pierre-de-Curtille, Conjux, Chanaz et Vions.

Le territoire est marqué par la place importante des espaces naturels, agricoles et forestiers et présente une structuration différente entre l'est, organisée le long de la RD991, en fond de plaine et en pied de coteaux, et l'ouest, avec la présence du marais de Chautagne et une topographie plus marquée. Chindrieux, Serrières-en-Chautagne et Ruffieux regroupent, à elles-seules, 2/3 des habitants de la Chautagne (5 450 habitants au dernier recensement de l'INSEE en 2017). En interactions relativement fortes avec les bassins aixois, chambérien et annecien, le territoire de Chautagne subit un phénomène de périurbanisation peu compacte qui accentue le mitage de son espace, dû à la présence de nombreux hameaux.

Le territoire du PLUi est donc soumis à de fortes pressions (foncières, risques naturels, ressource en eau), ce qui nécessite de mettre en place des moyens ambitieux et de long terme, capables de protéger et de valoriser les nombreuses ressources dont vous disposez (naturelles, agricoles, foncières et paysagères), tout en organisant au mieux la croissance.

CONSOMMATION D'ESPACE

D'après l'INSEE, la croissance démographique sur le territoire de Chautagne entre 1999 et 2017 s'élève à + 1,5 % par an, avec un pic à + 2% par an entre 2006 et 2012 et une stagnation à + 1% par an entre 2012 et 2016.

Le projet porté dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi pour le territoire de Chautagne prévoit un rythme de croissance démographique de + 1,73 % par an entre 2020 et 2032 (PADD : Conforter le pôle de vie de Chautagne par l'accueil de nouveaux habitants). Le PADD devra d'ailleurs être réactualisé pour indiquer le taux de croissance globale de + 1,73% par an et non celui de + 2% par an.

Le prospective démographique retenue pour Chautagne correspond aux observations passées sur le territoire et équivaut à la création d'environ 850 logements d'ici 2032. Cette croissance est répartie pour les 2/3 sur les 4 communes à l'est, le long de la RD991 (Chindrieux, Ruffieux, Serrières-en-Chautagne et Motz) et pour le tiers restant sur les 4 communes de l'ouest (Chanaz, Saint-Pierre-de-Curtille, Conjux et Vions).

Par ailleurs, le rapport de présentation du PLUi expose une consommation foncière d'environ 100 ha sur 2005-2015, soit environ 9 ha par an. Parallèlement, le PADD affiche lui une consommation foncière de 58 ha pour la même période, soit environ 5,8 ha par an, dont 3,4 ha par an pour l'habitat. Pour pouvoir être en mesure d'analyser l'effort proposé par le PLUi en termes de réduction de la consommation foncière, les chiffres devront être identiques et corrigés dans l'un ou l'autre des documents.

Pour la période 2020-2032, le PADD du PLUi présente une consommation foncière totale d'un peu moins de 70 ha, soit 5,5 ha/an. Comparativement à la moyenne annuelle entre 2005 et 2015, le PLUi propose donc soit une consommation foncière équivalente (selon le PADD), soit une diminution d'environ 50% (selon le rapport de présentation).

Ainsi, malgré l'effort réalisé sur la densité (le PLUi propose une densité de 14,5 log/ha en moyenne au lieu de 6,5 log/ha observée ces dernières années) et un potentiel de densification de 18,7 ha, le taux de croissance démographique projeté entraîne des objectifs de productions de logements et de consommation foncière relativement élevés.



La règle n°4 « Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière » du SRADDET demande aux documents de planification et d'urbanisme de donner la priorité à la limitation de la consommation d'espace, quel que soit l'usage, pour participer à la réduction de la consommation foncière à l'échelle régionale, en conformité avec une trajectoire devant conduire au « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050 comme annoncé par la Commission européenne. Ainsi, même si le SRADDET ne vous est pas directement opposable, contrairement au SCoT Métropole Savoie, il serait souhaitable que votre projet de PLUi réduise son objectif de consommation foncière en extension pour être en accord avec le SRADDET.

Cette réduction de la consommation foncière en extension du PLUi peut se combiner à d'autres actions possibles. La mise en place d'une armature urbaine, comme vous l'envisagez, permet de définir des niveaux de polarités et leurs fonctions de centralité, ce qui répond à la règle n°2 du SRADDET.

D'autre part, pour encadrer le développement urbain, le projet de PLUi définit des enveloppes mobilisables en dents creuses et des potentiels fonciers en extension pour chaque commune. Toutefois, le PLUi pourrait encore diminuer son besoin de consommation foncière en extension en favorisant une densité d'urbanisation plus élevée de l'ordre de 15 log/ha minimum, et de 20 à 25 log/ha pour les communes de Chindrieux et de Ruffieux. La redéfinition de ces objectifs permettrait d'ailleurs au PLUi d'être compatible avec le SCoT Métropole Savoie. Dans la même optique, vous pourriez également prescrire des densités minimales en densification.

De plus, en vue d'encadrer les secteurs en extension de l'enveloppe urbaine, le PLUi pourrait stipuler que les zones AU de long terme (2AU) seront ouvertes après l'urbanisation des 2/3 des zones AU de court terme (1AU).

Enfin, pour réduire la consommation foncière et accompagner l'instauration d'une densité plus élevée, votre territoire pourrait élaborer une stratégie foncière selon une approche globale des cycles du foncier, par une gestion intégrée (habitat, économie, agriculture, biodiversité, etc.) et à visée opérationnelle.

HABITAT

En vue de promouvoir des formes urbaines plus denses sur le territoire tout en veillant à la qualité urbaine des opérations, le projet de PLUi de Chautagne localise des typologies d'habitat dans les OAP (logements collectifs / intermédiaires, logements individuels groupés et logements individuels dans les nouvelles programmations de logements). La valorisation d'une offre de logements diversifiée correspond à l'objectif du PADD de « répondre aux besoins en logements des populations actuelles et futures par la création et la requalification de logements qualitatifs et diversifiés ». La Région approuve ces dispositions qui rejoignent les préoccupations régionales inscrites dans l'objectif 1.2 « Répondre à la diversité et à l'évolution des besoins des habitants en matière d'habitat » et la règle 3 du SRADDET.

Conformément à l'objectif 8.1 du SRADDET « Animer, encourager ou accompagner les processus innovants des territoires », la Région incite à développer des orientations et des recommandations dans les documents d'urbanisme tendant vers les principes « d'urbanisme circulaire » et de « ville flexible » pour les équipements, la création de locaux dans les zones d'activités, etc. Ces principes favorisent la réalisation d'espaces urbains et de projets de construction capables de s'adapter aux changements d'usages et diminuant la consommation d'espace. La Région vous invite à mieux prendre en compte ces dispositions dans votre projet.



Enfin, un travail peut également être envisagé autour de la promotion de l'utilisation de nouveaux matériaux (bâtiments, voiries, etc.), de nouveaux systèmes de rafraîchissement des bâtiments (géothermie par exemple), et de maintien de la nature en ville.

ECONOMIE ET COMMERCE

Le développement économique et commercial constitue un axe de votre projet de PLUi. Vous ambitionnez d'« adapter l'offre foncière et immobilière en travaillant sur le parcours résidentiel des entreprises » pour créer de nouveaux emplois de proximité, pour diversifier le tissu économique territorial et pour optimiser et qualifier les espaces de développement économique.

Ainsi, votre projet prévoit des exigences d'optimisation des zones d'activités existantes. Ces orientations se retrouvent parfaitement dans la règle n°5 « Densification et optimisation du foncier économique existant » du SRADDET.

Toutes ces dispositions sont positives car elles permettent de polariser le développement économique. Au vu de la règle n°5 du SRADDET, et en lien avec le guide proposé par le CERF sur l'optimisation des zones d'activités économiques, il conviendrait également d'ajouter les dispositions suivantes :

- Identifier des friches industrielles et des locaux vétustes pouvant faire l'objet d'un réinvestissement, ainsi que des locaux d'entreprises voulant se relocaliser. Comme vous le savez, la Région encourage la reconquête des friches pour l'économie notamment à travers le dispositif IDfriches.
- Prévoir pour toute extension, création ou réhabilitation la mise en place de production d'énergies renouvelables, de réduction de consommation d'énergie et de gestion des déchets (cf. aussi la règle n°28 « Production d'énergie renouvelable dans les ZAE »).
- Encourager la réalisation de plans de mobilité et la possibilité de dessertes en transport en commun et en mode actif (piétons, vélos, ...).
- Définir des objectifs de qualité architecturale et paysagère (dont végétalisation).

Par ailleurs, la Région se réjouit de votre volonté de privilégier les nouvelles implantations commerciales dans les centralités urbaines du quotidien, en limitant les offres dans le diffus et en périphérie pour les commerces inférieurs à 300 m² de surface de vente, qui déstabilisent les cœurs de villes, bourgs et villages, et consomment de l'espace. Cette volonté de polarisation du commerce s'inscrit dans le respect des orientations du programme régional en faveur de l'économie de proximité, et du SRADDET, lequel vise à « Limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes en priorisant leurs implantations en centre-ville et en favorisant la densification des surfaces commerciales existantes » (objectif 3.6 et règle n°6 visant à encadrer l'urbanisme commercial).

AGRICULTURE

L'agriculture représente 7% des emplois de votre territoire mais 93% de l'activité se concentre sur 4 communes : Chindrieux, Motz, Ruffieux et Serrières-en-Chautagne. Elle est majoritairement représentée par des activités de vignoble, de céréaculture et d'élevage.

Ainsi, vous avez pour objectifs de « préserver les espaces agricoles » et de « développer les capacités productives de Chautagne en lien avec les ressources territoriales ».

La préservation des terres agricoles et le traitement des enjeux agricoles dans les documents de planification sont des sujets présentés dans l'objectif 3.3 du SRADDET « Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et forestière viable » et dans sa règle n°7 qui vise à préserver le foncier agricole.

En Chautagne, la présence de zones humides, de zones d'alluvions asséchantes, de coteaux et de flancs limite l'exploitation agricole à un espace régulièrement en concurrence avec l'urbanisation. L'évolution du zonage A est donc un enjeu particulièrement fort sur ce territoire. D'ailleurs, vous avez identifié les secteurs viticoles par un tramage spécifique afin de les préserver. A terme, une réflexion autour d'un outil de préservation de tout le foncier agricole est donc à encourager.

Votre diagnostic agricole datant de 2015, il semblerait intéressant de l'actualiser afin de prendre en compte la nouvelle dynamique d'installation en maraîchage (5 à 6 installations en moins de 4 ans en agriculture biologique). Il ne présente pas non plus le projet agroforestier et agroenvironnemental mené par Grand Lac en lien avec les communes de Serrières et Chindrieux en partenariat avec la CASMB, le CEN, l'ONF, la fédération de chasse, etc. Ce projet met notamment en évidence l'importance de l'activité agricole en zone N pour préserver une biodiversité en zones humides. La Région vous encourage ainsi à adapter et à compléter la partie agriculture et forêt de votre rapport de présentation.

Par ailleurs, la Région souligne la présence de la zone UEa dédiée au Naturopôle (projet d'Aquaponie) sur la commune de Serrière. La localisation du projet ayant évolué, il conviendrait de mettre à jour le zonage sur la parcelle qui accueillera effectivement la ferme aquaponie.

Pour limiter au maximum l'artificialisation et l'urbanisation des zones agricoles, même pour les projets d'aménagement d'intérêt général, la Région vous invite à pleinement appliquer la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) afin de bien faire de l'évitement la préoccupation première. Vous pourriez aussi recommander la mise en place de dispositifs de compensation collective des emprises de projets d'aménagement ayant un impact sur les espaces agricoles de manière à maintenir le potentiel économique agricole du territoire.

De plus, le classement de terres agricoles en zone AU peut fragiliser la pérennité de certaines exploitations. C'est pourquoi, comme évoqué dans la partie sur la consommation foncière et exposé dans la règle n°4 du SRADDET, il conviendrait de mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées.

Concernant la forêt, le PLUi vise à valoriser la ressource forestière dans ses différents débouchés, ce qui est tout à fait positif et en accord avec l'objectif 3.3 du SRADDET.

TRANSPORTS ET MOBILITE

Territoire « transfrontalier », multipolarisé et sous différentes influences urbaines, notamment la communauté d'agglomération de Grand Lac, de Chambéry Métropole et du Grand Annecy, la majorité des déplacements se fait en voiture individuelle (87% des actifs). Cette dépendance à la voiture reste forte et montre la vulnérabilité énergétique des ménages liée aux déplacements domicile-travail.

Malgré la présence de deux gares sur le territoire, à Vions et à Chindrieux, la Chautagne note une absence d'alternative performante, notamment une offre en transport en commun par car à améliorer et une offre pour les mobilités douces à développer.

Ainsi, la Région partage l'objectif de votre PADD de « favoriser l'interconnexion interne, externe et l'intermodalité à partir des axes routes, fer et eau » qui répond aux objectifs 2.3 et 4.1 du SRADDET.

Pour cela, votre PLUi incite l'usage des modes actifs en privilégiant l'implantation de commerces, de services et d'équipements nécessaires à la vie quotidienne à proximité piétonne ou cyclable. La Région promeut cette initiative dans l'objectif 1.3 « Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements » du SRADDET. Toutefois, pour permettre une utilisation optimisée des modes actifs, les aménagements devront être adaptés et sécurisés.

Par ailleurs, pour déployer et promouvoir les autres alternatives à l'usage de la voiture solo (voiture partagée : covoiturage, autopartage, ...), le PLUi pourrait prévoir des aires de covoiturage et, dans les OAP de certaines opérations, un stationnement pour l'autopartage. Ces dispositions rejoindraient les orientations régionales présentées dans la règle 11 du SRADDET.

De plus, l'objectif 9.4 du SRADDET préconise le développement de nouvelles solutions de transport collectif innovantes adaptées à la spécificité des territoires. Présentées dans le PDU Grand Lac, des navettes lacustres ou l'autostop solidaire, dont 14 arrêts ont été repérés pour la Chautagne, sont autant de solutions à étudier pour les déplacements futurs.

Enfin, la Région vous invite à vous emparer des outils de simulation des coûts liés à la mobilité. Par exemple Mobicost est un simulateur qui permet aux ménages d'estimer les coûts globaux en temps, en argent et en production de CO2 induits par les trajets domicile-travail ; quant à Mobicoster, il s'adresse en particulier aux décideurs publics et permet d'estimer l'impact monétaire et environnemental de l'utilisation de la voiture sur un territoire.

Il s'agit ainsi de développer sur votre territoire une offre de mobilité hiérarchisée, complémentaire et au service d'objectifs transversaux (urbanisme, qualité de l'air, économie, tourisme, attractivité).

TOURISME

Aux portes d'Aix-les-Bains, au bord du Lac du Bourget et le long du fleuve Rhône, la Chautagne dispose d'un environnement naturel et paysager remarquable et d'un patrimoine bâti et culturel qui constituent des atouts touristiques indéniables. C'est pourquoi, un des objectifs de votre PADD est de conforter l'identité Chautagne dans le projet de la destination touristique « Aix les Bains Riviera des Alpes ». Le projet du PLUi est de développer la fréquentation de séjour sur les 4 saisons, en soutenant la création de nouveaux hébergements touristiques et d'adapter les sites touristiques tout en préservant le cadre environnemental.

Cette ambition est en accord avec les orientations du SRADDET qui demande dans son objectif 1.6.8 de « prendre en compte la biodiversité dans les activités de pleine nature ». La Région est également attentive au développement d'un tourisme doux sur ce territoire par la pratique du cyclotourisme de séjour ou itinérant en accompagnant les aménagements et équipements sur l'infrastructure et la mise en tourisme de l'itinéraire structurant de la ViaRhôna. C'est pourquoi la Région se réjouit de ces dispositions qui s'inscrivent dans la lignée du positionnement régional.



ENVIRONNEMENT

Biodiversité

A travers le projet de SRADDET, qui a intégré le SRCE, la Région porte une attention particulière aux enjeux de préservation et de remise en bon état des trames vertes et bleues (objectif 1.6 « Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières »).

Le territoire de la Chautagne est le support d'une biodiversité remarquable et ordinaire : des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), des zones Natura 2000, des zones humides, des corridors écologiques, etc. y sont recensés.

La qualité de certains de ces espaces peut être fragilisée par une urbanisation diffuse et par divers aménagements, notamment au regard de l'attractivité résidentielle du territoire. Ainsi, il est essentiel que le PLUi encadre la protection et la valorisation des différents espaces support de biodiversité (règles 35 à 41 du SRADDET), ce qui se retrouve tout au long de votre document par le biais des objectifs « préserver le patrimoine naturel du territoire » et « affirmer les continuités écologiques en garantissant la pérennité des espaces naturels, aquatiques et cultivés ».

Vous avez globalement bien cerné et traduit règlementairement les enjeux en lien avec la biodiversité et la préservation de la trame verte et bleue. A défaut d'alternative à l'implantation de projets dans des réservoirs de biodiversité, des corridors biologiques ou des zones humides, la Région vous invite à bien justifier l'intérêt général du projet et à appliquer la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) afin, comme déjà indiqué, de bien faire de l'évitement la règle. La mise en place de dispositifs de compensation collective des emprises de projets d'aménagement ayant un impact sur les espaces naturels pourrait également être recommandée.

Eau

Votre territoire possède un réseau hydrographique important et de bonne qualité avec le torrent du Fier, en limite nord du territoire, le Rhône, en limite ouest, le lac du Bourget, en limite sud, différents cours d'eau, un ensemble de canaux drainant le Marais de Chautagne dont le Grand canal de Chautagne, et le canal de Savières. A cela s'ajoute les nombreuses zones humides qui présentent des intérêts écologiques à préserver. D'ailleurs, votre territoire s'est engagé dans un contrat vert et bleu, signé avec la Région.

Dans votre document, la gestion de la ressource en eau est abordée à travers des orientations concernant la protection de la ressource ou l'intérêt écologique du milieu (zones humides, espaces de 10 mètres à préserver de chaque côté des cours d'eau), ce qui est en accord avec la règle n°8 du SRADDET « Préservation de la ressource en eau ». Dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau, il est en effet nécessaire que l'ensemble des acteurs économise l'eau et que la réflexion porte sur les besoins des milieux aquatiques, notamment le respect de débits minimum biologiques dans les cours d'eau, et sur les différents usages, notamment pour l'eau potable et l'agriculture.

Cependant la présence de l'eau est disparate selon les communes de Chautagne. D'après le diagnostic, certains secteurs sont sensibles, voire déficitaires, du point de vue du bilan besoin-ressource en eau. Il y aurait une nécessité d'augmenter l'apport en ressource en

eau sur les unités de distribution de Chindrieux (déficitaire), Ruffieux (équilibré), Hautecombe (déficitaire) et Saint-Pierre de Curtille / Chanaz (limité).

D'après la règle 8 du SRADDET, les territoires doivent s'assurer de l'adéquation entre la ressource en eau disponible et le potentiel d'urbanisation. Pour répondre à cet enjeu, l'objectif global d'augmentation de population et le besoin en zone à urbaniser devraient être mis en relation avec une estimation de la ressource en eau globale disponible.

De plus, les secteurs à urbaniser en zones déficitaires ne devraient pas être ouverts à l'urbanisation à court terme tant que des solutions concernant la ressource ne seront pas mises en œuvre. Ces secteurs devraient être inscrits en 2AU et conditionner leur ouverture à l'urbanisation à la justification des capacités de la ressource en eau.

Enfin, le PLUi aurait pu éventuellement définir des espaces de bon fonctionnement selon le SDAGE Rhône méditerranée Corse pour les abords des cours d'eau, les zones alluviales, les zones humides liées et les zones de liberté des cours d'eau.

Energie, émission de GES et qualité de l'air

Le PLUi de Chautagne affiche l'ambition de limiter sa consommation d'énergie et ses émissions de gaz à effet de serre (GES) et de développer la production d'énergies renouvelables. Il s'agit de réduire les émissions de GES générées par les déplacements et de profiter du rattachement du territoire au projet de TEPOS et au PCAET de Grand Lac pour mobiliser les sources locales de production d'énergies renouvelables.

Pour rappel, le SRADDET prévoit parmi ses objectifs à horizon 2030 :

- la réduction des polluants les plus significatifs avec un objectif fixé par polluant et celle des gaz à effet de serre d'origine énergétique et non énergétique (objectif 1.5) pour atteindre une baisse de 30 % ;
- l'augmentation de 54 % de la production d'énergie renouvelable (électriques et thermiques) (objectif 3.7) ;
- la réduction de la consommation énergétique de la Région de 23 % par habitant (objectif 3.8) ;
- l'accompagnement de l'autoconsommation d'énergie renouvelable et des solutions de stockage d'énergie (objectif 9.1).

Située en territoire rural, le premier secteur d'émission de gaz à effet de serre de la Chautagne sont les transports avec plus de 32% des émissions totales. Ainsi, le PCAET de Grand Lac vise une réduction de 30% des émissions de GES à l'horizon 2030 pour répondre aux enjeux d'atténuation du changement climatique.

Par ailleurs, l'ancienneté du parc de logement de certaines communes, notamment Conjux, engendre une précarité énergétique pour certains habitants. Il est donc d'autant plus important d'être vigilant à la consommation d'énergie qui peut exposer à la vulnérabilité énergétique, c'est-à-dire l'exposition des ménages à une hausse durable des coûts de l'énergie et du poids de celle-ci dans les budgets de la vie quotidienne et des activités.

Le PLUi a repris les prescriptions du PCAET de Grand Lac qui a estimé des potentiels d'économie d'énergie sur Chautagne (objectif ambitieux de diminution de 44% de la consommation d'énergie en 2050) et la production d'énergies renouvelables (hydroélectricité,



bois énergie, énergie solaire et photovoltaïque, géothermie et éolienne), ce qui rejoint les règles 25, 26 et 29 du SRADDET.

La Région tient toutefois à apporter quelques remarques que le PLUi pourrait prendre en compte pour renforcer ses prescriptions sur le volet efficacité énergétique, notamment en rénovation, et sur le volet développement des énergies renouvelables pour répondre aux exigences du SRADDET et du SCoT Métropole Savoie.

Le rapport de présentation et le règlement présentent le potentiel de production en énergies renouvelables (ENR). Au-delà de ce potentiel, le PLUi pourrait préciser l'ambition de développement du territoire sur les différentes ENR en lien, par exemple, avec l'ambition TEPOS du Grand Lac. A minima, le territoire pourrait fixer les priorités de développement de telle ou telle filière d'ENR (solaire, biomasse, géothermie, ...).

Comme la préservation du foncier agricole et naturel est une priorité, la Région porte votre attention sur le développement de l'énergie solaire. Celle-ci devra être prioritairement intégrée sur le bâti existant, les structures de parking, les aménagements accompagnant les infrastructures de déplacements ; au sol, uniquement sur les espaces artificialisés ou sur les espaces agricoles à condition de ne pas entraver l'activité agricole existante ou potentielle et sous réserve d'un impact paysager limité, notamment en secteur de coteaux (cf. règle 29).

Concernant le développement de l'énergie éolienne, il pourrait être intéressant d'identifier et de mentionner les secteurs de développement potentiel en accord avec la règle 30 du SRADDET (développement maîtrisé de l'énergie éolienne) tout en gardant une certaine souplesse pour prendre en compte les aléas liés à la réalisation des opérations.

De plus, les OAP et le règlement du PLUi demande aux constructions neuves de s'équiper de dispositifs de production d'ENR couvrant au moins 21% (d'où vient ce chiffre ?) de la consommation annuelle d'énergie du bâtiment dans les 5 prochaines années, puis 50%. Le bâtiment passif et à énergie positive pour la construction neuve sera la nouvelle norme dans la réglementation énergétique 2020 (applicable a priori en janvier 2021), qui remplacera la réglementation thermique RT 2012. Le PLUi devrait ainsi faire référence aux futurs référentiels en vigueur visant à diminuer la consommation d'énergie et à baisser l'impact carbone (cf. règle 25 du SRADDET).

Par ailleurs, pour lutter contre la précarité énergétique du parc de logement ancien sur le territoire de Chautagne, la règle 26 du SRADDET vous encourage à inciter les rénovations énergétiques de niveau compatible avec une trajectoire bâtiment basse consommation (BBC). Pour la rénovation par l'extérieur, le PLUi pourrait faire référence au label « effinergie patrimoine » pour les édifices protégés Monuments Historiques (inscrits ou classés) mais également pour tous les autres bâtiments présentant un caractère patrimonial.

Sur ce sujet, une réflexion est en cours au niveau régional sur la mise en place d'un service public de l'efficacité énergétique de l'habitat (SPEEH) dont l'objectif est d'orienter sur l'ensemble des dispositifs techniques et financiers dédiés à la rénovation énergétique. Le projet de PLUi pourrait indiquer un lien avec cette dynamique de SPEEH.

Comme mentionné dans le paragraphe « économie et commerces », la Région vous invite également à compléter le règlement des zones d'activités économiques et commerciales avec des prescriptions liées à la production d'ENR et à la réduction de la consommation d'énergie. Concernant plus particulièrement le photovoltaïque en toiture, le PLUi pourrait ajouter une mention concernant les projets en ombrières de parking. Il serait en effet possible d'imposer pour les nouveaux sites de stationnement une couverture solaire pour au moins x



% des places dès x places de stationnement. A noter également que la nouvelle loi climat énergie de 2019 prévoit que les nouveaux bâtiments de plus de 1 000 m² doivent être équipés d'une installation de production d'énergie renouvelable ou d'une toiture végétalisée.

Enfin, pour aller un peu plus loin dans l'analyse de ces thématiques sur votre territoire, vous pouvez vous appuyer sur l'observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre d'Auvergne-Rhône-Alpes (OREGES) qui propose des diagnostics déjà réalisés pour chaque EPCI et des tableaux de données. Vous pouvez également compléter ces informations grâce à l'outil TerriSTORY. Outil de visualisation de données et d'aide à la décision, ce dernier permet d'analyser le fonctionnement d'un territoire et d'élaborer des scénarii prospectifs afin d'en mesurer les impacts socio-économiques et environnementaux.

Economie circulaire et gestion des déchets

Le modèle linéaire « extraire, fabriquer, consommer, jeter » entraîne toujours plus de déchets, mais aussi l'épuisement des ressources et génère d'importantes pollutions. Le développement de l'économie circulaire qui vise la réutilisation en boucle des ressources est un enjeu majeur pour la Région en termes d'innovation, de développement économique et de valorisation des ressources locales. La Région vous encourage donc à prendre connaissance du plan régional d'action pour l'économie circulaire (PRAEC).

Par ailleurs, pour votre information, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), auxquels font références les objectifs 8.3 et 8.4, ainsi que la règle 42 du SRADDET, fixe des objectifs régionaux pour agir en priorité, dans l'ordre, sur : la prévention, puis le recyclage, puis la valorisation énergétique.

C'est pourquoi, en planifiant la prévention et la gestion des déchets dans les documents de planification, la Chautagne peut engager des dynamiques locales de valorisation matière et énergie de la biomasse (voire le Schéma Régional Biomasse), et favoriser l'écoconception et l'usage des matériaux bio-sourcés et recyclés dans le bâtiment. C'est aussi définir les besoins en foncier nécessaires aux installations de stockage et de traitement, notamment par la reconversion de friches, et réfléchir aux maillages des installations pour assurer le respect des principes de proximité et d'autonomie des territoires.

PREVENTION ET GESTION DES RISQUES

Votre territoire est particulièrement concerné par les risques naturels. Face à cette problématique, le projet de PLUi vise à maîtriser la vulnérabilité du territoire face aux risques et à réduire l'exposition des populations à ceux-ci dans le choix des projets d'aménagement urbain.

Ainsi, votre PLUi présente en annexe une carte avec les zones inconstructibles des PIZ et PPRI, prises en compte pour la définition des nouvelles zones d'urbanisation.

Ces dispositions sont en accord avec la règle n°43 du SRADDET « Réduction de la vulnérabilité du territoire vis-à-vis des risques naturels », qui vise en particulier à diminuer la vulnérabilité et à accroître la résilience du territoire face aux risques naturels et au changement climatique via : la perméabilité des sols (zone d'expansion des crues, végétalisation), la responsabilisation des acteurs, la diffusion d'une culture des risques naturels.



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Planification et Aménagement des Territoires

Chambéry, le 22 SEP. 2020

Affaire suivie par : Fabrice CULOMA

Tél. : 04 79 71 73 66

Courriel : fabrice.culoma@savoie.gouv.fr

Le Préfet

à

Monsieur le Président
de la communauté d'agglomération
GRAND LAC
Boulevard Lepic
73100 AIX LES BAINS

Objet : Elaboration PLUi de Chautagne

Avis de l'État sur le projet de PLUi arrêté de CHAUTAGNE

Le présent projet de PLUi achèvera la couverture de l'actuelle Communauté d'agglomération de Grand Lac en documents d'urbanisme intercommunaux récents. Le périmètre concerné, celui de l'ancienne communauté de Commune de Chautagne, représente la partie nord de la Communauté d'agglomération, qui constitue proportionnellement le secteur le plus marqué par la ruralité au sein de Grand Lac. Sur ce périmètre, le développement relativement notable observé sur la dernière décennie (en moyenne +1,5 % de croissance démographique par an) s'est malheureusement traduit jusqu'à présent par un développement peu compact et plutôt dispersé, présentant une valorisation très faible des espaces consommés (environ 6,5 log/ha).

Les enjeux d'élaboration d'un PLUi capable de concilier de manière satisfaisante, d'une part les perspectives de développement souhaitées par la collectivité, et d'autre part l'impératif d'une nette amélioration dans la prise en compte d'un certain nombre d'objectifs de politiques publiques (notamment, mais pas seulement, en termes de réduction des dynamiques de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers) constituait donc un enjeu important de la démarche. Au vu du contenu du document présenté, je constate que le projet de PLUi affiche au stade de l'arrêt des progrès globalement significatifs, à la fois en comparaison du contenu des documents d'urbanisme actuels du territoire et en comparaison des tendances passées. Les améliorations sont particulièrement à signaler concernant la restitution de plus de 100 ha actuellement constructibles aux espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que concernant les ambitions de performance énergétique prévues pour le secteur de l'habitat.

Pour autant, le dossier mérite encore des améliorations sur certains points, pour lui permettre de s'insérer pleinement au sein d'une trajectoire de rapprochement à terme de l'objectif de Zéro artificialisation nette et d'intégration totalement aboutie de la protection et de la mise en valeur des enjeux de transition écologique et énergétique.

Globalement, au vu de l'état des lieux et du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les trois grands axes retenus en matière d'aménagement au sein du projet de PLUi, rappelés ci-après, apparaissent cohérents avec la plupart des enjeux sectoriels portés par l'État sur le territoire :

- préserver et mettre en valeur, la diversité des paysages et des milieux naturels, socle de l'identité Chautagnarde ;
- consolider le poids économique du territoire de Chautagne en combinant nature, tourisme et économie ;
- organiser le développement structuré et cohérent d'un territoire interconnecté.

L'analyse fine du contenu des documents conduit cependant mes services à formuler 8 réserves relatives : aux risques naturels, à la compatibilité du projet avec le SCOT Métropole Savoie, à la loi littoral, à l'atteinte substantielle à une ou plusieurs appellations d'origine protégées (AOP), aux enjeux de protection du patrimoine dans le périmètre de 500 m autour de certains monuments historiques, à l'eau potable, à l'assainissement et, enfin, à certains éléments du projet de règlement écrit. Il conviendra que ces réserves soient levées au moment d'approuver le PLUi.

Le présent avis comporte également une série de remarques ou d'observations complémentaires qui, sans relever de problématiques législatives ou réglementaires, me paraissent néanmoins de nature à améliorer le contenu du PLUi et/ou le degré de prise en compte de certaines politiques publiques.

Sous réserve des modifications ci-avant, mon avis sur le projet de PLUi de Chautagne est un avis favorable.

1 - Les réserves qu'il est impératif de lever avant l'approbation du PLUi

1 - 1 Risques naturels

Connaissance des risques dans les zones ouvertes à l'urbanisation

Le projet de PLUi intègre les problématiques de risques, mais uniquement sur la base des documents et études existants. Si, à l'occasion de son porter à connaissance du 11 octobre 2016, la DDT a convenu que l'inventaire des risques était relativement exhaustif sur le territoire du PLUi (malgré une nécessité d'harmoniser la connaissance), elle a pour autant signalé que certaines portions du territoire ne bénéficiaient pas d'études spécifiques. Le porter à connaissance avertissait en conséquence que, pour les secteurs non couverts par des cartographies d'aléa et dans lesquels l'élaboration du PLUi envisagerait un développement de l'urbanisation, la réalisation d'études de risques complémentaires serait nécessaire.

Or, si le projet de PLUi transmis comporte effectivement un certain nombre de secteurs urbanisables situés dans des zones n'ayant pas, à la connaissance de la DDT, fait l'objet d'expertises de risques identifiées, soit le sujet des risques n'est pas explicitement abordé sur ces derniers, soit le PLUi fait état d'une sensibilité nulle, mais sans l'étayer par un argumentaire ou des études complémentaires jointes au dossier arrêté¹. Sans prétention à l'exhaustivité, il est ainsi possible de signaler par exemple :

- qu'en dehors de la plaine déjà couverte par le PPRI (qui ne couvre cependant que le risque d'inondation), aucune des zones d'extension d'urbanisation (OAP ou zones 2AU) situées sur les communes de Motz, Chanaz, Ruffieux, Saint-Pierre-de-Curtille et Conjux n'a fait l'objet d'une évaluation des risques ;
- pour la commune de Chindrieux, couverte en complément du PPRI par un PIZ communal, la majorité des zones d'extension d'urbanisation dans les OAP se situent en dehors du périmètre d'étude du PIZ, qui ne traite par ailleurs aujourd'hui que des problématiques d'inondations et de chutes de blocs.

En conséquence, et afin de lever toute incertitude sur la présence potentielle de risques au sein des zones ayant vocation à accueillir un développement de l'urbanisation, il conviendra :

- de transmettre à la DDT les éventuelles études complémentaires de risques, réalisées dans le cadre de l'élaboration du PLUi, afin que celles-ci puissent être prises en compte

¹ Ce qui paraît d'ailleurs, étonnant dans la mesure où l'évaluation environnementale du PLUi indique en page 22 que « dans le cadre du PLUi, une étude a été menée, car la majorité des communes ne disposaient d'aucun document « risque », ou que ceux-ci devenaient obsolètes ».

- pour les éventuels secteurs non étudiés, de produire un argumentaire plus clair et engageant les collectivités sur l'absence de risques (justification à apporter dans le rapport de présentation, les OAP, l'évaluation environnementale...).
- à défaut, de diligenter des expertises de risques ponctuelles sur les sites ouverts à l'urbanisation dans le PLUi et qui sont actuellement non couverts par des éléments de connaissance spécifique. Un conditionnement de l'urbanisation de ces secteurs à la production préalable d'une étude attestant de l'absence de risque (ou précisant les conditions de gestion des risques si certains sont présents) peut également constituer une alternative.

Identification et localisation des zones à risques

L'article R151.34 du code de l'urbanisme stipule que toute zone d'un PLU(i) doit signaler l'existence d'un risque s'il existe. Or, si le PPRi et les PIZ sont bien annexés au projet de PLUi, la localisation des zones de risque qui y sont identifiées n'est pas reportée sur les plans de zonage. Si le rapport de présentation évoque bien la présence d'un plan de zonage dédié aux enjeux de risques, ce dernier est en fait absent des dossiers transmis aux personnes publiques associées.

Aussi, sauf production du/des plan(s) évoqués, il est demandé :

- pour le PPRi, de matérialiser à minima le périmètre de prescription sur les plans de zonage du PLUi, avec dans la légende un renvoi aux documents du PPRi ;
- pour les PIZ, de reporter les zones de risques identifiés (inconstructibles et constructibles), avec renvoi aux PIZ annexés. Il convient également de signaler sur les plans les périmètres d'étude des aléas de PIZ, en signalant explicitement dans la légende qu'en dehors de ces périmètres, des aléas peuvent exister, mais qu'ils n'ont pas été étudiés.

Bande de recul à proximité des cours d'eau

Certaines formulations concernant la bande de recul à proximité des cours d'eau apparaissent ambiguës (par exemple en page 72 de l'évaluation environnementale), contradictoires, ou ne correspondent pas totalement aux grands principes appliqués sur le territoire de Savoie. Pour éviter toute erreur d'interprétation, il est rappelé que la bande de recul s'applique bien à tous les axes hydrauliques des territoires et quel que soit le secteur (urbanisés ou non).

On relèvera en particulier :

- en page 28 du règlement écrit, les mesures conservatoires le long des ruisseaux (en place dans le département pour la préservation des espaces de respiration et la prévention des risques d'érosion des berges) ne sont pas correctement traduites dans les schémas : la bande de recul de 10 m s'applique bien pour tout cours d'eau ou axe hydraulique susceptibles de recevoir un débit de crue, et la largeur inconstructible se mesure toujours depuis le sommet de berges, et non depuis l'axe du cours d'eau (sauf en cas de busage)².
- en page 29 du règlement écrit, des règles dérogatoires au principe d'inconstructibilité dans la bande de recul sont introduites par le PLUi. Une note du 5 mars 2015 relative à la bande de recul définit strictement le périmètre des dérogations envisageables : les dérogations seront à supprimer ou à mettre en conformité avec le contenu de cette note.

1 - 2 Compatibilité du projet de PLUi avec le SCoT révisé « Métropole Savoie »

Compte tenu des calendriers d'élaboration des documents, le projet de PLUi de Chautagne a pris en compte les éléments du SCoT Métropole Savoie tels que portés dans la version arrêtée du SCoT du 29 juin 2019. La version définitive du SCoT, approuvée le 8 février 2020, a néanmoins intégré un certain nombre d'évolutions, qui n'ont donc pas encore pu être prises en compte par le projet de PLUi de Chautagne. Elles devront cependant obligatoirement l'être au moment de l'approbation du PLUi, afin d'assurer sa compatibilité avec le SCoT révisé.

² pour information, le recul de 10 m peut être réduit à 4 mètres minimum depuis le sommet de berge, sous-couvert d'une étude spécifique garantissant l'absence de risque notable et d'érosion de berge au-delà de cette limite. Les expertises PIZ peuvent être considérées comme de telles études.

Sans prétendre à l'exhaustivité, sont notamment concernés les aspects relevant du respect du plafond de consommation globale d'espace octroyé aux communes rurales, du respect des objectifs de densité moyenne dans les différentes catégories de communes, et de densité minimale dans les OAP, ainsi que du respect de certains éléments liés aux politiques de transition énergétique prévues dans le SCoT :

- Concernant le premier point, le contenu du projet de PLUi prévoit la mobilisation d'environ 19 ha de foncier dans les 4 communes appartenant à la catégorie définie par le SCoT comme « communes rurales » (Motz, Saint-Pierre-de-Curtille, Conjux et Chanaz). Environ la moitié de ces 19ha relèvent de la commune de Chanaz. Au regard des orientations du SCoT Métropole Savoie, la consommation devra se rapprocher de la valeur de 16 ha inscrite au Schéma de cohérence
- Concernant le deuxième point, la densité moyenne résultant du PLUi sur chacun des 3 groupes de communes définis par la SCoT (« pôles de proximité », « communes rurales à dynamique différenciée » et « communes rurales ») se situent aujourd'hui trop en deçà de la marge de compatibilité avec ce dernier. Dans ce cadre, optimiser le potentiel d'accueil des OAP localisées dans les centralités permettrait sans doute de faciliter le travail de convergence (qui amènera vraisemblablement en parallèle à une réduction du besoin global en foncier). Pour ce qui concerne les zones relevant d'une urbanisation nouvelle en extension, il conviendra également de s'assurer du respect du plancher de densité de 15 log/ha retenu par le SCoT après avoir, le cas échéant, identifié et justifié les éventuels secteurs d'urbanisation considérés comme bénéficiant des modalités de densité dérogatoires ouvertes par le SCoT.
- Enfin, pour les éléments liés aux politiques de transition énergétiques, des compléments seraient à apporter concernant certaines prescriptions, principalement sur les secteurs autres que les bâtiments d'habitation (objectifs de performance énergétique et de production d'énergies renouvelables pour les bâtiments d'activités, parkings, installation éventuelles au sol...).

1 – 3 Atteinte potentielle à des périmètres d'appellations d'origines protégées viticoles

En l'état, le projet de PLUi impacte 18,1 ha de surfaces inscrites dans le périmètre des AOP « vins de Savoie » et « Roussette de Savoie ». Cette surface dépasse les 15,2 ha (équivalent à 2 % de la surface de l'AOP sur le périmètre du PLUi) constituant le seuil d'atteinte substantielle à ce type d'appellations. A ce titre, le projet de PLUi aura obligation de se conformer aux décisions prises par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) à l'occasion de sa session du 17 septembre 2020.

1 – 4 Compatibilité au regard de la Loi Littoral

En l'état, le règlement du PLUi intègre improprement certaines dispositions de la Loi littoral, notamment dans son traitement des espaces proches du rivage et des secteurs de la bande des 100 m (concernant la bande des 100 m, le PLUi semble par ailleurs se baser sur les données du parcellaire pour en déterminer le périmètre, alors que ce dernier devrait être défini sur la base de la côte des plus hautes eaux).

En l'absence d'un sous-zonage spécifique pour les espaces A et N des communes littorales (au moins pour leur partie située dans les espaces proches du rivage), l'application du règlement « général » prévu pour les zones A et N sur l'ensemble du PLUi conduit à excéder fortement le périmètre des aménagements autorisés par la loi littoral sur les espaces proches du rivage et la bande des 100 m. Ainsi, entre autres :

- dans la bande littorale des 100 m, l'article L121-16 du Code de l'urbanisme proscrit toute construction ou installation en dehors des espaces déjà urbanisés, à l'exception de celles nécessaires à des services publics et activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau. Dans sa rédaction actuelle, ce point n'est pas strictement garanti en zone A et N par le règlement du projet de PLUi ;
- de même, pour les nouveaux bâtiments d'exploitation agricole ou forestière situés en discontinuité des espaces urbanisés, l'article L121-10 limite les possibilités d'autorisation de telles constructions aux seuls secteurs situés au-delà des espaces proches du rivage, disposition que le projet de règlement écrit des zones A et N ne garantit pas exactement non plus pour l'instant.

De manière plus générale, il est également rappelé qu'au sein des espaces proches du rivage, en plus de respecter les principes de continuité de l'urbanisation existante, les extensions de l'urbanisation doivent également présenter un caractère limité (y compris à l'intérieur des zones urbaines existantes). Si en l'état les dispositions du règlement écrit (hauteurs, emprises au sol, possibilités d'extension des constructions...) semblent conduire à assurer le respect d'un caractère limité des extensions potentielles de l'urbanisation, il conviendrait cependant que le projet de PLUi s'en assure, et le justifie explicitement dans le rapport de présentation.

1 – 5 Enjeux patrimoniaux au sein du périmètre de protection de certains monuments historiques

Même si l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France n'interviendra qu'ultérieurement, au stade des demandes d'autorisation d'urbanisme, il paraît opportun de signaler dès à présent les enjeux ci-dessous, afin d'éviter toute situation de blocage ou tout lancement d'une réflexion sur des projets qui ne pourraient in fine pas aboutir.

a) Abords du Château de Châtillon (Chindrieux)

Un espace non bâti, situé en contrebas du château de Châtillon, est classé par le PLUi en zone Ut. Inséré entre deux restaurants existants de part et d'autre, ce tènement constitue néanmoins actuellement un glacis vert le long du lac, contribuant à la qualité paysagère des abords du monument historique et du site inscrit du lac du Bourget. De ce fait, malgré la proximité des deux restaurants, ce secteur n'apparaît pas pertinent en tant que zone d'urbanisation touristique, et tout projet de construction y recevra un avis défavorable de l'ABF. Le reclassement de cette zone en zone Naturelle serait ainsi préférable. Pour des raisons de protection similaire, la zone agricole située au nord du château de Châtillon est également à classer en secteur Agricole Strict (AS), afin d'éviter l'émergence de nouvelles constructions isolées aux abords du château.

b) Abords de l'Abbaye de Hautecombe (Saint-Pierre-de-Curtille)

Afin de conserver la qualité des perspectives monumentales et paysagères sur l'abbaye, il convient de ne pas autoriser la création de nouvelles constructions à proximité de l'Abbaye. La zone agricole, présente à l'ouest de l'édifice, devrait donc être transformée en zone agricole stricte (As), car l'Architecte des bâtiments de France s'opposera à toute demande de permis de construire déposée sur ce secteur.

Hors les deux abords de monument visés ci-avant, certains autres monuments historiques bénéficient de dispositifs de STECAL au PLUi, afin d'autoriser des évolutions, changements de destinations... Il est rappelé que toute intervention sur des monuments protégés devra, en complément du respect du PLUi, être soumise pour accord à la conservation régionale des monuments historiques.

1 – 6 Eau potable

Il est difficile de disposer d'une version claire et stabilisée du bilan « besoin/ressource » dans le dossier actuel de PLUi : des informations divergentes existent entre les pièces, certaines pièces sont annoncées dans le dossier mais sont en fait absentes de la version transmise, etc. Il est notamment signalé que :

- Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) de 2017 auquel renvoie à plusieurs reprises le rapport de présentation n'est pas présent dans les annexes, contrairement à ce qui est annoncé dans le rapport.
- le calendrier de phasage des travaux jugés nécessaires en termes d'interconnexions des réseaux d'eau potable, qui constitue une pièce du SDAEP, n'est par conséquent pas présent non plus. Or la fourniture de ce calendrier est primordiale pour la Chautagne qui constitue un territoire où les interconnexions représentent un enjeu majeur. Une actualisation du calendrier SDAEP sera d'ailleurs peut-être à réaliser, pour intégrer les conclusions les plus récentes que la collectivité présente en parallèle dans sa notice eau potable.
- Certaines des données présentées dans le rapport de présentation p.198-199 (visiblement issues du SDAEP de 2017) ou présentées dans les fiches communales AEP (en annexes du PLUi) sont différentes de celles de la notice eau potable, voire contradictoires : les bilans « besoins/ressources » d'une même commune peuvent ainsi être différents selon la pièce du PLUi consultés. Il est impératif que les éléments relatifs en enjeu d'eau potable soient harmonisés pour l'ensemble des pièces du PLUi, en prenant comme référence l'analyse présentée dans la notice eau potable qui contient a priori les données les plus récentes.
- Plusieurs valeurs utilisées dans les bilans de la notice « Eau potable » méritent confirmation :
 - sur le « puits Gravier » (Chanaz-Vions), deux valeurs différentes de volume journalier prélevable sont présentes dans le dossier de PLUi : 880 m³ ou 1 440 m³. Il est impératif de préciser laquelle des deux valeurs est correcte, et d'harmoniser les chiffres des différentes pièces du PLUi
 - le dossier de PLUi affirme que la valeur du volume prélevable maximum stipulée dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement du « puits des Îles » à Motz (300 m³/j) n'est pas correcte. L'existence d'un éventuel problème de « cohérence » sur cette valeur est à démontrer par le PLUi de manière robuste : en effet, si la valeur de 300 m³/j devait être confirmée, elle transformerait le bilan futur « besoin / ressource » du secteur Est en bilan déficitaire.

- Le statut de la ressource du Rigolet sur la commune de Chindrieux doit être précisé : l'état des lieux du rapport de présentation indique que « l'autorisation réglementaire « arrêté de DUP » pour la source du Rigolet n'a pas été délivrée ». Des précisions sur la situation administrative de cette ressource doivent impérativement être apportées, compte tenu des conséquences potentielles sur le bilan « besoin / ressource » de la commune de Chindrieux. Il convient que la Communauté d'agglomération se rapproche au plus tôt des services en charge de la police de l'eau afin de confirmer le contexte réglementaire de prélèvement, les volumes prélevables et les suites à donner. A défaut, des éléments de calendrier relatifs à l'interconnexion de Chindrieux avec les communes voisines pourraient être présentés, dans la mesure où cette interconnexion serait de nature à satisfaire en tout ou partie les besoins communaux en eau, indépendamment de la source du Rigolet.

Au global, le cumul d'éléments incertains, absents ou divergents rend impossible de disposer pour l'instant d'une vision ferme des capacités d'approvisionnement en eau potable du territoire, a minima à horizon du futur PLUi, voire d'ores et déjà en situation actuelle pour certains secteurs. Sous réserve des éventuelles harmonisations ou compléments d'information qui pourraient être apportés, les enjeux d'alimentation en eau potable appellent à ce stade les impératifs suivants :

- sur la commune de Ruffieux, la notice eau potable affiche un bilan « besoins/ressources » d'ores et déjà déficitaire, en situation actuelle. Sauf justification d'un bilan erroné, un tramage temporaire d'inconstructibilité (au titre de l'article R.151-34 du Code de l'urbanisme) est à mettre en place sur l'ensemble des zones dépendantes de ressources déficitaires. Cette trame devra être assortie dans le règlement écrit d'une description des conditions de sa levée, en fonction de la solution technique d'approvisionnement retenue (a priori interconnexion de réseaux, dont le calendrier prévisionnel sera à fournir). Dans le même temps, les zones 1AU programmées au PLUi et dépendant des mêmes ressources devront être basculées en zones 2AU, jusqu'à résolution du défaut d'approvisionnement.
- concernant la commune de Chindrieux, les bilans présentés dans la notice eau potable indiquent une situation correcte actuellement, mais déficitaire pour le futur. Sauf si les informations complémentaires demandées amènent à modifier les conclusions de ce bilan, dès lors que les démarches de régularisation sur la source du Rigolet n'auraient pas encore été lancées, une trame temporaire suspendant l'urbanisation complémentaire des secteurs qui en dépendent devra là aussi être prévue, jusqu'à régularisation effective de la ressource, et accompagnée d'une transformation des zones 1AU concernées en zones 2AU.
- si la valeur de 300 m³/j, stipulée dans l'arrêté d'autorisation du « puits des Îles » à Motz était finalement confirmée, des solutions de contrôle de l'urbanisation devraient être proposées sur les secteurs qui en dépendent, et accompagnées d'un phasage en accord avec les calendriers de progression de l'urbanisation du PLUi. En cas d'inadéquation temporaire, un tramage d'inconstructibilité serait également à introduire.

Au vu des éléments ci-dessus, la partie 2.3 du règlement écrit, consacrée jusqu'alors aux seuls secteurs d'inconstructibilité pour défauts de capacité d'assainissement, devra être élargie aux cas des secteurs d'inconstructibilité liés à une ressource en eau potable insuffisante.

1 – 7 Assainissement

Contrairement à son volet « alimentation en eau potable », le PLUi intègre d'ores et déjà un tramage temporaire d'inconstructibilité pour les secteurs dont les systèmes d'assainissement collectif seraient insuffisants à termes, avec fixation de prescriptions particulières dans le règlement du PLUi. Ce dernier précise que le tramage sera levé dès lors qu'un ordre de service des travaux nécessaires en matière d'assainissement collectif aura été délivré.

Un programme de travaux jusqu'à 2030, porté par la CA de Grand Lac au titre de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées, est détaillé dans la note spécifique « assainissement » annexée au PLUi. Pour autant :

- les capacités de plusieurs systèmes d'assainissement sembleraient dépassées à échéance du PLUi (Chindrieux, Chanaz, Saint-Pierre-de-Curtille, Ruffieux, Serrières-en-Chautagne), voire le seraient déjà actuellement (Saint-Pierre-de-Curtille). Le tramage d'inconstructibilité temporaire pour défaut de

capacité d'assainissement n'est cependant pour l'instant appliqué que sur la commune de Chanaz. Si les insuffisances de capacités sont confirmées, il convient qu'un tel tramage soit mis en place pour la commune de Saint-Pierre-de-Curtille, ainsi que de basculer en zones 2AU tout ou partie des zones 1AU des autres communes citées, pour s'assurer que la capacité des systèmes ne sera jamais dépassée au fil de la croissance de l'urbanisation

- si des réflexions sont a priori engagées sur la partie « Ruffieux/Serrières-en-Chautagne », une inscription des opérations dans le programme communautaire de travaux d'ici 2030 est nécessaire, avec engagement sur un échéancier permettant de garantir la corrélation entre le phasage des travaux et le rythme de croissance programmé de l'urbanisation
- certaines informations fournies en annexe et relatives aux caractéristiques, à la localisation, au type et à la gestion des Stations de Traitements des Eaux Usées (STEU) sont caduques, car issues du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) de 2003. Aussi, conformément à l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, il conviendra d'annexer au PLU une version actualisée du Schéma Directeur d'Assainissement collectif, comprenant notamment un zonage d'assainissement à jour.

1 – 8 Irrégularités de certaines dispositions du règlement écrit

Les dispositions du règlement écrit de la zone Nlt du PLUi autorisent « *les établissements de restauration s'ils sont nécessaires au fonctionnement des activités de loisirs et de camping* » ainsi que « *les installations nécessaires au fonctionnement et l'animation des Hébergements légers de loisirs, à condition que les aménagements et installations puissent être peu visibles dans le grand paysage* ».

L'article R151-25 du Code de l'Urbanisme ne permet cependant aux PLU(i) d'autoriser en zone N que « *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière* » et « *Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13* ». Sauf à ce que les activités ou constructions autorisées en zone Nlt puissent être assimilées à des « *constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* », de tels projets de constructions ne peuvent être autorisés sous cette forme par le règlement écrit, et nécessitent préalablement la programmation d'un STECAL.

De même, les dispositions du règlement écrit des zones Nl et Nlt, qui autorisent « *Le changement de destination et l'extension limitée à 30 % de la surface de plancher des bâtiments patrimoniaux, châteaux et grandes demeures vers une destination de restauration* », excèdent également le périmètre des aménagements autorisés par défaut par le Code de l'urbanisme en zone N : si le changement de destination est effectivement possible moyennant une identification préalable au plan de zonage, l'extension, même limitée, d'un bâtiment autre qu'une exploitation agricole ou forestière, ou une habitation existante, ne peut en revanche être autorisée qu'à l'intérieur d'un STECAL.

Il est enfin rappelé que, contrairement à ce que prévoit le règlement de la zone agricole en page 218, les « *exploitations forestières* » ne peuvent être autorisées qu'en zone N, et pas en zone A.

2 - Les remarques qu'il conviendra de prendre en compte

2 - 0 Mise en cohérence du contenu du dossier

Le dossier tel que transmis présente des problèmes ponctuels de cohérence, avec visiblement des pièces ou plans annoncés comme présents mais non inclus dans la version du projet transmises, des erreurs de reprographiques (inversion des couvertures entre la pièce présentant l'analyse des zones humides et celle présentant le contenu des OAP) ou de valeurs divergentes entre différentes pièces (par exemple, valeur de consommation d'espace sur les 10 dernières années différente entre le rapport de présentation et le PADD, taux de croissance projeté présentant au moins 3 valeurs différentes dans le dossier...).

Une vérification du contenu du dossier et de ses différentes pièces serait donc nécessaire en prévision de l'enquête publique, l'absence des pièces et les variations de chiffres, outre le fait de dégrader la lisibilité globale du dossier, ne permettant pas nécessairement au lecteur d'évaluer avec exactitude l'importance des évolutions (en général positives) apportées par le PLUi.

2 - 1 Risques naturels

Concernant le règlement écrit :

Le règlement du PLUi introduit dans le 1^{er} chapitre de chaque zone des dispositions relatives aux risques, en signalant la nécessité de respecter les prescriptions du PPRi et des PIZ. Pourtant, dans le même temps, le règlement autorise de manière globale pour de nombreuses zones des aménagements qui, en fait, ne se révèlent pas compatibles avec le règlement du PPRi sur certaines sous-zones (par exemple : autorisation générale d'implanter des restaurants en zone Ut alors que certaines de ces zones sont en zone rouge du PPRi où les restaurants sont interdits, autorisation d'effectuer de manière générale des exhaussements de sols dans les zones Nl et Nlt, alors que certaines zones sont en zones rouges du PPRi où ces aménagements sont réglementés de manière différente, autorisation générale de réaliser des extensions de 30 % avec changement de destination des bâtiments existants alors que le PPRi peut comporter des dispositions plus précises...).

Même si les dispositions du PPRi prendront réglementairement le pas sur les dispositions du PLUi, il est néanmoins préconisé, pour une meilleure lisibilité et une meilleure cohérence globale du document de mettre le contenu du règlement écrit des différentes zones en conformité le périmètre des aménagements autorisés par le PPRi. On signalera ainsi :

- Sur Serrières-en-Chautagne, le PLUi regroupe un secteur urbanisé et un secteur non-urbanisé au sein d'une zone globale Uq. Située en zone rouge du PPRi, cette zone Uq pose question dans la mesure où la plupart des aménagements qui y sont autorisés par le PLUi seront interdits par le PPRi : il conviendrait de mettre en cohérence le classement de cette zone avec le PPRi, ou d'ajuster le contenu du règlement.
- De même, pour le classement en zone « Ut » de 2 secteurs sur Chindrieux (camping et plage de Châtillon), situés en zone rouge du PPRi : la plupart des constructions affichées comme autorisées par le PLUi dans cette zone se verront in fine interdites par le PPRi.
- Sur les secteurs « Boveron » et « Granges » à Vions, la zone U du PLUi englobe des constructions « périphériques », qui pourraient dès lors se voir octroyer le bénéfice d'autorisations de changements de destination. Or, en concertation avec la commune lors de l'élaboration du PPRi, seuls les cœurs de hameaux ont été classés en zone « Rh » permettant les changements de destination.
- La zone Nlt de l'OAP 38 sur Serrières-en-Chautagne prévoit une extension du camping existant. Le périmètre des aménagements envisagés devra néanmoins s'assurer d'être compatible avec le PPRi, à savoir : ne pas augmenter la capacité d'accueil du camping, ne pas comporter ou autoriser de constructions supplémentaires autres que celles liées aux sanitaires, ne pas déplacer des emplacements existants vers des zones d'aléas plus forts. Ces objectifs doivent être vérifiés et signifiés explicitement dans l'OAP : dans l'hypothèse où le programme envisagé d'extension du camping sur ce secteur ne serait in fine pas compatible avec les prescriptions précédentes, il devrait être supprimé ou revu.

2 - 2 Alimentation en eau potable

Etat des lieux

Des corrections sont à apporter dans l'état des lieux du rapport de présentation (p. 192 à 199) :

- le Puits de Portout à Conjux bénéficie d'une procédure de protection et de dérivation des eaux, validée par arrêté préfectoral du 04/08/2015. Il convient de corriger la date figurant dans le tableau p.193 ;
- sur Vions le pompage de Barbollion,, a été jugé non protégeable, et donc abandonné pour l'usage AEP depuis 1990. Il convient de ne pas le mentionner en tant que ressource dans le tableau p.193.
- Le forage de Serrières-en-Chautagne, bien qu'actuellement non entièrement équipé, est malgré tout identifié dans le SDAGE comme ressource primordiale, d'enjeu stratégique à l'échelle de la Savoie, voire de l'Ain et de la Haute-Savoie. Ce forage n'est cependant pas pris en compte dans le PLUi.

Le forage bénéficie d'un rapport hydrogéologique rédigé le 01/02/2014 par M. Philippe ROUSSET, hydrogéologue agréé, et propose des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée (cf. carto jointe). Il convient que le forage de Serrières-en-Chautagne soit mentionné dans le dossier présenté et que les futurs périmètres de protection soient pris en compte.



Aspects quantitatifs

La méthodologie de la notice « eau potable » (p5) paraît satisfaisante : l'estimation des besoins futurs à partir de la croissance envisagée pour la population du territoire constitue une approche dans l'absolu valide, mais qui repose néanmoins implicitement sur l'hypothèse que la consommation domestique des habitants permanents du territoire (donc hors tourisme) représente la grande majorité des volumes consommés. Le bien-fondé de cette hypothèse mériterait d'être confirmé explicitement, par exemple en apportant des éléments relatifs à la répartition actuelle et à la répartition projetée par type d'usage (domestique, industrielle, agricole, touristique...) des consommations en Chautagne.

Par ailleurs, au vu des situations d'approvisionnement très différentes mises en lumière par la cartographie p.199 (= secteur Sud-Est globalement déficitaire, à l'inverse des secteurs Ouest et Nord excédentaires), les possibilités de maillages inter-réseaux à l'échelle du territoire du PLUi mériteraient d'être étudiées et présentées : celles-ci apparaissent comme une composante essentielle pour éviter les risques de ruptures d'approvisionnement en eau potable, comme cela a pu être le cas par le passé. Les possibilités liées à un équipement du forage de Serrières-en-Chautagne pourraient aussi documenter les perspectives d'évolution de l'AEP à l'échéance du PLUi.

Aspects qualitatifs

Le bilan triennal 2017-2019 des eaux distribuées à l'échelle du PLUi fait apparaître trois Unités de distributions (UDI) pour lesquelles le taux de conformité bactériologique est inférieur à 75 % (Chindrieux-Expilly, Chindrieux-Viu et Motz). Ce taux, s'il ne s'améliore pas, pourra justifier ultérieurement des restrictions d'urbanisation identiques à celles découlant d'un bilan « besoin-ressource » négatif.

2 - 3 Orientations d'aménagement et de programmation

→ OAP 27 « Crozan » sur la commune de Ruffieux : Les services de l'État s'interrogent fortement sur l'OAP telle que proposées dans le PLUi. Outre une question de fond (augmentation de 50 % de la surface urbanisée d'un secteur, identifié par le PLUi comme appartenant au niveau de polarité le plus faible), la configuration du site et de l'OAP soulèvent de nombreuses problématiques complémentaires : urbanisation globalement linéaire et prévue en pied de coteau, le long d'une section de la RD991 largement empruntée à une vitesse de 80 km/h, impacts paysagers, nuisances liées au bruit, consommation de surfaces agricoles déclarées à la PAC et incluses dans l'Appellation d'origine protégée « Vins de Savoie », impact des aménagements nécessaires pour sécuriser l'accès depuis la RD (nécessité d'une contre-allée parallèle à la RD au sein de l'opération, soit a minima 3 à 4 m de largeur mobilisés sur près de 150 m)...

Concernant plus spécifiquement les nuisances liées au bruit, il est rappelé que les éléments végétaux ne présentent pas de réelle efficacité dans la diminution des niveaux de bruit routier (seulement éventuellement une amélioration sur le ressenti des habitants) et que seul des aménagements en « durs » (écrans ou merlons) sont de nature à diminuer effectivement le niveau de bruit propagé. Cet enjeu est d'autant plus prégnant que c'est la partie la plus dense de l'aménagement prévu (habitat groupé et intermédiaire) qui serait la plus exposée.

→ OAP 19 « Praille » sur la commune de Chanaz : cette OAP constitue en l'état la seule OAP de la commune de Chanaz. L'efficacité de sa conception représente donc un enjeu important, puisqu'elle constituera la seule opération d'aménagement d'ensemble, sur une commune prévoyant par ailleurs un objectif de croissance démographique non négligeable. A ce titre et compte tenu des efforts probables de diminution des enveloppes U à opérer dans les hameaux (pour assurer le respect des orientations du SCoT révisé), il conviendrait de mieux valoriser la capacité d'accueil de l'OAP en augmentant l'objectif de logements accueillis sur son périmètre.

En terme spatial, le contenu graphique de l'OAP présentée (qui signale 2 secteurs) n'apparaît pas en cohérence avec le texte de l'OAP (qui en signale 3). Il est ainsi difficile d'identifier de manière certaine l'organisation spatiale du projet et son phasage. Sauf à ce que cela soit d'ores et déjà le cas, un phasage évitant que les secteurs Est (sur lesquels se situent a priori les lots libres) ne soient aménagés en premier, et de manière déconnectée des tissus urbains existants serait à privilégier, en cherchant à favoriser une mixité de composition entre maisons individuelles et habitat groupé. Ces éléments limiteraient les risques de générer des espaces interstitiels « abandonnés », si d'aventure les phases d'habitat groupé ou intermédiaires de l'OAP telle que prévue actuellement prenaient du retard, ou si l'opération n'était au final pas menée à terme.

Comme l'OAP le signale à juste titre, le travail sur les « coutures urbaines » avec le hameau existant constitue un élément important. Il serait cependant utile de travailler sur un système de dessertes plus en harmonie avec le terrain existant (évitant de multiplier les points d'accès non reliés) et d'intégrer une réflexion sur les circulations piétonnes. Enfin, l'aménagement devrait tenter de concilier au mieux son organisation interne avec les arbres existants (bosquets, trame de verger..).

→ OAP complémentaire prévue dans le cadre de la révision du SPR de la commune de Chanaz : Dans le cadre de la procédure de révision du site patrimonial remarquable (SPR) de Chanaz, il semblerait qu'une orientation d'aménagement sur le secteur « bas » de Portout ait été dessinée dans le futur règlement du SPR. Dans le PLUi, le tènement correspondant comporte pour l'instant uniquement un emplacement réservé en vue de la réalisation de programme de logements (L151-41 4°), sans que le contenu du programme ait (a priori) été défini, contrairement à ce qu'exige l'article sus-visé. Si l'orientation est réellement existante dans le SPR, elle gagnerait à être intégrée en tant qu'OAP dans le PLUi, tant pour des raisons de lisibilité que de sécurité juridique de mise en œuvre.

→ OAP n°04 « Centre Nord » à Chindrieux : L'alternative d'un phasage orienté du sud vers le nord mériterait d'être étudiée, en partant de l'accroche urbaine existante et du lien avec l'OAP 5 située en face. Les possibilités d'un aménagement préservant au maximum l'actuel mur de soubassement historique en pierre, implanté le long de la RD seraient également à étudier, ce dernier constituant un élément patrimonial « marquant » de la sortie nord actuelle du chef-lieu.

→ OAP n°07 « Chaudieu » à Chindrieux : Les services de l'État prennent acte de l'option retenue par le PLUi, consistant à relier à terme les polarités de Chaudieu et de Chindrieux en effaçant progressivement la coupure paysagère actuelle. Pour autant, ainsi que le dispose déjà à juste titre l'OAP, le programme d'urbanisation devra veiller à préserver les cônes de vue depuis le coteau. Un démarrage de l'urbanisation par le sud, à l'arrière des bâtiments déjà présents le long de la RD, permettrait un maintien plus long dans le temps de la coupure paysagère.

Le texte de l'OAP indique à ce stade que les 4 phases prévues peuvent être « réalisées indépendamment », mais apparaît ambigu sur l'existence ou pas d'un phasage chronologique de réalisation de la phase 1 vers la phase 4 (qui poserait d'ailleurs question, dans la mesure où la partie de l'OAP zonée en 1AU correspond à sa phase 4).

Une attention particulière est attirée sur la partie 1 de l'OAP, située dans le prolongement des équipements publics le long de la RD991/route d'Aix, et qui vise à accueillir des « constructions denses offrant des services et des logements dont une composante de logements sociale ». Les conditions d'accueil de ces populations, le long d'une infrastructure routière aujourd'hui fréquentée, et à proximité d'équipements potentiellement générateurs de bruit (caserne de pompiers), devront faire l'objet d'un soin particulier. Si le principe d'une déviation sur la route d'Aix pour apaiser la circulation est signalé dans l'OAP, les grandes lignes de son implantation et son articulation avec le programme d'urbanisation ne sont pas explicités (horizon de réalisation, maîtrise d'ouvrage...).

→ OAP n°33 « Les balcons de Serrieres » à Serrieres-en-Chautagne : Il serait important de revoir la coupe de principe proposée dans l'OAP, en l'étageant davantage dans la pente : en l'état, l'aplomb potentiel maximal de 15 m, même avec un recul du dernier étage, pourrait se révéler assez « impactant » dans sa perception depuis le centre bourg ou le secteur de la base de loisir. Les possibilités de ménager une liaison douce transversale avec le centre bourg mériteraient également d'être vérifiées.

→ OAP n°38 « Base de loisir » à Serrieres-en-Chautagne : La fonctionnalité réelle du nouvel accès au camping prévu par le nord serait à vérifier (voirie sinueuse et étroite). Le projet de créer une zone d'hébergements touristique en contact direct avec l'actuelle aire de stationnement de camping-cars pourrait amener à étudier les possibilités d'une localisation alternative de cette dernière, permettant de dédier l'espace « 4 » à un espace vert central ou une zone de parking enherbée. Une attention particulière serait également à conserver sur la zone de parking prévue au sud en entrée de bourg, ainsi qu'à une valorisation paysagère de qualité de l'espace d'accueil « 6 ».

- **OAP n°17 « Ouinfieux » à Saint-Pierre-de-Curtille** : Le contenu de l'OAP serait à préciser pour s'assurer un respect des cônes de vue et des perspectives paysagères sur le grand paysage (site inscrit du lac du Bourget). En effet, ceux-ci offrent de belles ouvertures sur le relief boisé et présentent des qualités paysagères dont le maintien est à rechercher. Un rapprochement avec les services de l'UDAP pourrait éventuellement être utile au moment de la définition fine du projet.
- **OAP n°40 « camping » à Saint-Pierre-de-Curtille** : Une attention particulière sera à consacrer au traitement de la partie « est » de l'OAP 40 (partie dédiée à l'espace public paysager), à envisager au travers d'un traitement qualitatif et en privilégiant des matériaux drainants.

2 - 4 Zones urbanisables hors OAP

- Comparée aux autres communes, la commune de Chanaz recourt de manière particulièrement importante au classement en zone U de surfaces actuellement non bâties dans les hameaux (0,6 ha à Sindon, 0,7 ha sur les hauts de Portout, 1,2 ha à Flandre, 0,5 ha au Landard). Bien que certains efforts de réduction des enveloppes des secteurs de hameaux aient déjà été consentis par la commune, les surfaces U non bâties maintenues représentent encore sur certains hameaux l'équivalent d'une augmentation de 50 %, voire parfois 75 % de leur surface urbanisée actuelle, sans dispositif particulier permettant de garantir une efficacité minimale des surfaces consommées. En lien avec la nécessité de convergence du PLUi vers les objectifs du SCoT, un travail d'optimisation du binôme « périmètre / contenu » de ces zones serait vraisemblablement à effectuer.
- Toujours concernant la commune de Chanaz, au lieu-dit « le couloir » (parcelle B 79,8 un peu au sud de l'OAP 19), une extension de la zone Ud est prévue en dehors de l'enveloppe urbaine, sur la zone agricole, sans qu'une explication paraisse vraiment apparente au vu du parcellaire. Sauf justification particulière, un reclassement (au moins partiel) de la parcelle en zone A serait préférable.
- La zone 2AU de « Curtille » sur la commune de Saint-Pierre-de-Curtille est classée à enjeux forts au diagnostic agricole du PLUi, et appartient à un grand filot agricole exploité sous label biologique. Le maintien de cette zone est à étudier, notamment au regard du travail de relecture des densités moyennes prescrites par le SCoT, qui pourraient amener à réajuster le volume de foncier nécessaire à l'échelle de la commune pour répondre aux objectifs de croissance retenus.
- Sur la commune de Conjux, l'unique zone d'urbanisation future (programmée sous forme de zone 2AU) se situe dans les lacets de la voirie routière, montant le long du versant depuis la sortie sud du chef-lieu. En prévision de la future OAP, qui sera à intégrer au PLUi au moment de l'ouverture de la zone, les services de l'État en charge de la protection du patrimoine signalent d'ores et déjà que, au vu de la forte pente et de la visibilité du tènement, il conviendra de veiller à ce que le sens de faitage des nouvelles constructions soit parallèle aux courbes de niveaux, et à interdire les enrochements.

2 - 5 Logement social

Au niveau global, la production de logement social attendue dans le PLUi (servitudes de mixité sociale dans les OAP, taux imposés dans le règlement pour les opérations nouvelles en densification) ne permettra vraisemblablement pas de s'assurer que ce dernier soit compatible avec le PLH : si la production du PLUi est en théorie répartie sur 12 ans, le PLH l'est en revanche sur une durée de 6 ans (ramenée sur la durée du PLH, l'objectif de production globale du PLUi de 69 logements sociaux donnerait ainsi, sauf mesure de phasage spécifique, 35 logements sociaux seulement sur la période PLH). La production sociale du PLUi apparaît ainsi potentiellement insuffisante pour maintenir le taux de logements sociaux actuel sur le territoire.

Il est par ailleurs signalé dans certaines OAP un manque de précision sur la répartition entre « *logements locatifs sociaux* » et « *accession sociale* ». Les deux notions n'étant pas comptées de la même façon dans les bilans triennaux SRU, celles-ci sont donc susceptibles d'influer sur le respect ou pas de la compatibilité avec le PLH, en fonction du type in fine retenu par les opérations.

2 - 6 Loi Littoral

Identification des espaces urbanisés

Au regard des choix effectués pour l'instant dans le projet de PLUi, il serait fortement souhaitable que le rapport de présentation précise de manière explicite si, au sein de la bande littorale des 100 m, la distinction entre zones U et zones N matérialisée sur les plans de zonage a (ou pas) valeur de délimitation des « *espaces urbanisés* » au sens de l'article L121-16 relatif à la loi Littoral.

Si les notions « *d'espace non urbanisés* » au sens de la loi littoral et de « *zone naturelle* » au sens du PLUi convergent dans la plupart des cas, celles-ci ne sont pour autant pas strictement identiques. En effet, une collectivité peut dans certains cas choisir volontairement d'appliquer à certaines parcelles éligibles à la notion « *d'espaces urbanisés* » au sens de la loi Littoral un zonage relevant de zones N au PLUi (par exemple, « Njardin » pour des espaces de jardins d'agrément d'habitation ou de parc urbain, « Nloisirs » pour des plages aménagées, « Ntourisme » pour des installations connexes de ports de plaisance, etc.). Les régimes de constructibilité au titre de la loi Littoral étant fondamentalement différents suivant que les emprises se situent, ou pas, en espace urbanisés au sens de la Loi Littoral, il convient d'être particulièrement précis et explicite sur la nature de chaque zone, notamment dans et aux abords des agglomérations et villages, afin d'éviter que des espaces (qu'ils soient bâtis ou non) ne se voient appliqués sans nécessité des conditions de constructibilité particulièrement restrictives.

Sur un autre plan, le rapport de présentation du PLUi accole à plusieurs reprises le qualificatif de « hameaux » ou de « polarités urbaines autonomes » à des secteurs situés au sein des enveloppes bâties des chefs-lieux. Dans le cas des communes soumises aux dispositions de la loi littoral, il est rappelé que la notion de « hameau » ou de « *polarité autre qu'une agglomération ou un village* » revêt un sens (et des conséquences) très spécifiques. Il conviendrait ainsi d'être particulièrement clair sur le statut de ces secteurs :

- soit ces derniers constituent effectivement des secteurs de « hameaux » ou de « *polarités urbaines autonomes* », auquel cas les restrictions de constructibilité prévues par la loi Littoral pour les secteurs de ce type devront y être mises en œuvre (notamment, interdiction de toute construction qui étendrait le périmètre bâti existant, et avis préalable obligatoire de la CDNPS pour toute nouvelle construction en dents creuses) ;
- soit ces secteurs sont en fait aujourd'hui « conurbés » avec le chef-lieu, et intégrés à son enveloppe urbaine, si bien qu'ils ne constituent plus des polarités « autonomes ». Dans ce cas, les termes d'« ancien hameau », de « noyau de hameau historique » ou de « secteurs / lieux-dit » du chef-lieu seraient préférables pour les désigner, afin de ne pas fragiliser l'approche « Littoral » du PLUi.

Délimitation des périmètres bâtis existants

L'approche mise en œuvre par le projet de PLUi pour définir l'enveloppe des périmètres bâtis situés en dehors des secteurs d'agglomération et de villages n'est pas similaire à celle déployée précédemment par la Communauté d'agglomération dans le cadre du « PLUi Grand Lac » (approuvé en 2019 et couvrant le territoire de l'ex-Communauté d'agglomération du Lac du Bourget). Même s'il ne s'agit pas là d'un impératif réglementaire, une approche homogène et harmonisée entre les deux PLUi serait de nature à faciliter le traitement des dossiers par la Commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS), et renforcerait la lisibilité et l'harmonie de traitement entre les différents secteurs de Grand Lac.

Rapport de présentation

Bien que le projet ne semble pas présenter de méconnaissance sur le fond, le rapport de présentation gagnerait à exposer explicitement en quelques lignes que le PLUi respecte effectivement le contenu des articles L121-22 (coupures d'urbanisation) et L121-23 (espaces remarquables du rivage).

Il est par ailleurs signalé que les références réglementaires mentionnées en p12 du rapport de présentation ne sont pas à jour (ancienne numérotation du Code de l'Urbanisme, et référence à la notion de « *hameau nouveau intégré à l'environnement* » qui a été retirée fin 2018).

2 - 7 Compatibilité au regard de la loi Montagne

L'article L151-4 du code de l'urbanisme concernant le contenu du rapport de présentation prévoit que « *En zone de montagne, [le] diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles* ». En l'état, le rapport de présentation ne semble pas aborder de manière explicite ces éléments. Même si les secteurs soumis aux dispositions de la loi Montagne sur le territoire de Chautagne ne comportent pas d'aménagements très importants en immobilier de loisir (ce qui implique que leur besoin en réhabilitation constitue donc un enjeu très modeste), la robustesse juridique du PLUi gagnerait à aborder explicitement ces éléments dans le rapport de présentation.

Au demeurant, comme pour le cas de la Loi Littoral, les références des dispositions relatives à la loi Montagne exposée en p14 du rapport de présentation ne sont pas à jour (les notions d' « *UTN départementales* » et d' « *UTN de massif* » n'existent plus dans le droit actuel, et ont été remplacés par les notions d'« *UTN structurantes* » et d' « *UTN locales* »).

2 - 8 Enjeux environnementaux

De manière globale, il est difficile d'évaluer l'impact environnemental réel du PLUi sur les milieux naturels à partir de l'évaluation environnementale présentée dans le rapport de présentation (rapport 3). Celle-ci reste très générale, et détaille peu les impacts spécifiques que pourraient avoir les projets d'aménagement futurs sur les milieux naturels (par exemple, il est indiqué page 74 que « *d'une manière générale, les OAP sur les sites en extension de la trame urbaine ont un impact certain sur l'environnement et la biodiversité* » ou encore en p 75 que « *concernant les OAP en extension, celles-ci ont une incidence négative notoire sur les espaces naturels bien que n'étant pas sur des zonages réglementaires, elles concourent à la fragmentation des milieux* »).

Les dispositions exposées en p76 pour limiter ces impacts sont également très générales : « *modération de la consommation foncière, coefficient de pleine terre, secteur en extension limitée au maximum, disposition réglementaire et zonage adéquat, préservation des milieux à fort enjeu (zonages réglementaires et d'inventaires)* ». La justification des secteurs d'aménagement et de leurs impacts gagneraient donc à être approfondie.

Forêts et espaces boisés classés

Dans les annexes, il conviendrait d'ajouter les plans des forêts communales relevant du régime forestier (R 151-53 du Code de l'urbanisme), qui avaient été fournis au moment du porter à connaissance : Motz, Serrières-en-Chautagne, Ruffieux, Chindrieux, Saint-Pierre-de-Curtille, Conjux et Vions.

D'autre part, si le projet de Via Rhona est bien mentionné en p106 du rapport de présentation, les différents projets de raccordement à cette voie, notamment le projet de raccordement sur la commune de Ruffieux qui nécessitera un défrichement, ne sont pas explicitement cités. Pour ces projets de raccordement, le porteur de projet peut d'ores et déjà se rapprocher des services de la DDT, afin d'appréhender les éventuelles procédures concernées (défrichement, loi sur l'eau, dérogation espèces protégées...).

Concernant les espaces boisés en général, le règlement écrit mentionne en page 31 que « *Dans les espaces boisés non classés, les coupes et abattages d'arbres ne sont pas soumis à formalités* ». Cette mention est erronée. Il convient de remplacer cette rédaction par « *Dans les espaces boisés non classés, les coupes et abattages d'arbre peuvent être soumis à autorisation, suivant les modalités départementales consultables sur le site des services de l'Etat en Savoie* ».

Trame verte et bleue

La carte en p.224 du rapport de présentation identifie un « corridor supprimé » au nord de la commune de Serrières-en-Chautagne. Ce corridor est pourtant identifié en « *corridor biologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme* » sur le plan de zonage annexé au PLU : il est nécessaire de préciser le devenir de ce corridor et, dans le cas d'une suppression, d'en préciser les raisons.

En outre, le projet de Naturopôle (traduit par un zonage Uea) semble être envisagé dans le secteur de ce corridor. Au regard des enjeux environnementaux (connexion majeure entre le site Natura 2000 « *ensemble lac du Bourget Chautagne Rhône* » et les autres écosystèmes s'étendant du nord au sud), des garanties sont attendues pour une bonne prise en compte de cette fonction de corridor dans le projet. Les aménagements envisagés devront permettre une bonne intégration paysagère, ainsi qu'un minimum de continuité dans les possibilités de circulation de la faune.

Milieux aquatiques

De manière générale, le règlement est protecteur des zones humides. Il prévoit par ailleurs bien une bande « non aedificandi » en bordure des cours d'eau pour la préservation des continuités écologiques.

Toutefois, pour certaines communes qui présentent une faible surface de milieux humides (Motz : 15 % dont 140ha sur les 150ha au total sont constitués par le Rhône ; Saint-Pierre-de-Curtille : 5% ; Conjux : 1%), une rédaction plus protectrice interdisant toutes les constructions, sans dérogation pour les projets d'intérêt général, permettrait une meilleure protection de ces milieux sensibles, qui subissent une diminution globale de leurs surfaces depuis de nombreuses années (SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2020). Les boisements présents au sein de ces zones humides pourraient également pour certains être classés en EBC, afin de renforcer leur protection : l'inscription en zone humide ne protège en effet pas spécifiquement les arbres

Publicité

Par délibération en date du 21 février 2019, la Communauté d'agglomération de Grand Lac a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal. Conformément au code de l'environnement, une fois approuvé, ce document devra être annexé au PLUi.

2 – 9 Repérage patrimonial

Site patrimonial remarquable (SPR) actuel de Chanaz et procédure de révision

La commune de Chanaz bénéficie actuellement d'un dispositif de protection patrimoniale de type SPR, dont le périmètre et le contenu sont en cours de révision : à terme, son périmètre sera étendu aux zones agricoles environnantes et à la totalité du canal de Savières jusqu'au hameau de Portout.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision du SPR, le plan de zonage et le règlement du PLUi doivent toutefois rester conformes au plan du SPR actuel. En effet, le dispositif révisé ne peut pas être anticipé, dans la mesure où il n'a pas encore d'existence juridique. Lors de l'approbation du SPR révisé, une mise en compatibilité du PLUi sera donc nécessaire, notamment pour l'OAP 39 (tourisme) et l'emplacement réservé au hameau de Portout.

Sur un autre volet, le tracé du SPR doit uniquement apparaître sur le plan des Servitudes d'utilité publique (S.U.P.) du PLUi : il est inutile de le reproduire sur le plan de zonage. Enfin, pour les éléments patrimoniaux situés à l'intérieur du périmètre du SPR, il est possible de supprimer des plans de zonages du PLUi le repérage au titre du L151-19 du code de l'urbanisme, afin de ne pas créer inutilement une double protection.

Site inscrit du lac du Bourget sur la commune de Saint-Pierre-de-Curtille

Le site inscrit, très restreint sur le territoire communal et très mité, doit être préservé de toute urbanisation nouvelle. Aussi un classement en zone Agricole Stricte (AS) ou Naturelle (N) doit être privilégié pour la partie des parcelles situées à l'est et au nord de la route « autour du lac » dans le périmètre du « site inscrit du Lac du Bourget ». En effet, celles-ci offrent de belles ouvertures sur le relief boisé et présentent des qualités paysagères (murets en pierre accompagnant la route, jardins ouverts en continuité du relief avec en arrière plan présence d'arbres fruitiers, fermes traditionnelles le long de la route, annexes en pierre en fond de parcelle...). Des extensions limitées de constructions existantes peuvent néanmoins être tolérées.

Au niveau du village de Quinfieu, afin de conserver la trame viaire ancienne qui constitue une composante essentielle du hameau, les emplacements réservés 54 et 66 pourraient être retravaillés, voire supprimés, afin d'éviter des démolitions de bâti ancien et des largeurs excessives de voiries.

2 - 10 Transition énergétique

Durant la phase d'association, les services de l'État avaient préconisé une identification sur les plans de zonage des éventuelles zones favorables à des installations de production de certaines énergies renouvelables (éolien sur le chañon du Gros Foug, EnR dans les ZAE...), accompagné d'un règlement de zone adéquat. Cette préconisation n'ayant a priori pas été suivie, il conviendrait que soient exposés a minima les arguments (politiques ou techniques) ayant conduit à ce choix.

Par ailleurs, aucun indicateur de suivi relatifs à la transition énergétique n'est inclus parmi les indicateurs envisagés au sein de l'évaluation environnementale (page 137 de la partie III du rapport de présentation). Il conviendrait que des indicateurs tels que le « suivi du nombre d'installation d'EnR », le « suivi du nombre de demandes pour l'isolation par l'extérieur des constructions existantes », ou le « suivi de l'évolution de la consommation énergétique globale », principalement dans le résidentiel, y soient intégrés. Pour ce faire, le nouvel outil web « <https://territory.fr> » développé par l'Agence régionale de l'énergie et de l'environnement (AURA-EE) paraîtrait adapté au pilotage de la transition énergétique des communes intégrées dans le PLUi.

2 – 11 Bruit

Conformément à l'article R.151-53-5° du code de l'urbanisme, les arrêtés ci-dessous doivent être annexés au PLUi, ou à défaut le lieu où ces documents peuvent être consultés doit être précisé dans le dossier :

- l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2016-2022 en date du 28/12/2016 portant recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres, routières et ferroviaires du département de la Savoie en application de l'article R.571-37 du code de l'environnement et ses deux annexes ;
- l'arrêté du 30/05/1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23/07/2013.

Selon l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2016-2022 en date du 28/12/2016, les communes de Chanaz, Chindrieux et Vions sont concernées par le classement sonore des infrastructures terrestres, dont les tronçons ciblés en axe bruyant sont définis en annexe 1 de l'arrêté (voie ferrée de la ligne Culoz/Aix-les-Bains classée en catégorie 2 pour les 3 communes, et une partie de la RD991 pour la commune Chindrieux avec un tronçon classé en catégorie 4 et un autre tronçon classé en catégorie 5).

Le rapport de présentation, qui indique en p234 que « *la Chautagne n'est pas concernée par une zone de bruit (exceptée la voie ferrée à Vions)* » doit par conséquent être mis à jour. Les plans de zonage de Chanaz, Chindrieux et Vions doivent identifier l'axe bruyant selon la largeur de protection stipulée en annexe 1 du classement sonore du 28/12/2016.

Ce classement sonore prévoit par ailleurs, à proximité des infrastructures ciblées en axe bruyant, une bande pour laquelle des prescriptions d'isolement acoustique sont imposées aux constructions nouvelles. Cette prescription s'applique de part et d'autre de l'infrastructure, à compter du bord extérieur de la chaussée la plus proche pour les infrastructures routières, et du bord du rail extérieur de la voie la plus proche pour les infrastructures ferroviaires.

2 - 12 Zones d'activités

Le choix de classer le projet Naturopole en zone urbaine à vocation économique soulève, en l'état, une question de cohérence car le règlement n'y autorise que des « *exploitations agricoles liées et nécessaire au projet Naturopole* ». De ce fait, plusieurs articles du règlement perdent toute pertinence (ex :UEA-4.3 / UEA-4.6 / UEA-5.3 /etc.). Une analyse permettant de définir la catégorie dont relèvent les activités souhaitées (agricoles « pures » / agro-artisanat / agro-industrie) pourrait permettre de vérifier si un zonage UE (moyennant éventuellement une ré-écriture des aménagements autorisés) est effectivement le plus pertinent, ou si un reclassement en zone agricole avec des dispositions adéquates serait à l'inverse plus adapté.

2 - 13 Règlement écrit

Annexes et extensions d'une construction principale située en zones U

Il est rappelé qu'une annexe ou une extension doit être réalisée dans la même zone que celle de la construction principale. Ainsi, il n'est pas possible de réaliser en zone A ou N une annexe ou une extension dépendant d'une construction appartenant à une zone U, quand bien même cette annexe ou extension respecterait les règles applicables pour ce type d'aménagement dans les zones A ou N. Il est ainsi conseillé de s'assurer que la délimitation des enveloppes U conserve toujours autour des constructions actuelles une marge suffisante pour permettre aux propriétaires d'implanter des annexes ou de réaliser des extensions s'ils le souhaitent (en particulier pour les fonds de jardin ou les parcelles d'agrément).

Distance des annexes en zones A et N

Le règlement stipule que « *lorsqu'elles sont autorisées, l'implantation des petits volumes isolés doit se faire à une distance maximale de 15,00 m par rapport à la construction principale* ». Afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation ou risques de détournement, il serait préférable de libeller la prescription sous forme d'une distance « *en tout point de l'annexe* », et d'ajuster au besoin la valeur chiffrée portée au règlement.

Interdiction des exploitations forestières en zone N

Le règlement de la zone N du PLUi autorise l'évolution des éventuelles exploitations forestières existantes, mais interdit la création de toute nouvelle exploitation forestière. Au regard des réflexions et des besoins émergeant autour de la problématique du « bois énergie » (et de la valorisation des potentiels forestiers en général), il conviendrait de vérifier que cette limitation portée aux projets potentiels de nouvelles exploitations forestière ne s'avère pas inutilement restrictive.

Recours à l'indice « z » pour certaines zones

Le projet de PLUi recourt à l'indice « z » pour identifier les secteurs bénéficiant de règlement de lotissement. En Savoie, l'indice « z » est néanmoins communément employé pour identifier les zones soumises à des contraintes de risque naturel ou technologique. Aussi, pour éviter toute ambiguïté, il serait préférable de retenir une autre lettre de l'alphabet pour indexer les zones soumises à règlement de lotissement.

Règlement écrit lié aux STECAL en zone A et N

Le règlement écrit comporte une partie dédiée aux STECAL en zone A (pp 235-254) et une partie intitulée « STECAL en zone A et N » (pp 276-294), en fait uniquement consacrée aux STECAL en zone N, mais faisant au final référence en partie aux STECAL de la zone A : le contenu de cette seconde section est à corriger.

Le règlement applicable aux STECAL, qu'ils soient en zone A ou N, comporte par ailleurs une condition « chapeau », indiquant que les aménagements autorisés par le règlement le sont « *à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde d'espèces et à la fonctionnalité des espaces naturels identifiés au plan de zonage : zones humides, ZNIEFF, corridors écologiques* ». Les services de l'État souhaiteraient savoir comment sera vérifiée cette « non atteinte à la fonctionnalité des espaces » (étude spécifique jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme, attestation sur l'honneur...).

Plus généralement concernant les STECAL, il serait utile que la partie « justification » du rapport de présentation soit étoffée avec un récapitulatif des STECAL programmés ainsi qu'une description de la nature des bâtiments concernés et du besoin de recours à un STECAL.

Changement de destination en zone A et N

Le PLUi indique les projets de changement de destination doivent être soumis à la « *commission départementale de la préservation de la nature des paysages et des sites* ». Cet intitulé résulte d'une fusion hasardeuse opérée par le PLUi entre de la « *Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers* » (CDPENAF) et de la « *Commission départementale de la nature, des paysages et des sites* » (CDNPS) : les changements de destination en zone A seront à soumettre à la CDPENAF, ceux en zone N à la CDNPS.

Autorisation des exploitations agricoles en zone « U industrie »

En page 171, le règlement écrit autorise de manière inconditionnelle la réalisation d'exploitations agricoles en zone « U industrie ». Sous réserve que cette orientation ne résulte pas d'une simple erreur (en zone U industrielle, les exploitations forestières sont, elles, limitées aux seuls aménagements sur constructions déjà existantes), le choix d'ouvrir la zone de manière inconditionnelle aux exploitations agricoles interroge, et mériterait d'être motivé.

Encadrement des hauteurs maximales dans les zones U économie / activités / industrie

En p144, le règlement limite la hauteur des constructions en zone U économique à 9 m, hauteur qui pourrait ne pas être compatible avec la prescription du SCoT Métropole Savoie révisé visant à ce que les zones économiques favorisent la mixité fonctionnelle, en accueillant davantage de bâtiments avec étage (activités artisanales ou industrielles en rez-de-chaussée, bureaux ou activités de service en étage).

2 – 14 Sites et sols pollués

La partie « Chautagne » du territoire de la Communauté d'agglomération Grand Lac comporte des sites et sols pollués appelant, ou ayant appelé, une action des services de l'État et répertoriés à ce jour dans BASIAS. Il conviendra d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés, qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes.

En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.

Le Préfet,



Pascal BOLOT

M. Jean-Claude CROZE
Vice-Président
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION GRAND LAC
1500 boulevard Lepic
CS 20606
73106 AIX-LES-BAINS Cedex

Le Bourget-du-Lac, le lundi 29 juin 2020,

Nos réf : 2020-91

Objet : PLUi de Chautagne– Consultation des Personnes Publiques Associées - Avis CGLE

Affaire suivie par : Anne-Cécile DUGUIT

Tél : 04 79 25 39 94 • Courriel : anne-cecile.duguit@chambery-grandlac.fr

Monsieur le Vice-Président,

Vous avez consulté Chambéry Grand Lac Economie (CGLE), en tant que Personne Publique Associée, pour donner un avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Chautagne, arrêté le 25 février 2020.

Nous donnons un avis favorable à ce projet. Toutefois nous vous faisons part de quelques remarques concernant les règlements des secteurs à vocation économique, dans le but d'améliorer le document et de favoriser sa bonne application pour des projets à vocation économique.

Observations concernant les documents écrits :

UE/UEA/UEI/UEY - ARTICLE 1 : Destination des constructions, usages des sols et nature des activités

- Il paraît important de bien préciser ce qui est entendu dans les sous-destinations liés à l'artisanat car, d'après le Code de l'Urbanisme, la sous-destination « Artisanat-commerces de détail » concerne plutôt l'artisanat alimentaire ou les petits commerces de proximité (boucherie, boulangerie, coiffeur...) alors que l'artisanat du bâtiment est intégré à la sous-destination "Industrie" ;
➔ **Aussi nous proposons qu'en secteur UE, « l'industrie » soit autorisée mais pas « l'artisanat et commerce de détails »**
- De même, les "Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle" concernent aussi des notaires, géomètres, bureaux d'étude... dans le règlement actuel ces activités sont interdites, en secteur UE, pour des surfaces de moins de 300 m². Est-ce bien le souhait des élus ?
➔ **Nous proposons qu'en secteur UE, les "Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle" soient autorisées**
- Que ce soit en zone UE, UEI, UEY : nous proposons de **ne pas interdire les ICPE mais les autoriser sous condition** (Ex : absence de nuisances) car de nombreuses entreprises peuvent être concernées par des déclarations ou autorisations ICPE, notamment le projet d'Aquaponie à Motz-Serrières ;

- Que ce soit en zone UE, UEI, UEY, nous proposons que les dépôts de matériaux, les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisés, les déblais, remblais et dépôts de toute nature soient strictement interdits

UE/UEA/UEI/UEY - ARTICLE 3-3 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Afin de favoriser la densification des parcelles et de ne pas trop contraindre les projets, nous proposons de réduire les reculs par rapport aux limite séparatives à H/2 ou 3 mètres minimum.

UE/UEA/UEI/UEY – ARTICLE 4.6 CAS PARTICULIER DES ZONES UEZ

- Il est ici fait référence à des lots et à la charte environnementale des ZAE de la CC de Chautagne, qui n'est plus d'actualité.
➔ **Nous proposons de supprimer les références à la charte environnementale des ZAE de la CC de Chautagne**


UE/UEA/UEI/UEY – ARTICLE 4.4 CLÔTURE


- Pour une meilleure intégration des projets et une prise en compte des enjeux de biodiversité, nous proposons de privilégier le traitement des limites de parcelles par des merlons et fossés paysagers, d'interdire les murs pleins, au moins sur les parties les plus visibles des parcelles. Pourraient par contre être autorisées les clôtures « en arrière de bâtiments », pour les parties techniques ou de stockage.

Observations concernant les documents graphiques :

- Compte-tenu de l'inconstructibilité des parcelles initialement fléchées pour le Naturopôle, y a-t-il encore besoin de zoner et réglementer un secteur UEa ? (Motz-Serrières/ Naturopôle) ?
➔ **Nous proposons de supprimer ce sous-zonage (documents graphiques + réglementaires)**

Je vous remercie de la prise en compte de ces remarques et vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, à l'assurance de mes salutations les meilleures.


Xavier DULIN
Président



PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS PLUi

Cf PROJET DE COURRIER AVIS PPA :

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT DU PA DES ETAIES

- **Préambule/ Introduction** : évoquer le PLUi en cours d'élaboration et l'actualisation de ce règlement en attente du PLUi (avec caducité du règlement une fois que le règlement sera approuvé ?)

- **Section 1 - Nature de l'occupation** :

Modifier les activités autorisées :

« Seuls les bâtiments et constructions à usage économique, de services, d'industrie, d'artisanat du bâtiment et les équipements publics sont acceptés : entrepôts, ateliers, bureaux. »

Les espaces commerciaux, de restauration et hôteliers sont interdits.

Les activités purement tertiaires seront préférentiellement implantées sur les lots 1 à 6.

Les activités devront être compatibles avec l'habitat voisin et ne pas générer de nuisances, notamment de nuisances sonores. Aucune émission sonore ne sera tolérée en dehors des heures ouvrées. »

- **Article UE 1 – Occupations et utilisations du sol interdites**

- **Article UE 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques** :

Modifier les reculs :

Les façades sur voie publique seront strictement alignées sans décrochement à 5,00 mètres par rapport à la limite avec le domaine public en bordure des espaces verts de voirie pour tous les lots, excepté pour les cas particuliers suivants :

Lots 1 à 4 : le long de la voie située à l'ouest : alignement par rapport aux bâtiments existants.

Lot : n°14, sur une longueur de 15 mètres, et n°19, le long de la voie située côté Ouest. Pour ces 2 lots, l'alignement est fixé à 3,50m conformément à la représentation faite sur le plan des hypothèses d'implantation « PA9 ».

- **Article UE 11 – Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords**

Chapitre 1 – Disposition architecturale

Modifier/Rajouter les éléments suivants :

Les enseignes devront être posées en façade uniquement.

Sont interdites les poses au sol, sur auvent, sur garde-corps, sur clôture ou en attique de toiture terrasse.

Sont interdites les enseignes clignotantes et les enseignes à faisceau laser.

Pour un même bâtiment accueillant plusieurs activités, la pose des enseignes doit être régulière d'une activité à l'autre, par exemple elles pourront être contenues dans un bandeau continu sur les différentes façades.

Les enseignes devront figurer sur le plan de façades annexé au permis de construire.

Chapitre 2 – Implantation des constructions et dispositions environnementales :

Modifier/Rajouter les éléments suivants :

Les toitures-terrasses sont imposées et devront être valorisées (végétalisation, production d'énergie renouvelable ou agrément).

Une attention particulière sera portée sur la qualité architecturale du bâtiment, son intégration dans le paysage, sa performance énergétique (tendre vers la RT 2020), le confort des usagers et les conditions d'entretien futur.

Une attention particulière sera sur l'intégration des enjeux de biodiversité dans le projet :

- Perméabilité de la parcelle pour le passage de la petite faune ;
- Limitation des grandes surfaces vitrées pour les oiseaux ;
- Limitation des éclairages nocturnes (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) ;
- Installations de nichoirs et gîtes pour les oiseaux, les chauves-souris et les insectes, sur les orientations est, sud ou ouest des bâtiments
- Choix, pour les plantations, d'espèces locales, plus résistantes et nécessitant peu d'entretien, et prairies fleuries.

Chapitre 3 – Obligations en matière d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs et de plantations :

Modifier/Rajouter les éléments suivants :

Les aires de stockage extérieures seront limitées et ne devront pas être directement perceptibles depuis l'espace public. Elles feront l'objet d'un traitement soigné et devront être masquées par un élément construit ou paysager, ou intégrés dans des petits locaux adaptés et intégrés au cadre bâti environnant.

Les espaces proches des voies et accès seront traités en espaces d'accueil qualitatifs : engazonnement, plantations...

Les aires de stationnement devront être végétalisées. A partir de 10 places créées, 50 % de la superficie devra être perméable.

Les clôtures seront réservées aux parties techniques et zones de stockage à l'arrière des bâtiments. Les séparations entre parcelles seront réalisées par des haies variées séparatives, des merlons paysagers ou des fossés paysagers. Une attention particulière sera portée sur l'aspect extérieur de la parcelle depuis la voirie principale. Les portails d'entrée sont autorisés.

Autres remarques :

Supprimer « conformément à la charte environnementale des ZAE de la Communauté de Communes de Chautagne »



LE DÉPARTEMENT

Pôle aménagement

SECRETARIAT GENERAL
Service appui technique
Unité planification et aménagement

Hôtel du Département
CS 31802
73018 Chambéry CEDEX

Contact : Ombeline de BOUCLANS
☎ 04 79 96 75 12
✉ ombeline.de-bouclans@savoie.fr



Monsieur Dominique DORD
Président
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRAND LAC
1500 boulevard Lepic
73106 AIX-LES-BAINS CEDEX

FG → LL pour VM/CK

Chambéry, le

Nos réf. : OdB/AMe/PAD-SG/SAT/D/2020/339724

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local Urbain intercommunal (PLUi) de Chautagne, conformément aux dispositions de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, le Département a reçu, le 15 mai 2020, votre projet arrêté par délibération du Conseil communautaire du 25 février 2020.

Après examen du document et dans la limite des compétences départementales, je souhaite vous faire part des observations ci-dessous.

Concernant les routes départementales :

- Rappel des règles générales

Les urbanisations nouvelles ne devront pas impacter négativement le fonctionnement des routes départementales et notamment les carrefours existants.

Toute création d'accès sur les routes départementales devra faire l'objet d'une autorisation de la part du gestionnaire de voirie qui appréciera les conditions de desserte au regard des distances de visibilité et de la sécurité au niveau du raccordement sur la voirie départementale.

D'autre part, les aménagements routiers induits par de l'urbanisation nouvelle (tels que la réalisation de protections pour se prémunir des sorties de routes des véhicules circulant sur les routes départementales, les entrées de bourg, les aménagements paysagers, les aménagements urbains, les aménagements liés à la réduction des vitesses, la sécurisation des carrefours existants, la création de nouveaux carrefours ou de cheminements piétons), seront financés par la commune ou, le cas échéant, dans le cadre du bilan d'opération, par les

aménageurs-constructeurs. Ces aménagements sur le domaine public départemental devront faire l'objet, au préalable, d'une convention entre le Département et l'aménageur public.

Les cheminements piétons devront prévoir une continuité vers les points d'arrêts de transports en commun, les parkings et les centres d'intérêts économiques, touristiques ou environnementaux. La sécurisation des cheminements par rapport aux routes départementales devra également être prise en compte.

S'ils sont situés dans des secteurs urbanisés, les aires de containers enterrés devront prévoir les accès piétons. Une continuité piétonne en dehors de la voirie devra être assurée entre les aires et les habitations.

- Les Routes Départementales locales

La RD991, entre la limite nord de Grand Lac (commune de Brison-St-Innocent) et la limite du département de la Haute-Savoie au nord (commune de Motz), la RD904, entre la limite du Département de l'Ain, au pont de la Loi, à l'ouest (commune de Ruffieux) et le giratoire de Saumont à l'est (commune de Ruffieux), et la RD210 qui traverse Conjux et Saint-Pierre de Curtille sont les axes principaux traversant la Chautagne.

Ces routes départementales, itinéraires de transit, supportent un trafic assez élevé. Les aménagements devront être compatibles avec les conditions de fluidité et de sécurité de ces axes.

Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Sur les 27 OAP de l'ensemble du périmètre du PLUi, certaines soulèvent des remarques particulières liées à la prise en compte du réseau routier départemental.

De manière générale le maillage des différentes liaisons douces (raccordement avec l'existant et projets), ainsi que la continuité vers les équipements en place ou en cours d'étude, tels que les arrêts bus, les commerces et les activités du chef-lieu, seront à étudier et à préciser en temps voulu.

- Sur la commune de CHANAZ

OAP 19 – Praille (31 logements) : l'accès est prévu par la RD210 en amont du hameau de Praille, dans un secteur classé hors agglomération. Il conviendra de privilégier l'accès par la voirie communale existante située au centre de l'opération.

Une attention particulière sera portée aux conditions de sécurité des liaisons douces vis-à-vis de la RD210.

- Sur la commune de CHINDRIEUX

OAP 2 – Les Pillouds (6 logements) : l'accès est prévu par la route du Sapenay (RD56), dans un secteur situé hors agglomération. Il conviendra de vérifier la possibilité de raccordement de l'opération sur la voirie communale existante, route des Pillouds, située à l'ouest et en aval de l'opération.

L'OAP aborde la question de la sécurisation des circulations sur la RD, ce point est à préciser.

OAP 4 – Centre-nord (64 logements) : l'accès est prévu par la RD56e, route de l'Eglise, dans un secteur situé en agglomération. Nous avons bien noté que le réaménagement du carrefour d'accès sur la RD56e est prévu dans l'opération. Le carrefour est situé en agglomération. Cet aménagement sur le domaine public départemental devra faire l'objet, au préalable, d'une convention entre le Département et l'aménageur public. Il devra être clairement identifié et étudié dans les dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme liées au développement de l'urbanisation.

De manière à limiter les accès et à en assurer la cohérence, l'aménagement de ce carrefour devra prendre en compte également l'accès à l'AOP 5 Chef-lieu située de l'autre côté de la RD56e.

Nous avons bien noté également le souhait de renforcer l'aménagement de la RD991, en entrée nord, de manière à renforcer le caractère urbain du secteur. Ces aménagements sur le domaine public départemental devront faire l'objet, au préalable, d'une convention entre le Département et l'aménageur public.

Une attention particulière sera portée aux conditions de sécurité vis-à-vis du raccordement des liaisons douces sur la RD56e

OAP 5 – Chef-lieu (25 logements) : l'accès est prévu par la RD56e, route de l'Eglise, dans un secteur situé en agglomération. Comme mentionné ci-dessus, l'accès à cette opération devra être intégré à la sécurisation du carrefour d'accès à l'OAP 4. Cet aménagement sur le domaine public devra faire l'objet, au préalable, d'une convention entre le Département et l'aménageur public. Il devra être clairement identifié et étudié dans les dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme liées au développement de l'urbanisation.

Il faudra aussi être attentif au potentiel transfert de circulation sur la voirie de desserte interne, notamment en ce qui concerne les raccordements sur les voiries publiques et en particulier sur les routes départementales. En effet, cette voie interne peut présenter un itinéraire parallèle à la RD991 et générer certains problèmes de sécurité.

Une attention particulière sera portée aux conditions de sécurité vis-à-vis du raccordement des liaisons douces sur la RD56e.

OAP 6 – La Tour (30 logements) : l'accès est prévu par une voirie communale, rue de la Tour. Il faudra vérifier les conditions de sécurité du raccordement de cette voirie existante sur la RD56, à l'est, et sur la RD991, à l'ouest.

OAP 7 – Chaudieu (70 logements) : le réaménagement du carrefour d'accès sur la RD991 est prévu dans l'opération. Le carrefour est situé en agglomération. Cet aménagement sur le domaine public départemental devra faire l'objet, au préalable, d'une convention entre le Département et l'aménageur public. Il devra être clairement identifié et étudié dans les dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme liées au développement de l'urbanisation.

Le maillage des différentes liaisons douces (raccordement avec l'existant et projets) doit être précisé. Une attention particulière sera portée aux conditions de sécurité vis-à-vis de la RD991 (le long de la route et de sa traversée).

OAP 9 – Chambotte (10 logements) : l'accès est prévu par la RD991b, route de la Chambotte, dans un secteur situé en agglomération. Il conviendra de vérifier la possibilité de raccordement de l'opération sur la voirie communale existante, desservant le lotissement des Mathieux, située à l'est de l'opération.

- Sur la commune de MOTZ

OAP 10 – Chef-lieu (4 logements), OAP 11 – Landernier (15 logements) et OAP 12 – Champs-Ferrets (10 logements) : ces OAP n'amènent pas de remarques particulières vis-à-vis du réseau routier départemental, les accès se faisant par des voiries communales.

- Sur la commune de RUFFIEUX

OAP 23 – Chef-lieu ouest (40 logements) : les accès sont prévus sur deux voiries communales, rue des Moulins au Nord et route d'Arbessieux au sud. Il conviendra de vérifier les conditions de sécurité du raccordement de ces voiries existante, sur les RD56 à l'est et sur la RD991 (notamment sud-ouest) vis-à-vis de l'augmentation de fréquentation.

OAP 27 – Crozan (12 logements) : l'accès est prévu par la RD991, route de Mijoux, dans un secteur situé hors agglomération. Le projet devra prévoir l'aménagement du nouveau carrefour d'accès. Cet aménagement sur le domaine public départemental devra faire l'objet, au préalable, d'une convention entre le Département et l'aménageur public. Il devra être clairement identifié et étudié dans les dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme, liées au développement de l'urbanisation listé dans cet OAP.

Il serait cependant préférable de vérifier si l'accès à la zone à aménager est possible par l'accès existant au nord de l'OAP (rue de Crozan), sous réserve de son aménagement, afin d'éviter un nouvel accès sur RD. Dans ce cas la desserte du hameau de Crozan pourrait être assurée par ce nouveau carrefour sécurisé.

Dans le cas où l'accès proposé serait maintenu, l'accès existant de la rue de Crozan serait alors supprimé et le hameau de Crozan devrait être desservi par ce nouvel accès.

Concernant la voie parallèle, les protections vis-à-vis de la circulation publique sur la RD991 devront être prises en compte dans le projet, y compris la réalisation d'un masque visuel permanent entre les 2 voiries.

OAP 41 – Chef-lieu sud (7 logements) : l'accès est prévu par la RD56, dans un secteur situé en agglomération. Il conviendra de vérifier si les distances de visibilité sont cohérentes avec la réglementation en vigueur dans le secteur et si l'accès à la zone à aménager peut être réalisé face à la voirie communale desservant le lotissement les Vignes.

Une attention particulière sera portée aux conditions de sécurité des liaisons douces annoncées dans l'OAP vis-à-vis de la RD56.

OAP 26 – Chef-lieu est (20 logements) : l'accès est prévu par la RD55, dans un secteur situé en agglomération. Il faudra identifier les aménagements de déplacements doux et vérifier que leur continuité vers les équipements en place, tels que les arrêts bus, les commerces et activités du chef-lieu, est assurée.

OAP 42 – Saumont (8 logements) : l'accès est prévu par la RD991, par un accès déjà existant, route de Mijoux, dans un secteur situé hors agglomération. Cet accès devra être aménagé dans le cadre du projet. Cet aménagement sur le domaine public départemental devra faire l'objet, au préalable, d'une convention entre le Département et l'aménageur public. Il devra être clairement identifié et étudié dans les dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme, liées au développement de l'urbanisation listé dans cet OAP.

Des aménagements centraux, interdisant les possibilités de sectionnement de la RD991, pourraient être également envisagés en liaison avec le projet de carrefour prévu à l'OAP 27, si les aménagements envisagés permettent les mouvements de demi-tours.

- Sur la commune de SAINT-PIERRE DE CURTILLE

OAP 15 – Chef-lieu (19 logements) : cette OAP n'amène pas de remarques particulières vis-à-vis du réseau routier départemental car l'accès se fait sur des voiries communales.

OAP 17 – Quinfieux (4 logements) : l'accès à cette zone se fera par la RD914, dans la traverse de Quinfieux, dans un secteur classé en agglomération. Il faudra être vigilant concernant la visibilité au niveau de cet accès à créer.

- Sur la commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE

OAP 31 – Chef-lieu (16 logements) : l'accès à cette zone se fera par la RD991, au niveau de l'entrée sud, par la création d'une nouvelle voirie. Cet accès serait commun avec celui de l'OAP touristique de la base de loisirs. Une attention particulière devra être apportée sur les distances de visibilité au niveau de cet accès à créer.

Il est à noter qu'un accès semble possible par la voirie communale existante desservant la zone de loisirs, puis le parking public au nord de l'OAP.

OAP 33 – Les Balcons de Serrières (10 à 15 logements) : l'accès est prévu par la RD56e, au niveau d'une épingle dans la traversée du hameau de La Peyrouse, dans un secteur hors agglomération. Il faudra être vigilant concernant la visibilité au niveau de cet accès à créer et respecter une distance de visibilité conforme à la limitation de vitesse en vigueur sur le secteur. Une extension du secteur classé actuellement en agglomération ou le reclassement de la RD56e en voirie communale pourraient être envisagés, si la commune le souhaite.

OAP 36 – Chevignay (6 logements) : l'accès est prévu par la RD56, dans un secteur hors agglomération. L'accès à créer devra être positionné en respectant les distances de visibilité conformément à la limitation de vitesse en vigueur sur le secteur. Le raccordement sur la RD56 devra se faire perpendiculairement.

OAP 37 – Mathy (6 logements) : cette OAP n'amène pas de remarques particulières vis-à-vis du réseau routier départemental, les accès se faisant par des voiries communales.

OAP 38 – Base de loisirs (OAP thématique touristique) : dans le cadre de cette OAP, un nouvel accès sera créé sur la RD991. Cet accès sera commun avec celui de l'OAP 31. Les remarques sont donc les mêmes que celles de l'OAP 31.

- Sur la commune de VIONS

OAP 28 – Panissière ouest (10 logements) et OAP 30 – Bonetti (10 logements) : l'accès à ces OAP se faisant sur des voiries communales, ces OAP n'amènent pas de remarques particulières vis-à-vis du réseau routier départemental.

OAP 29 – Panissière est (17 logements) : l'accès est prévu par la voirie communale faisant partie du tracé de la ViaRhôna. Il faudra être vigilant à l'égard du public empruntant la ViaRhôna.

Concernant les emplacements réservés

Plusieurs emplacements réservés impactant les routes départementales ont été notés sur les plans graphiques.

Une liste, un descriptif et une justification seraient appréciables pour mieux comprendre leur utilité dans l'armature du projet.

Concernant le règlement écrit

- Glossaire

Afin d'éviter toute ambiguïté, il serait souhaitable d'indiquer que les aménagements cyclables et les infrastructures routières sont autorisés en zones A et N.

- Eaux pluviales

La règle générale est : l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est privilégiée dès que le terrain le permet. Nous proposons d'indiquer clairement la nécessité de fournir systématiquement un rapport hydrogéologique permettant de valider l'infiltration sur le terrain, en fonction de la nature des sols.

Cette étude devra prendre en compte les éventuelles problématiques de ravinement et d'affouillement des talus routiers, ainsi que les problèmes de résurgences des eaux d'infiltration sur les infrastructures routières, pour les terrains en surplomb des routes départementales.

- Terrassements – implantation par rapport au terrain

Nous proposons d'ajouter une disposition concernant les affouillements proches des routes départementales :

Les affouillements engageant un talus supérieur ou égal à 1/1 depuis le bord de la voirie départementale ne pourront être autorisés qu'à l'appui d'une étude géotechnique évoquant les besoins en soutènement par rapport à une voie circulée avec véhicules lourds.

- Clôtures

Le recul des portails par rapport aux routes départementales, hors agglomération, devra être précisé : il sera au minimum de 5,00 m par rapport à l'alignement au droit des portails ou

des garages, de manière à permettre le stationnement d'un véhicule en dehors du domaine public.

Pour les zones d'activités le recul des portails sera porté à 15m.

Nous proposons de rappeler que les clôtures peuvent être réglementées plus strictement dans les carrefours pour raisons de sécurité.

- Desserte par les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique

Accès : il conviendrait de préciser que la pente maximale autorisée au niveau des accès sur RD devra être comprise entre 2% et 5% au maximum, sur les 5 derniers mètres. Pour les accès à des zones d'activités la longueur sera portée à 10m.

Pour rappel concernant la ViaRhôna

Sur la commune de Motz, le tronçon existant de la ViaRhôna sur la RD 991 (bande cyclable uniquement dans le sens montant), depuis le pont du Fier en limite Nord de la commune jusqu'à l'entrée du hameau de Châteaufort, va être modifié par la création d'un tracé en site propre. Ce projet est déclaré d'utilité publique depuis le 13 janvier 2020.

D'autres modifications ou améliorations de tronçons sont envisagées au-delà, en direction de Serrières, mais sans création de tracé en site propre (utilisation principale de voiries ou chemins existants).

Concernant les Espaces Naturels Sensibles

A ce jour, quatre communes comprises dans le territoire du PLUi sont couvertes par des périmètres de préemption en ENS (Conjux, Chanaz, Chindrieux et Saint-Pierre-de-Curtille)

Il serait souhaitable que ces périmètres soient identifiés dans le rapport de présentation.

L'emplacement réservé n°46 (commune de Conjux) pour l'aménagement d'une voirie mode doux est situé dans un ENS. Ce projet est compatible avec l'ENS.

En conclusion, il apparaît que ce projet d'élaboration du PLUi de Chautagne constitue un projet d'aménagement équilibré, le Département émet donc un **avis globalement favorable**.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Signé par : Jean-Michel DOIGE
Date : 21/08/2020
Qualité : Directeur Général
Adjoint Aménagement

Pour le Président,
Par délégation,
Jean-Michel DOIGE,
Directeur général adjoint de l'aménagement.

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA SAVOIE

sur le projet de PLUi de la CHAUTAGNE

au titre des articles L. 151-12, L 151-13 du Code de l'urbanisme et
du L 1121-1-1 du Code rural et de la pêche maritime.



Projet de PLUi de la Chautagne

Par délibération du 9 juin 2016, la Communauté de Communes de Chautagne a décidé d'engager l'élaboration d'un PLUi couvrant les 8 communes de son territoire d'alors.

Suite à la fusion de l'EPCI au 1er janvier 2017 au sein de la Communauté d'agglomération de Grand Lac, il a été décidé de mener à terme les procédures de PLUi engagées respectivement par chacun des anciens EPCI. Depuis cette date, c'est la Communauté d'Agglomération de Grand Lac qui, au titre de sa compétence « Urbanisme », assure administrativement l'achèvement de la démarche du PLUi de Chautagne.

Le projet de PLUi a été arrêté le 25 février 2020 et transmis aux personnes publiques associées durant la période d'état d'urgence sanitaire. Le délai de 3 mois laissé aux PPA et aux Commissions à consulter court en conséquence du 24 juin 2020 au 23 septembre 2020 au soir.

Rapporteur : DDT Florian CEARD chargé de mission territoriale de Grand-Chambéry Grand Lac

Dossier examiné en présence de : Madame et Messieurs les Vices-Présidents de Grand Lac, Mme Barbier, M. Guigue, M. Rognard et Mesdames Kallmann en charge de l'urbanisme à Grand-Lac, Berger du Cabinet Epode.

I. Saisine au titre du code de l'urbanisme

- délimitation des Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL L151-13 du CU),
- règlement des extensions ou des annexes des bâtiments d'habitation en zone A et N (L151-12 du CU)
- protection des surfaces affectées à des productions lorsqu'un document d'urbanisme a pour effet de réduire les zones de production sous appellation d'origine protégée AOP de manière substantielle (art L1121-1-1 du Code rural et de la pêche maritime).

Son avis sera simple sur les 2 premiers points susvisés et conforme au regard de l'atteinte substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP.

Pour rappel, l'avis de la Commission (PV de séance) est joint au dossier du PLUi soumis à l'enquête publique.

S'agissant de l'atteinte substantielle, l'INAO a conclu qu'une réduction substantielle des aires délimitées en AOP viticole est avérée sur le PLUi de la Chautagne avec notamment un projet consommateur en foncier agricole sur des parcelles AOP viticoles sur plus de 18 ha sur l'ensemble du territoire de la Chautagne.

NB : pour mémoire, le PLUi n'est pas soumis à la CDPENAF au titre de la consommation d'espace de manière globale. En effet, le PLUi fait partie du territoire couvert par le SCOT Métropole Savoie, dont la révision a été approuvée après la loi LAAF.

Rappel des articles :

Article L. 151-12

Extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zone A et N

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article [L. 151-13](#), les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'[article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#).

Article L. 151-13

STECAL (article L.151-13 du code de l'urbanisme)

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° des constructions ;

2° des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'[article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#).

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

Article L1121-1-1 du Code rural et de la pêche maritime : Atteinte substantielle AOP

L'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime dispose dans son cinquième alinéa que lorsqu'un projet d'élaboration d'un plan local d'urbanisme a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission.

Ouverture de la séance de la CDPENAF :

Le quorum étant atteint, Mme la secrétaire Générale, en tant que représentante du Préfet, ouvre la séance.

Florian CEARD, chargé de mission du territoire de la Chautagne à la DDT, présente le projet de PLUi (**Cf présentation et rapport en PJ**)

DEBAT

La parole est donnée à Madame la vice-présidente de Grand Lac, Maire de Chindrieux, Messieurs les Vices-Présidents qui souhaitent apporter différentes observations aux membres de la commission liées à l'atteinte substantielle sur l'AOP Viticole.

Les élus s'accordent à promouvoir un territoire viticole dont ils sont fiers. Néanmoins, ils se situent au carrefour d'enjeux dont la conciliation s'impose : une grande partie du territoire se trouvent en zone humide qu'il convient de protéger ; une seconde en flanc de côtes où le secteur est boisé et enfin, la partie urbanisée longeant les infrastructures routières qui se trouve en plaine et en pied de côtes en secteur AOP viticole. L'église, l'école pour exemples se situent sur cette partie urbanisée existante et le projet de PLUi vise à maintenir l'urbanisation à proximité des équipements. Dans ce contexte, il est difficile de supprimer tout impact se situant nécessairement aujourd'hui à proximité de l'urbanisation existante. Enfin, ils notent que le calcul de l'INAO porte notamment sur des surfaces qui ne sont actuellement pas plantées en vigne et qui ne seront potentiellement pas exploitables à terme étant donné leur proximité immédiate avec l'urbanisation (cf. contraintes liées aux traitements des vignes).

Madame Barbier rappelle qu'elle a porté à bout de bras la viticulture chautagnarde, dans un contexte de déprise agricole importante. Certains viticulteurs ont ainsi maintenu leurs activités grâce à la présence de la cave coopérative et un service agricole a été créé au sein de l'ancienne CC de Chautagne pour travailler en étroite collaboration avec la SAFER et la Chambre d'Agriculture pour essayer d'animer un plan foncier. Dans ce sens, la commune de Chindrieux s'est portée acquéreuse de 25000 ha de terrains viticoles pour éviter qu'ils ne disparaissent ; malgré tout, le monde viticole Chautagnard a dû mal à se maintenir.

Monsieur Rognard qui partage ce constat rajoute que des hectares boisés ont été défrichés pour permettre un développement agricole. Il s'interroge sur la remise en cause par l'INAO de l'OAP de Crozan (n°27) et sur l'intérêt d'avoir des vignes à cet endroit en pied de coteau. Sur Ruffieux, l'autre OAP ciblées (n°41 dite du cimetière) se trouvent dans le chef-lieu et permet de répondre à l'objectif de densification.

Monsieur Guigue souligne la nécessité d'un rapprochement entre la réalité agricole du terrain et le côté théorique des données chiffrées de l'INAO (supérieur à 2%). Ces 2 % sont à mettre en perspective avec la réalité du classement de 5 HA et le déclassement des zones AOP de 38 HA sur l'ensemble du PLUi. Ainsi, prendre en compte la demande de l'INAO en supprimant 4 OAP (2 OAP à Ruffieux et 2 OAP à Chindrieux) revient à remettre en question 20 % des logements du PLUi. L'équilibre du document serait alors remis en cause et ces deux pôles structurants de la Chautagne ne pourraient plus jouer le rôle affirmé par le PLUi et reconnu par le SCOT. Malgré tout, les 2 communes concernées sont ouvertes à la discussion pour trouver un compromis.

Point 1 : Règlement des zones A et N :

André COLLAS, représentant la FNE réaffirme son avis défavorable pour l'installation des piscines en zones A et N et indique qu'il n'y a pas de plafond de surfaces de plancher pour les annexes.

Madame SAVIGNY représentant la chambre d'agriculture informe que leur doctrine interne est modifiée s'agissant des m² de surfaces de logements de fonction accolés ou intégrés pour les exploitations d'élevage passant ainsi de 40 à 80 m².

DELIBERATION

Sur ce point, les membres de la Commission votent à l'unanimité favorablement et demandent que le règlement soit complété afin de limiter la surface de plancher des annexes.

Point 2 STECAL : aucun débat sur le sujet

DELIBERATION

Sur ce 2^e point, les membres de la Commission votent à l'unanimité favorablement (y compris sur les 2 STECAL supplémentaires identifiées par la DDT et qui ne font pas partie du projet arrêté).

Point 3 : Atteinte substantielle AOP

Les élus présents consentent à des évolutions nécessaires en terme de respect des zones AOP dans l'esprit affirmé par le SCOT de diminution du rythme de la consommation d'espace et d'intensité de la densité des tènements. Les élus précisent que sur les OAP de Chindrieux par exemple l'OAP 4 a déjà fait l'objet d'une réduction de plus d'1/3 par rapport à celle présente dans le PLU actuel de la commune. Concernant celle de Chaudieu (OAP 7), contrairement à la prise de vue par orthophoto présentée, les élus indiquent que les vignes ont été enlevées. Les élus sont disposés toutefois à revoir cette OAP pour densifier la partie basse (passer de 18 à 25).

M. Guillaud (représentant des communes forestières) rappelle qu'il est possible de créer un « couloir » entre vignes et habitations (à l'instar de la commune de Fréterives) et mettre ainsi une zone tampon pour faciliter la cohabitation dans la logique des zones de non traitements (ZNT). Il conviendra d'être vigilant pour déterminer à partir de quelle limite cette bande tampon est créée.

M. Gachet (représentant la confédération Paysanne de Savoie) pose la question plus globale de notre alimentation aujourd'hui et de la nécessité de trouver un équilibre entre développement de la population et protection des terres agricoles pour nourrir cette population nouvelle. En outre, les vignes peuvent être remplacées par du maraîchage : avec 3000 m² de terres, un maraîcher sous serre peut vivre.

Mme Dussort (représentant l'INAO) précise que, quelque soit le dossier présenté, la méthodologie appliquée par l'INAO reste la même. Néanmoins, elle indique que même si le seuil des 2 % est dépassé, l'INAO n'est pas défavorable à l'ensemble du document. Il s'agit toutefois de protéger un potentiel, il n'est pas forcément représentatif de l'état actuel sur ces parcelles mais il convient de réfléchir à un développement plus durable à l'avenir dans un contexte de changement climatique. En outre, s'agissant des difficultés de cohabitation des pratiques, l'INAO est particulièrement vigilante lorsque des parcelles nouvelles ouvertes à l'urbanisation se situent à proximité de vignes, ce qui est le cas de l'OAP 41 à Ruffieux (Cimetière). Enfin, plus globalement, un phasage dans la consommation des différentes parcelles avec un impératif de densité permettrait d'optimiser l'impact sur l'AOP et de l'étaler dans le temps.

La Chambre d'Agriculture rappelle qu'il s'agit de l'élaboration d'un PLUi satisfaisant dès l'instant où 120 ha ont été reclassés en zone A et N par rapport aux documents précédents.

M. Collas représentant la FNE s'interroge sur le taux de croissance démographique retenu (1,73%) alors que le taux constaté par le passé était de 1,5 %.

M. Fournier représentant le DDT de la Savoie reconnaît que c'est un peu au dessus effectivement des tendances passées mais que globalement cela s'inscrit dans la ligne du SCOT à condition de respecter la densité imposée et la consommation d'espace résultante afin d'optimiser l'espace. Cette question a fait l'objet de longues discussions avec la collectivité et il s'agit de l'analyser dans le cadre de la mise en compatibilité avec le SCOT.

Les élus et techniciens de Grand Lac sont invités à sortir de la salle de conférences

Les échanges se poursuivent et portent sur la nécessité d'appliquer une densité plus forte qui reste trop faible à ce jour sur ce territoire. Sur la dernière décennie 6 logements ont été créés à l'hectare ; le PLU propose 14,5 logements à l'hectare. La mise en compatibilité avec le SCOT nécessitera une amélioration avec une densité moyenne comprise entre 20 et 25 logement/ha sur les 3 communes pôle d'équilibre. Ce type de document permet d'optimiser la consommation d'espace et trouve un équilibre entre nécessité d'urbanisation et de protection des terres.

DELIBERATION :

Les membres de la Commission se prononcent favorablement à l'unanimité moins une abstention favorablement sous réserves :

- de la création d'une bande tampon de 5 mètres à intégrer au périmètre de l'OAP 41 «cimetière» du PLUi de la Chautagne de façon à limiter les conflits d'usage (voisinage, traitement..)
- d'un redimensionnement des périmètres de l'ensemble des OAP identifiées par l'INAO (4 et 7 à Chindrieux ; 27 et 41 à Ruffieux) de manière à réduire l'impact global sur l'appellation d'origine protégée. Dans le cadre de la mise en compatibilité avec le SCOT notamment, il s'agira de densifier les parcelles.

- Pour l'OAP 7 «Chaudieu» à Chindrieux, de mettre en œuvre un phasage privilégiant un démarrage de l'opération par l'actuelle partie 2 AU et de poursuivre si besoin ultérieurement l'aménagement de l'actuelle partie 1 AU.

Pour le Préfet, son représentant

22 SEP. 2020

La secrétaire générale



Juliette PART



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des
Territoires
Service Planification et
Aménagement des territoires
Unité Atelier Urbanisme
Affaire suivie par :
Florian CEARD
Tél. 04.79.71.73.28
Courriel :
florian.cerad@savoie.gouv.fr
rian.cerad@savoie.gouv.fr

Chambéry, le

09 JUIN 2020

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC PLUi de Chautagne

**Classement des parcs et ensembles boisés au titre de l'aménagement et de la protection du Littoral
Procédure L.121-27 du Code de l'Urbanisme**

RAPPORT
à la Commission Départementale
compétente en matière de Nature, de Paysages et de Sites

—oO§Oo—

Par délibération du 9 juin 2016, l'ex-Communauté de communes de Chautagne a décidé d'engager l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'ensemble de son territoire. Bien qu'intégrée depuis le 1^{er} janvier 2017 au périmètre de la Communauté d'Agglomération de Grand Lac, il a été décidé de mener la procédure d'élaboration à son terme : la Communauté d'agglomération a donc poursuivi l'élaboration du projet de PLUi. Ce dernier a ainsi été arrêté le 25 février 2020.

Le territoire de l'ancienne Communauté de communes de Chautagne constitue la dernière partie du territoire de la Communauté d'agglomération de Grand Lac en termes de PLUi. Le PLUi de Chautagne comporte en son sein 3 communes riveraines du Lac du Bourget, situées sur la partie nord du lac encore principalement naturelle et sauvage. Le PLUi se trouve de ce fait soumis aux dispositions issues de la loi « Littoral » de 1986 (articles L121-1 et suivants du Code de l'Urbanisme) pour le périmètre des trois communes entrant dans son champ d'application (Chindrieux, Conjux et Saint-Pierre-de-Curtille).

Dès lors, en application des dispositions de l'article L.121-27 du code de l'urbanisme, **les plans locaux d'urbanisme des communes soumises à la loi Littoral doivent « classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».**

Conformément aux dispositions de l'article précité et en prévision de l'enquête publique, puis de l'approbation du projet de PLUi, la Communauté d'agglomération de Grand Lac sollicite l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Le contexte et la motivation de la demande

Le PLUi de Chautagne couvre le territoire des 8 communes de l'ancienne Communauté de communes de Chautagne. Son approbation achèvera la couverture intégrale du territoire de Grand Lac en PLUi (après le PLUi de l'Albanais savoyard en 2018 et le PLUi « Grand Lac / ex-CALB » en 2019).

Le périmètre du PLUi constitue le territoire nord du lac, et la partie nord-ouest du département. Le territoire de Chautagne reste globalement marqué par une forte présence des espaces naturels et sauvages. Riverain de deux départements (l'Ain, au niveau de Culloz, et la Haute-Savoie, au niveau de Seyssel), il affiche la situation paradoxale d'une multi-polarisation forte sous influences des territoires voisins, couplée à des liaisons complexes en termes d'accessibilité (à l'ouest avec l'Ain une coupure due au Rhône, au nord une coupure avec la Haute-Savoie due au Fier, à l'est une coupure avec l'Albanais due aux massifs du Gros Foug et de la Chambotte, au sud une coupure avec Aix-les-Bains et Chambéry due au lac). Bien que quelque peu ralentie sur les dernières années, le territoire a été marqué par une croissance notable depuis 2000, qui s'est traduite par des extensions d'urbanisation assez lâches (densité moyenne de 6,5 log/ha sur les 10 dernières années), au sein d'un territoire dont la structuration des polarités urbaines reste à finaliser.



Parmi les 8 communes de l'ex-CALB, trois d'entre elles sont riveraines du Lac et soumises aux dispositions de la Loi Littoral (Chindrieux, Conjux et Saint-Pierre-de-Curtille). Au sein de ces trois communes, deux sont soumises en parallèle aux dispositions de la loi Montagne (Conjux à titre partiel pour la partie de la commune située au-delà de la ligne de crête, Saint-Pierre-de-Curtille à titre total).

La partie « chautagnarde » du Lac du Bourget constitue majoritairement un secteur naturel et sauvage, présentant une faible prégnance des espaces urbanisés. Le relief, tant à l'ouest qu'à l'est, et la présence de la peupleraie au nord limitent la profondeur de champ visuel, et génèrent pour le Lac un aspect « confiné » et intimiste.

Les rives ne sont marquées que par quelques espaces de présence humaine, présence ancienne pour certains (cœur du chef-lieu de Conjux, abbaye de Hautecombe, noyau urbain de Châtillon), présence plus récente pour d'autres (hameaux de Groisin et chemin du « cul du bois » à Chindrieux, remontée de l'urbanisation pavillonnaire vers le sommet du versant à Conjux). La totalité du versant donnant sur le lac sur la commune de Saint-Pierre-de-Curtille est dépourvue d'urbanisation, en dehors de l'abbaye de Hautecombe.

A l'inverse de la partie sud côté « ex-CALB », les abords du lac en Chautagne sont marqués par des phénomènes de co-visibilités assez limités et plutôt de courte distance : la présence du lac et les vues dégagées ne sont quasiment présentes que depuis le sud de Groisin (pour la rive est) et depuis le chef-lieu de Conjux (pour la rive ouest). Ailleurs sur le territoire, la présence visuelle du lac apparaît très peu marquée car très souvent masquée par la végétation. Elle reste cantonnée à quelques points de vue situés sur les coteaux et non interceptés par les masques végétaux en hauteur de Ruffieux, Serrières-en-Chautagne ou Chindrieux.

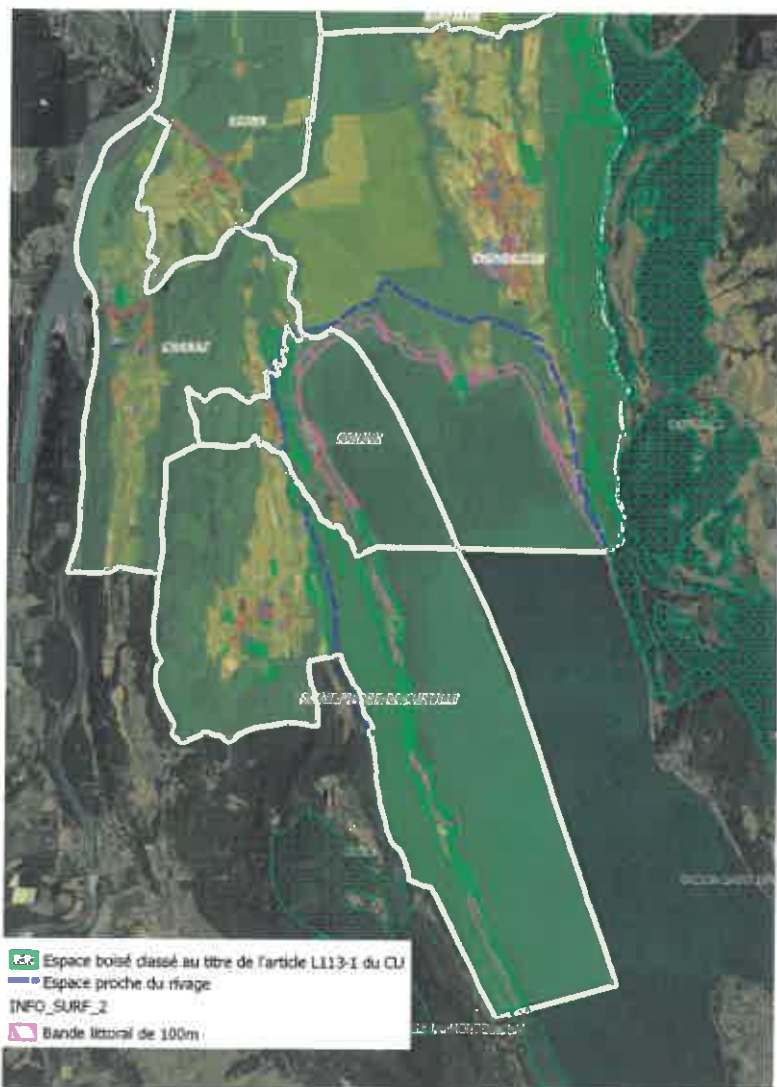
En l'absence de pôle urbain important et présentant une interaction avec la masse d'eau, la notion de « *parcs les plus significatifs* » ou les plus représentatifs de l'identité « lacustre » n'a pas réellement de sens en Chautagne : les boisements « identitaires » du point de vue du paysager ou de l'environnement sont en totalité des boisements « libres » ou naturels.

Le projet

Les 3 grands axes du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi interagissent directement ou indirectement avec des enjeux liés au Lac du Bourget :

- l'axe 1 (« *Préserver et mettre en valeur la diversité des paysages et des milieux naturels, socle de l'identité chautagnarde* ») constitue l'axe le plus structurant au regard des enjeux paysagers et naturels de protection, en particulier via son objectif 1 => préserver le paysage et le patrimoine garant de l'identité de la Chautagne, son objectif 2 => préserver et valoriser les milieux naturels et forestiers structurants, et son objectif 4 => préserver la richesse naturelle et paysagère par une meilleure gestion des espaces ;
- l'axe 2 (« *consolider le poids économique du territoire de Chautagne en combinant nature, tourisme et économie* ») agit à titre semi-indirect via l'objectif 8, consacré au confortement de l'identité « Chautagne » dans le projet de destination touristique « Aix-les-Bains Riviera des Alpes » ;
- l'axe 3 (« *organiser le développement structuré et cohérent d'un territoire interconnecté* ») interagit quant à lui à titre indirect, via la priorisation du développement au sein de la « dorsale Est », le long de la RD991 et dans les secteurs déjà urbanisés.

Les choix de classement en espaces boisés classés (EBC) du PLUi



En vert clair, EBC inscrits au projet de PLUi arrêté de Chautagne, en vert plus foncé, rappel des EBC inscrits aux PLUi de l'Aibanais et de l'ex-CALB, actuellement opposables

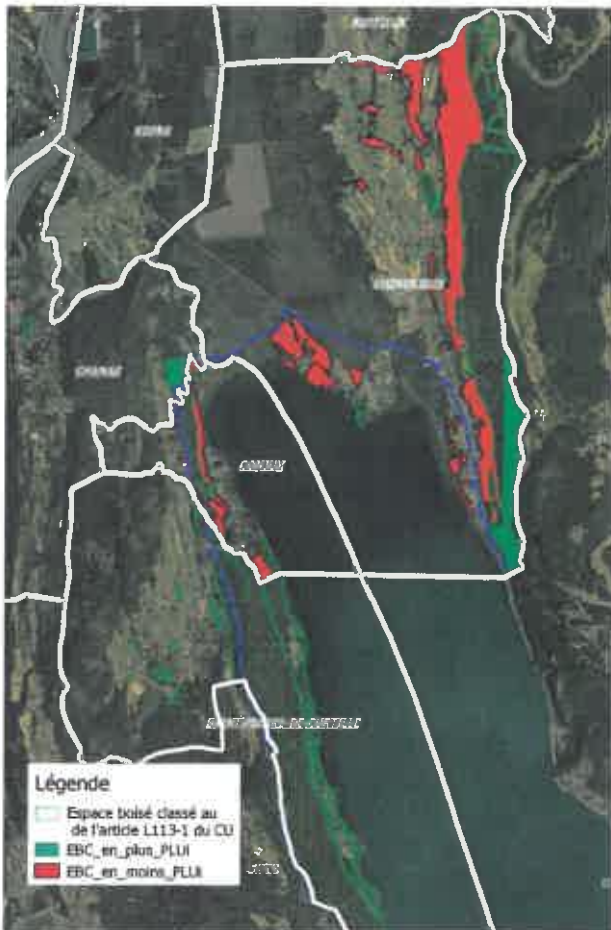
Le dossier CDNPS remis par le porteur, et joint au présent rapport, explicite dans les pages 25 à 33 les déterminants ayant conduit à retenir ou à déclasser chacun des boisements des communes soumises aux dispositions de la loi Littoral :

La démarche d'élaboration du PLUi a généré une réflexion globale. Les EBC ont ainsi été définis selon des critères communs à l'ensemble des communes, créant de ce fait des modifications sur l'ensemble des communes, et notamment les communes soumises à la loi « littoral ». La notice indique que les boisements retenus en EBC sont principalement situés sur le versant ouest de la Chautagne et dans les Espaces Proches du Rivage, afin de permettre de conserver le caractère sauvage des côtes du Lac du Bourget.

En accord avec les objectifs de classement explicités ci-avant, les classements en EBC sur les communes littorales concernent les grands ensembles boisés en lien direct avec des milieux spécifiques et recensés au sein du SRCE. Les essences qui composent l'espace boisé sont également déclarées comme prises en compte dans le choix du classement en EBC.

Le PLUi fait enfin le choix de ne retenir aucun boisement en lien avec le milieu humide et la peupleraie, du fait d'une logique intercommunale et de la préférence pour une réglementation davantage adaptée à la gestion et à la pérennité de ces milieux (marais, Zones humides et plantations), via les zones humides notamment. Comme le PLUi « ex-CALB », le PLUi de Chautagne retient donc un principe de « non superposition des protections ».

Surface classée en EBC (en Ha)		
Commune	Document d'urbanisme précédent	PLUi
Chindrieux	365,5	247,9
Conjux		22
St Pierre de C.		348
Total	365,5	617,9



La caducité des POS sur les communes de Conjux et de Saint-Pierre-de-Curtille, qui a entraîné leur retour au RNU, rend moins évidentes les comparaisons entre les surfaces d'EBC proposées au projet PLUi et les surfaces d'EBC inscrites aux documents précédents.

La comparaison que réalise la notice entre « surfaces d'EBC inscrites au projet de PLUi » et RNU n'a néanmoins pas grand sens, dans la mesure où la notion d'EBC n'est pas utilisée au sein du Règlement national d'urbanisme, et donc nécessairement égale à 0. Contrairement à l'approche retenue dans la notice, il aurait mieux valu établir la comparaison en regard du contenu des deux POS caducs (voir le résultat de la simulation de classements et déclassés sur la cartographie de gauche), dans la mesure où la caducité est récente et où le contenu des documents reste donc globalement représentatif de l'état de planification précédent (le RNU ne constituant qu'une « parenthèse »). En étendant la comparaison sur Conjux, on constate à l'image de Chindrieux une tendance à une diminution des espaces retenus en EBC, mais dans une moindre mesure. La situation de Saint-Pierre-de-Curtille semble quant à elle peu évoluer.

Au final, en termes de bilan spatial et numérique :

- si l'on se réfère aux anciens documents d'urbanisme, le classement des EBC est plutôt en diminution, sachant qu'il était globalement important dans les documents précédents ;
- l'ensemble du massif boisé côté « Epine » a été classé en EBC depuis le sud de la Chautagne jusqu'au chef-lieu de Conjux. Sur la partie de massif située au nord du chef-lieu, le classement en EBC concerne uniquement la partie « haute » du massif ;
- le classement en EBC a globalement été supprimé sur le reste des bordures de lac en Chautagne, à l'exception d'une protection ponctuelle maintenue autour du château de Châtillon compte tenu du caractère patrimonial du secteur. La notice précise que les secteurs d'EBC supprimés « correspondent à une colline boisée entourant un hameau d'une douzaine de constructions. Les vis-à-vis entre le hameau et les entités urbaines situées en contrebas imposent un traitement paysager et les boisements existants jouent ce rôle. Afin de permettre leur entretien, le classement en EBC est retiré » ;
- côté Chambotte, l'ensemble de la partie haute du massif a été classée en EBC, en conservant une marge non classée en pied de massif, de l'ordre de 100 à 500 m de profondeur. Le déclassé des EBC correspond au bas du coteau du Sapenay, dont la notice considère qu'ils nécessitent des évolutions afin d'assurer le traitement de la frange entre le milieu forestier et le tissu urbain de la plaine. En complément, 5,5 ha d'une partie de boisement sont également identifiés en EBC et renforcés en pied de coteau, au-dessus du chef-lieu de Chindrieux.

AVIS DU RAPPORTEUR

Les abords du lac du Bourget en Chautagne présentent une situation contrastée entre des versants boisés à la topographie très raide à l'est et à l'ouest, et un espace, également boisé mais plus plat, dans le prolongement « nord » de la masse d'eau. L'urbanisation, globalement faible dans le secteur, justifie que le PLUi ne s'intéresse pas aux « parcs » dans le cadre de son analyse de classement au titre de l'article L121-27, mais uniquement aux « boisements ».

Le classement EBC proposé sur la commune de Saint-Pierre-de-Curtille ne soulève pas d'observations particulière, dans la mesure où le PLUi propose de classer l'ensemble des espaces boisés actuellement présents sur le versant qui donne sur le lac, assurant par ailleurs de ce fait une continuité avec les EBC inscrits au PLUi de l'ex-CALB sur la commune de La Chapelle-du-Mont-du-Chat.

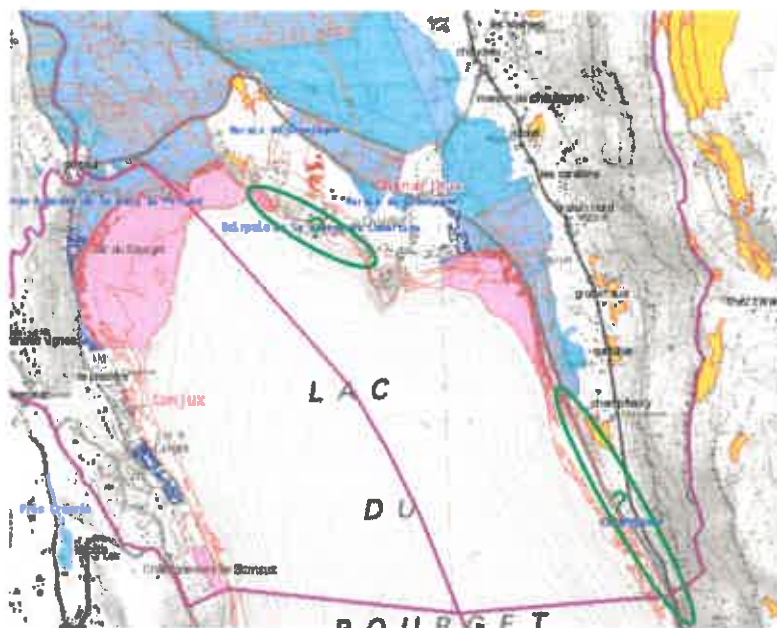
Dans la mesure où la peupleraie ne constitue pas un élément de paysage historiquement naturel, mais un élément « anthropique », et compte tenu par ailleurs des réflexions actuelles sur son devenir (évolution potentielle d'un espace boisé monospécifique vers une plus grande diversité d'espèces, pratiques agricoles alternatives, renaturation, etc.), le choix de ne pas retenir cet espace en tant qu'EBC (qui empêcherait tout déboisement ou changement d'espèces) peut s'entendre, malgré le caractère emblématique de la zone.

Les propositions de classements EBC retenues sur Conjux, sur la frange nord des rives du lac et sur Chindrieux suscitent néanmoins quelques interrogations ou besoin d'explications complémentaires :

- pour Conjux : d'une part, les choix de délimitation des EBC dans la partie sud de la commune mériteraient d'être explicités plus en détails, puisqu'ils amènent à scinder des espaces boisés entre une partie protégée et l'autre non, sans que la scission ne laisse supposer un déterminant évident. Quelques éléments d'argumentaire seraient également nécessaires pour expliquer le choix, ou l'absence de nécessité, de retenir des boisements en EBC sur les rives du lac au niveau du chef-lieu, alors que de petits boisements sont présents et participent dans l'absolu à l'identité paysagère.



- pour les rives au nord : la notice aurait mérité d'illustrer, ou a minima de rappeler, les espaces actuellement soumis à des réglementations de protection (cf carte page suivante, représentant les espaces protégés, les zones humides et les espaces gérés par le CEN). Le choix de ne retenir aucun EBC sur les rives nord du lac aurait ainsi paru moins intrigant à première vue. Au final, une grande partie du linéaire se trouve en effet protégée à titre environnemental, exception faite d'un secteur de rivage partiellement habité et situé à l'ouest du secteur de Châtillon, ainsi que de la partie extrême sud de Chindrieux. Il convient pour autant de signaler que la protection offerte par la gestion du CEN peut parfois ne concerner qu'une poignée de mètres au niveau du rivage (par exemple, notamment, au droit de la zone habitée du « cul du Bois » située à l'ouest de Châtillon), et ne garantit donc pas nécessairement une totale protection des boisements de rives.



- Contenu de la carte**
- Annotations
 - Zones réglementées
 - Espaces Naturels Sensibles (ENS) (SRCE-DREAL)
 - Habitats en zone Natura2000
 - Zones humides
 - Zones humides (Inventaire CEN 2016)
 - Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN)
 - Pâturages secs
 - Forêts gérées par le CEN (agricoles)
 - Lieu-dits habités
 - Communes
 - Sélection automatique (Niveaux de gris IGN)
 - IGN : Fond IGN automatique

parties des rives où une vérification complémentaire de l'absence de nécessité d'EBC serait souhaitable

Si l'argument donné de la présence de hameaux et de la nécessité d'entretien des boisements peut s'entendre, et justifier d'exempter de classement EBC un périmètre situé autour des constructions, de certains axes, cônes de vue ou cheminements, le dossier aurait mérité de conduire une analyse paysagère ponctuelle un peu plus fine (notamment concernant les vues portées depuis le lac vers la rive, ou en co-visibilités de rive à rive) afin de s'assurer de l'absence complète de boisements susceptibles de présenter des enjeux paysagers justifiant d'être protégés (y compris ponctuellement au droit de zones habitées), ou contribuant au caractère emblématique ou à l'identité lacustre. La remarque porte aussi bien pour le secteur situé à l'ouest de Châtillon que pour le sud de la commune, depuis le hameau de Grosin jusqu'à la limite de Brison-Saint-Innocent (voir mentions en vert clair sur la carte ci-dessus).

- **pour Chindrieux :** Le sommet du massif côté « Chambotte » est globalement identifié en EBC sur la totalité de son linéaire. Le pied du massif n'est quant à lui pas identifié, afin de permettre une gestion de l'avancée des boisements en pieds de coteaux, notamment à proximité des zones urbaines. Si le choix permet d'assurer la continuité avec les EBC retenues par le PLUi de l'Albanais sur la commune de Saint-Germain-la-Chambotte, les déterminants de la limite de classement entre « EBC » et « boisement classique » mériteraient d'être précisés, la largeur de la bande non classée en pied de boisement pouvant varier, suivant la zone, de 100 m (ce qui apparaît cohérent avec une gestion des franges boisées) à 500 m (ce qui semble aller au-delà d'une simple « bande » de gestion d'orée de boisements). Les éléments ayant permis de fixer la séparation mériteraient donc d'être illustrés et explicités. Sur des clichés de co-visibilité, un positionnement de la démarcation par rapport aux ruptures de pente pourrait être également indiqué à titre d'illustration, et pourrait aider à mieux visualiser les parties bénéficiant de la protection EBC, au regard des enjeux paysagers.



Synthèse : Malgré parfois un manque de détail et de précision dans l'argumentaire de la notice, le PLUi de Chautagne protège de manière globalement satisfaisante les ensembles boisés les plus significatifs, soit que le PLUi s'appuie sur des protections existantes, soit qu'il mobilise en subsidiarité les dispositions spécifiques « EBC ».

Si les aspects « environnementaux » semblent prégnants dans l'analyse et les choix effectués, les aspects « paysagers » apparaissent plus en retrait dans la notice, notamment en l'absence d'analyse fine conduite sur le paysage tel qu'expérimenté depuis le lac, ou depuis les co-visibilités de rive à rive. S'il n'est pas critiquable de s'appuyer sur les aspects environnementaux pour constituer un premier filtre de recours aux EBC, une vérification formelle de l'absence de nécessité de protections complémentaires (y compris à titre très ponctuel au niveau des rives, et notamment des rives habitées) aurait utilement permis de conforter les choix effectués. Il convient néanmoins de souligner qu'au vu de la réglementation particulièrement restrictive de la bande des 100 m en dehors espaces urbanisés (c'est-à-dire, pour ce qui concerne la Chautagne, partout sauf au niveau du chef-lieu de Conjux et à Châtillon), les risques de dérives ou d'atteinte grave à la qualité des boisements paraissent peu probables. Passée la bande littorale des 100 m, la topographie très escarpée des massifs prendra vraisemblablement le relais, en tempérant toute évolution importante sur la majorité du littoral.

Les enjeux principaux portés par l'article L121-27 du Code de l'urbanisme apparaissent donc in fine traités de manière acceptable par le projet de PLUi.

Conclusion : A la lumière du contenu du projet de PLUi de Chautagne, le rapporteur émet un avis favorable au titre du respect de l'article L121-27 par le projet de PLUi arrêté de Chautagne, accompagné des réserves suivantes :

- sur les zones de rives situées à proximité de secteurs de hameaux ou d'habitat diffus, s'assurer de l'absence de boisements ponctuels ou localisés susceptibles de nécessiter une protection complémentaire par EBC
- expliciter de manière plus circonstanciée les déterminants du choix de délimitation, au sein d'un même boisement, entre secteurs EBC et « non EBC », notamment sur les secteurs sud de Conjux et en pied de coteau du massif de la Chambotte.

Le chef du service planification
et aménagement des territoires,



Luc FOURNIER



Commune de
SERRIERES EN CHAUTAGNE

EXTRAIT

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt le 17 septembre à 19h00

Le Conseil Municipal de la commune de SERRIERES EN CHAUTAGNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 10/09/2020

PRESENTS : Jean-Marc JOURDAN – Sandrine PERRIN – François CHATELARD – Nicole PARIS – David BOTTOLI – Sylvie LAMOUR – Céline LYARD – Jacques MAILLET – Mylène MOLLEX – Allison MUGNIER – Gaëtan PIEDVACHE – Kévin TORRES-FERREIRA – Nadine TRUCHE

ABSENTS EXCUSES : Alexandre MERLE

Secrétaire de séance : Nicole PARIS

Nombre de conseillers :

en exercice : 15

présents : 14

votants : 14

OBJET:

I – PLUI – Avis avant enquête publique

Madame le maire rappelle les étapes de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grand Lac (Chautagne).

Elle précise que le Conseil communautaire a arrêté par délibération en date du 25 février 2020.

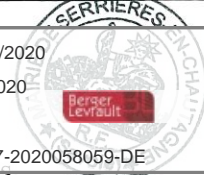
A l'issue de cet arrêt, un délai de 3 mois, à compter de sa notification, est laissé aux communes pour émettre leur avis et formuler, si nécessaire, des observations.

Ces dernières permettront, avant approbation, de corriger le projet du PLUI, le cas échéant, dans la limite des règles en vigueur et sous condition de ne pas toucher à l'économie générale du projet.

Madame le maire rappelle les différentes observations formulées sur l'annexe 1 jointe à la présente délibération :

Remarques relatives au règlement graphique :

- La commune souhaite que l'ensemble des bâtiments actuellement identifiés dans le PLU comme "bâtiments remarquables à préserver" soient repris dans le PLUi comme "Château et grande demeure à protéger".
- Correction d'erreurs matérielles relatives aux bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme, sur le secteur de Versières et de Venaise, et suppression de la présence d'un chalet d'alpage sur la commune.
- Ajustement à la marge du zonage N, Nj et Ud sur la route de Chevignay, lié à l'état des lieux actuel et conformément aux précédents échanges et remarques de la commune lors de l'élaboration du PLUi (extension de la zone N, suppression de la zone Nj et ajustement de la zone UD).

Règlement écrit :

- Implantation des constructions par rapport aux emprises et aux voies publiques actuelles ou en projet :

Pour des raisons de sécurité, imposer un recul pour l'implantation des portails. Actuellement le cas dans le PLU et dans les documents d'urbanisme des autres communes de Grand Lac (PLUi ex-CALB et PLUi Albanais Savoyard).

- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : en Zone UB1, UD :

La commune ne souhaite pas autoriser l'implantation de nouvelles constructions en limites séparatives. Imposer un recul en cohérence avec les autres communes de Grand Lac (PLUi ex-CALB et PLUi Albanais Savoyard).

Crainte également pour les petits volumes et annexes, si implantation en limite risque de conflit de voisinage. Imposé un recul minimum (exemple : 1m) pour les petits volumes.

- Précisions sur les piscines en zone A et N : souhait que la situation des piscines soit plus explicite. De nombreuses habitations sont désormais classées en zone A ou N (précédemment Nu) mais la rédaction du PLUi n'est pas claire (implantation possible des petits volumes à une distance de 15m de la construction principale). Souhait de la commune d'autoriser les piscines en zone N et A sous conditions (distance par rapport à la construction principale à usage d'habitation) conformément à l'esprit du PLUi (permet de laisser vivre les habitations existantes).
- Dans un souci de préservation de la ressource en eaux et conformément au PADD, la commune souhaite imposer aux nouvelles constructions (sauf annexes) la mise en place d'un système de récupération d'eaux de pluie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité

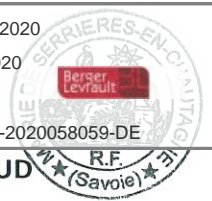
D'EMETTRE un avis favorable au projet du P.L.U.I.

DE DEMANDER que soient prises en compte les observations portées sur l'annexe 1 attachée à cette délibération.

Pour extrait conforme.

Le Maire,





IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES : Zone UB1, UD

Projet arrêt PLUi :

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :

Les constructions peuvent s'implanter **jusqu'en limite séparative** aux conditions cumulatives suivantes :

- Les constructions et les petits volumes implantés dans une bande de 0 à 4,00 mètres à compter de la limite séparative ne peuvent excéder 4,00m de hauteur.
- Dans une bande de 0 à 4,00 mètres à compter de la limite séparative, la construction ne pourra excéder 8,00 m de linéaire le long de cette limite (intégrant les débords).

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

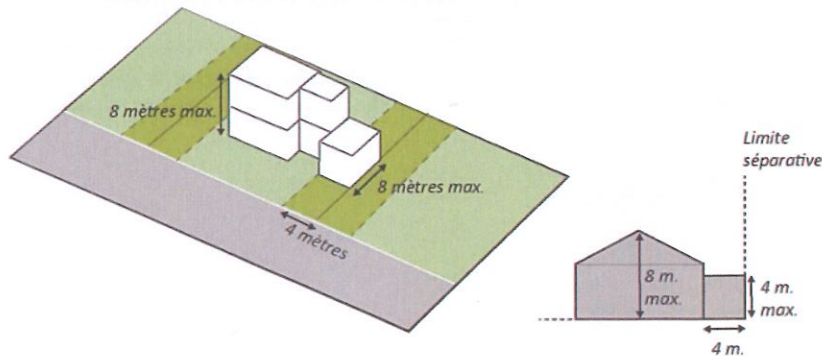


Illustration à valeur contractuelle

Pour les piscines il est exigé un retrait minimal de 2m par rapport aux limites séparatives, margelles comprises. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux limites issues de divisions parcellaire. La plage de la piscine est considérée comme une terrasse.

Proposition de rédaction similaire aux autres communes de Grand Lac, cohérence nécessaire

Exemple PLUi ex-CALB

1. Les constructions doivent s'implanter en respectant un recul minimum de 4 m par rapport aux autres limites.

Cette règle s'applique à chacun des terrains divisés.

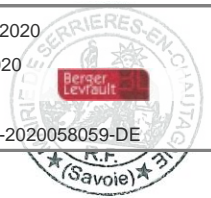
2. Les constructions peuvent s'implanter sur au moins une des limites séparatives :

- en cas de construction simultanée de part et d'autre de la limite
- en cas de construction venant jouxter un bâtiment existant érigé en limite de propriété sur la parcelle voisine à condition de ne pas excéder l'emprise de la façade existante.

Exemple PLUi Albanais Savoyard

Par rapport aux limites séparatives :

- Les constructions s'implanteront soit en contiguïté sur la limite séparative uniquement en cas de construction simultanée soit avec un retrait minimal de 4 m par rapport à la limite séparative
- ⇒ Règle d'implantation à 4m des limites séparatives, exception possible en cas de construction simultanée de part et d'autre de la limite, ou en cas de construction venant jouxter un bâtiment existant érigé en limite de propriété sur la parcelle voisine à condition de ne pas excéder l'emprise de la façade existante.
- ⇒ Pour les petits volume (<20m²) reprendre la formulation proposée dans le projet PLUi (implantation libre sous condition).



CHATEAU ET GRANDE DEMEURE A PROTEGER : règlement graphique

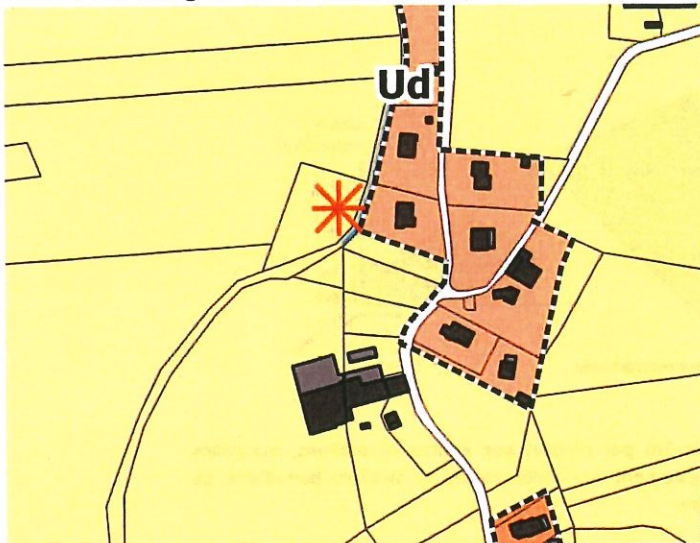
Dans le cadre du PLU de SERRIERES EN CHAUTAGNE un important travail avait été réalisé afin d'identifier l'ensemble des bâtiments remarquables à protéger.

La commune souhaite que ces bâtiments précédemment identifiés soient également repérés dans le règlement graphique du PLUi (pas le cas dans le projet d'arrêt du PLUi).

La commune souhaite que les bâtiments actuellement identifiés dans le PLU soient identifiés dans le PLUi comme "Château et grande demeure à protéger".

COQUILLES GRAPHIQUES

Retirer ce changement de destination possible sur ce bâtiment (bâtiment provisoire).



BERNARD Camille (Versières)

Permettre le changement de destination sur ce bâtiment (celui de droite) et retirer l'identification chalet d'alpage car le seul sur la commune (usage actuelle : maison d'habitation).



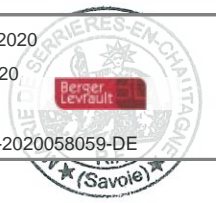
Venaise

Envoyé en préfecture le 21/09/2020

Reçu en préfecture le 21/09/2020

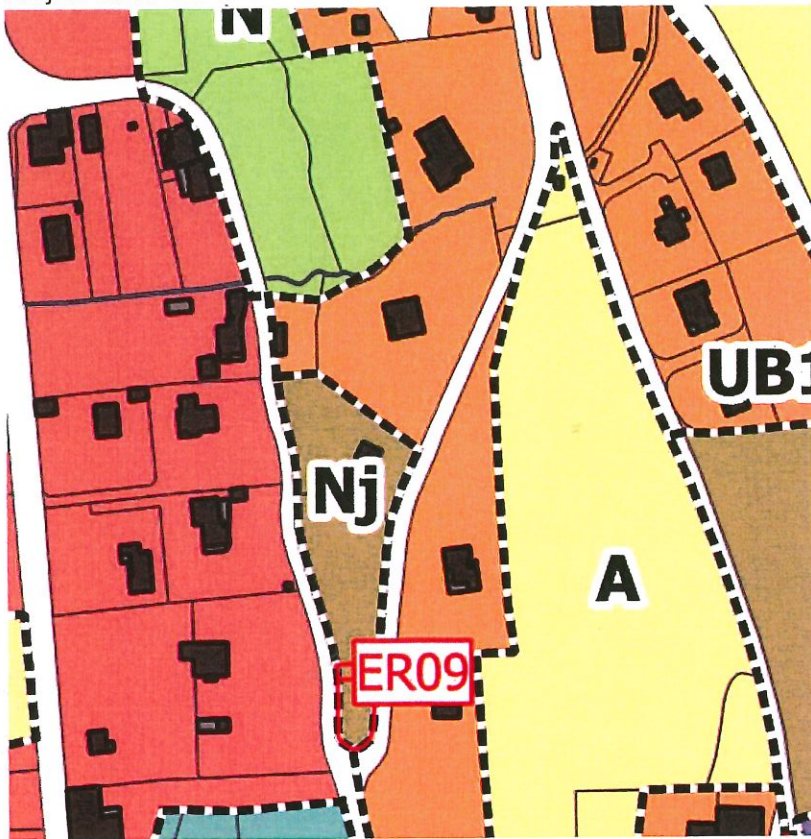
Affiché le

ID : 073-217302868-20200917-2020058059-DE

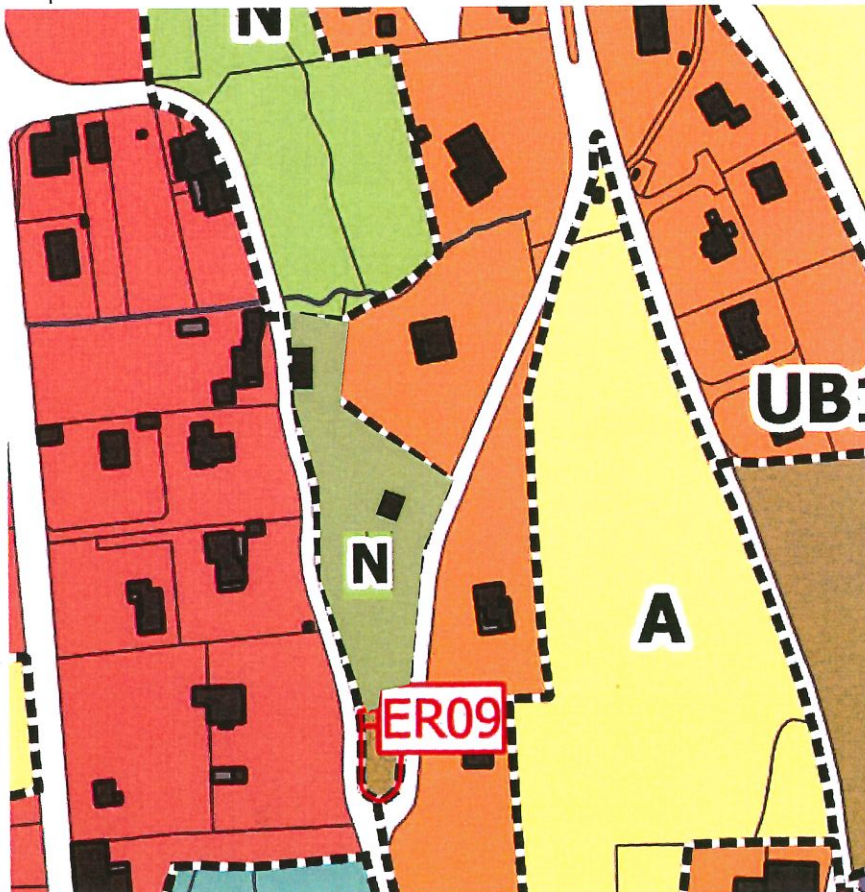


Ajustement à la marge du zonage N, Nj et Ud sur la route de Chevignay :

Projet Arrêt PLUi



Proposition Commune



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHANAZ**

L'An deux mille vingt, le vingt et un septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 15 septembre, s'est réuni à la mairie de CHANAZ en séance publique, sous la présidence de Monsieur Yves HUSSON.

Présents: ALIX Luc, ALLAIN Laurence, CARTIAUX Bernard, DEMAISON Olivier, FROMENT Aurélie, HEYWANG Anne-Marie, HUSSON Yves, PEGAZ Justine, CORNETTI Valentin, PHILIBERT Christine, IMBERT Jacqueline

Absents excusés: ORTOLAN Stéphane (pouvoir à Olivier DEMAISON), CONSTANT François, BASTIAND Lionel, ASTORGA Jean-François (pouvoir à Yves HUSSON)

Absents non excusés : /

Jacqueline IMBERT est désignée secrétaire de séance.

DCM2020-09-02-01 : PLUI – avis à donner

Rapporteur : M. HUSSON Yves

1. Exposé des motifs

M. le Maire, rappelle que :

- Grand Lac est compétente en matière de document d'urbanisme (loi GRENELLE juillet 2010),
- Le PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) est un document d'urbanisme qui détermine un projet pour le territoire de Chautagne à l'horizon 2032.

Quelques dates :

- 2016 : lancement élaboration du PLUi et mise en place des modalités de concertation par Grand Lac
- 2017 : débats sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) dans les 8 Communes et à Grand Lac

FEVRIER 2020 : Fin de la concertation
& Arrêt du projet de PLUi

A - RAPPEL DES OBJECTIFS SUIVIS :

MAIRIE DE CHANAZ



Maison de Boigne
Place A. Gianetto
73310 CHANAZ
Tél. 04 79 54 57 50
Fax 04 79 54 27 94

- 1) Préserver le paysage et le patrimoine garant de l'identité de Chautagne
- 2) Préserver et valoriser les milieux naturels et forestiers structurants
- 3) Garantir la préservation de la ressource en eau et mettre en adéquation le projet de développement avec les équipements existants et projetés
- 4) Préserver la richesse naturelle et paysagère par une meilleure gestion des espaces
- 5) Adapter l'offre foncière et immobilière en travaillant sur le parcours résidentiel des entreprises
- 6) Développer les capacités productives de Chautagne en lien avec les ressources territoriales
- 7) Maintenir le commerce de proximité pour contenir l'évasion commerciale
- 8) Conforter l'identité Chautagne dans le projet de la destination touristique « Aix les Bains Riviera des Alpes » portée par Grand Lac
- 9) Conforter le pôle de vie de Chautagne pour l'accueil de nouveaux habitants
- 10) Répondre aux besoins en logements des populations actuelles et futures par la création et la requalification de logements qualitatifs et diversifiés
- 11) Favoriser le vivre ensemble et la cohésion sociale
- 12) Favoriser l'interconnexion interne, externe et l'intermodalité à partir des axes routes, fer et eau
- 13) Limiter la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre et développer la production d'énergies renouvelables

Ces objectifs, définis dans le PADD ont été traduits réglementairement à travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), un plan de zonage et un règlement écrit.

B — RAPPEL MODALITES CONCERTATION

- Mise à disposition d'un « registre papier » à Grand Lac
- Réunions publiques
- 1 exposition de panneaux d'information sur le PLUi
- Parution d'articles
- La possibilité d'écrire par courriers
- Informations via le site internet de Grand Lac.....

MAIRIE DE CHANAZ



Maison de Boigne
Place A. Gianetto
73310 CHANAZ
Tél. 04 79 54 57 50
Fax 04 79 54 27 94

- Cahiers de concertation : 1 observation,
- Courriers : 19 courriers reçus qui ont fait l'objet d'une réponse de la part de Grand Lac
- Réunions publiques:
 - 1 réunion publique générale, organisée à l'échelle de la communauté de communes aux deux phases suivantes :
 - Les grandes orientations du projet du PLU(i) précisées dans le PADD
 - Le projet de PLU(i) avant son arrêt

Une réunion publique territoriale organisée par groupe de communes voisines avant l'arrêt du projet du PLU(i) (soit 4 réunions)

Une information a été également faite auprès du public :

- via la presse,
- le site internet de l'agglomération
- des flyers d'information

ARRET DU PLUI — Avis du Conseil Municipal (sans remise en cause de l'économie générale)

Le Conseil Municipal doit donner son avis sur ce projet de PLUI dans sa globalité. Les particularités propres qui peuvent encore se poser devront être communiquées lors de l'enquête publique dont les dates seront prochainement annoncées.

M. le Maire rappelle que les objectifs de ce PLUI, définis dans le programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) - , ont été traduits réglementairement à travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), un plan de zonage et un règlement écrit.

Il convient donc de se prononcer sur ces différentes pièces constitutives.

Globalement, ce projet présente peu de parcelles déclassées par rapport au PLU précédent.

⇒ AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL :

Le Conseil Municipal :

I- Remarques générales de présentation

Sans objet

II- S'agissant des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) (permettent d'organiser l'urbanisation future de certains secteurs et correspondent à la volonté du CM) :

MAIRIE DE CHANAZ



Maison de Boigne
Place A. Gianetto
73310 CHANAZ
Tél. 04 79 54 57 50
Fax 04 79 54 27 94

Sans objet

III - S'agissant du zonage (renforce l'urbanisation existante en privilégiant notamment la production de logements dans les dents creuses et éviter l'étalement urbain)

M. le Maire rappelle que depuis le début de la démarche d'élaboration du PLUi, la position de la commune a été de reprendre le zonage du PLU approuvé en 2010.

Pour ces motifs, la commune souhaiterait que le document d'urbanisme modifie le zonage de la manière suivante :

- **Sur le plan de zonage « Chanaz – CHA01 » que la parcelle C 618 soient reclassée en UB2 pour 591m²**
- **Sur le plan de zonage « Chanaz – CHA02 »**
 - que la parcelle B 1721 soient classée en UB2
 - que la parcelle B 312 soit classée pour 1268m² en zone UA2
 - que la parcelle B 107 soit classée en totalité en zone UA1
 - Que les parcelles à Praille cadastrées B 458, 459, 460, 461, 462, 463, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 910, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921 soient classées en zone A de sorte à encourager le développement d'une activité agricole sur ce secteur.
 - Que la parcelle B 971 soit intégrée à la zone UB2
- **Sur le plan de zonage « Chanaz – CHA03 » :**
 - Que les parcelles E 902 et E 303 soient intégrées à la zone UB2 car à l'arrêt du PLUi elles constituent une dent creuse
 - Que le STECAL AC2 placé sur la parcelle E 402 disparaisse au profit de l'extension de la zone Ue, de sorte à permettre l'extension de l'activité économique existante

IV- S'agissant du règlement (fixe les règles générales d'utilisation des sols pour chaque zone) :

Sans objet

MAIRIE DE CHANAZ

2. Décision de vote



Maison de Boigne
Place A. Gianetto
73310 CHANAZ
Tél. 04 79 54 57 50
Fax 04 79 54 27 94

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
-Émet un avis favorable au projet de PLUi arrêté
-Assortit cet avis des recommandations et observations exposées dans la présente délibération

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Yves HUSSON



Chanaz
CHA01

Certifié conforme par M le Président et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 25/02/2020 approuvant le projet PLUI de la Communauté de Communes de Chautagne
Le président
Dominique DORD

ÉCHELLE 1:1500	PROCÉDURES		
	ÉLABORATION	MODIFICATIONS / REVISIONS	DATE
	Approuvé le		
	25/02/2020		
Épide Ingénieur Urbanisme 06 47 88 38 81 www.epide.fr	CONCEPTION ET DESSIN EPIDE 44 rue Duquesne 38000 Grenoble 04 76 88 38 81 www.epide.fr		FOND CADASTRAL Origine Cadastre Droits de Réserve réservés mars 2018

- Zonage**
- Zone urbaine**
- UA1 / UA2 : centralité principale (Est / Ouest)
 - UB1 / UB2 : centralité secondaire (Est / Ouest)
 - UB3 : centralité secondaire (Est) dans l'espace proche du rivage
 - Ud : hameaux constitués
 - Ud' : hameaux constitués dans l'espace proche du rivage
 - Ue : secteur à vocation économique
 - Ues : secteur Naturelle
 - Uey : secteur dédié aux activités économiques de types commerciales
 - Uei : secteur dédié aux activités industrielles
 - Uez : secteur économique spécifique
 - Ut : secteur dédié aux hébergements touristiques et services associés
 - Uq : secteur dédié aux équipements publics et/ou collectifs
- Zone d'urbanisation future**
- 1AU : secteur d'urbanisation future à court terme
 - 2AU : secteur d'urbanisation future à long terme
- Zone agricole**
- A : secteur dédié aux activités agricoles
 - As : secteur agricole stricte
 - Ac* : secteur agricole constructible
- Zone naturelle**
- N : secteur naturel et forestier
 - N1 : secteur naturel de loisir de plein air
 - N1t : secteur naturel de loisir et d'équipement léger
 - NJ : secteur de jardin ou de parc
 - Np : secteur naturel à préserver
 - Nlq : secteur d'équipement public
 - Nc* : secteur naturel constructible
- * 1 : économique et équipement, 2 : tourisme et patrimoine

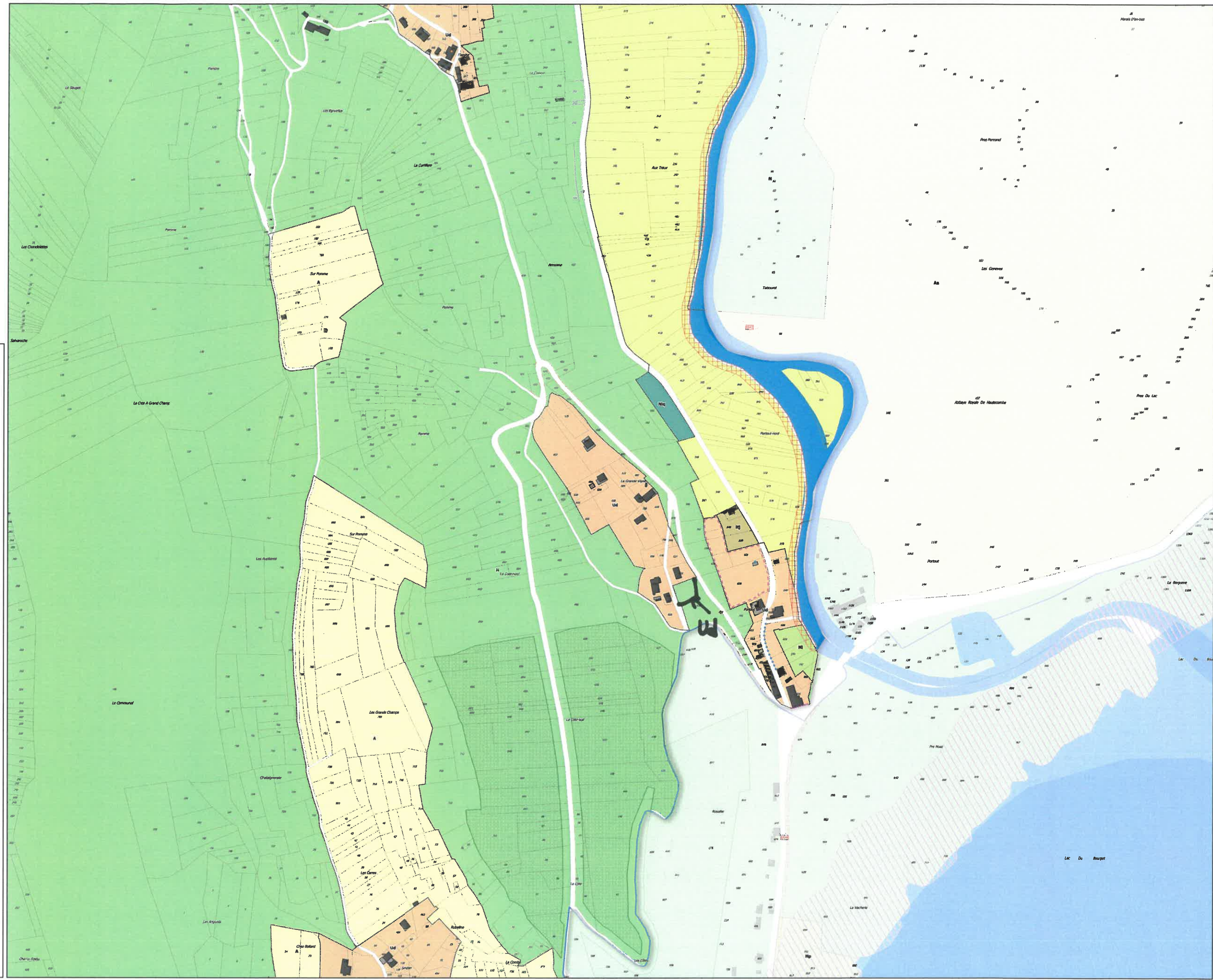
- Prescriptions**
- OP à vocation d'habitat au titre des articles L151-6 et L151-7 du CU
 - OP à vocation touristique au titre des articles L151-6 et L151-7 du CU
 - Emplacement réservé
 - Emplacement réservé logement social/mobilité sociale au titre de l'article L151-41 4° du CU
 - Espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du CU
 - Linière commerciale au titre de l'article L151-16 du CU
 - Principe d'alignement
 - Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2° du CU
 - Chalet d'alpage
 - ZPPAUP
 - Bande littorale de 100m
 - Espace proche du rivage
- Prescriptions au titre de l'article L151-19 du CU**
- Château et grande demeure à protéger
 - Patrimoine agricole à protéger
 - Patrimoine économique et/ou touristique à protéger
 - Patrimoine lié aux infrastructures à protéger
 - Patrimoine religieux aux infrastructures à protéger
 - Patrimoine religieux à protéger
 - Patrimoine végétal à protéger
 - Petit patrimoine à protéger
 - Patrimoine urbain à protéger
 - Chemin et route de caractère

Cadastre

- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Parcelle
- Lac et rivière

Liste des emplacements réservés :

Numéro	Destination	Destinataire
ER38	voierie	Commune
ER39	fossé curage	Commune
ER40	Accès voierie	Commune
ER41	Accès voierie	Commune
ER42	Emplacement réservé Accès voierie	Commune
ER43	Cheminement mode doux	Commune





ÉCHELLE 1:1500	PROCÉDURES		
	ÉLABORATION	MODIFICATIONS / REVISIONS	DATE
	Approuvé le		
	25/02/2020		
	CONCEPTION ET DESSIN :		FOND CADASTRAL
	EPICE Marie-Claire Mouton Olivier Couvreur 04 78 49 94 22 info@epice.fr www.epice.fr		Drapeau Cadastre Droits de l'Etat réservés mars 2018

- Zonage**
- Zone urbaine**
- UA1 / UA2 : centralité principale (Est / Ouest)
 - UB1 / UB2 : centralité secondaire (Est / Ouest)
 - UB1S : centralité secondaire (Est) dans l'espace proche du rivage
 - Ud : hameaux constitués
 - UdS : hameaux constitués dans l'espace proche du rivage
 - Ue : secteur à vocation économique
 - Uea : secteur Naturopôle
 - Uey : secteur dédié aux activités économiques de types commerciales
 - Uel : secteur dédié aux activités industrielles
 - Uez : secteur économique spécifique
 - Ur : secteur dédié aux hébergements touristiques et services associés
 - Uq : secteur dédié aux équipements publics et/ou collectifs
- Zone d'urbanisation future**
- 1AU : secteur d'urbanisation future à court terme
 - 2AU : secteur d'urbanisation future à long terme
- Zone agricole**
- A : secteur dédié aux activités agricoles
 - As : secteur agricole stricte
 - Ac* : secteur agricole constructible
- Zone naturelle**
- N : secteur naturel et forestier
 - NI : secteur naturel de loisir de plein air
 - NI1 : secteur naturel de loisir et d'équipement léger
 - NJ : secteur de jardin ou de parcs
 - Np : secteur naturel à préserver
 - NIq : secteur d'équipement public
 - Nc* : secteur naturel constructible
- * 1 : économique et équipement. 2 : tourisme et patrimoine

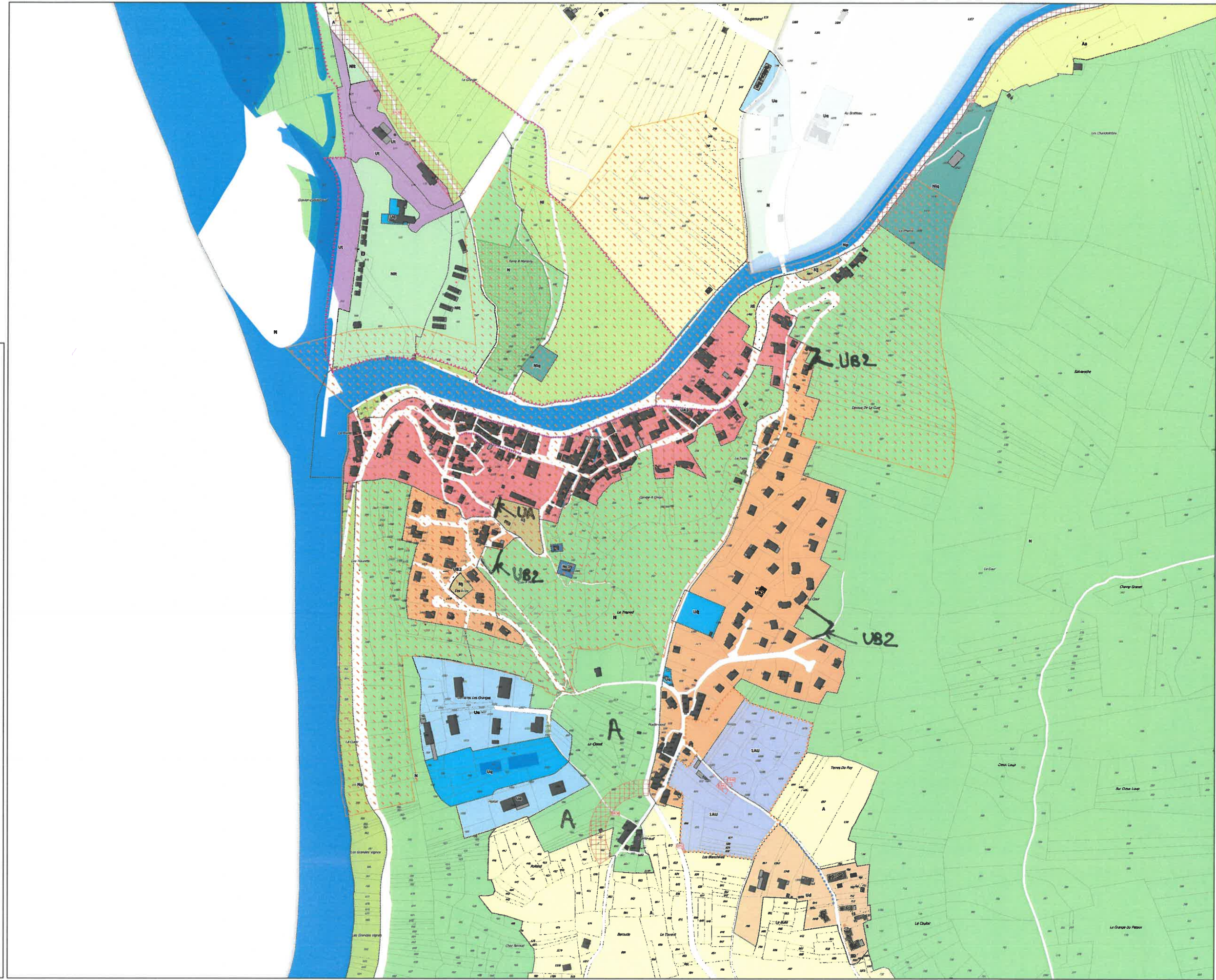
- Prescriptions**
- 🏠 OAP à vocation d'habitat au titre des articles L151-6 et L151-7 du CU
 - 🏡 OAP à vocation touristique au titre des articles L151-6 et L151-7 du CU
 - 🏠 Emplacement réservé
 - 🏠 Emplacement réservé logement social/mobilité sociale au titre de l'article L151-41 4° du CU
 - 🌳 Espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du CU
 - 🏠 Linéaire commercial au titre de l'article L151-16 du CU
 - 📍 Principe d'alignement
 - ✂ Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2° du CU
 - 🏠 Chalet d'alpage
 - 🏠 ZPPAUP
 - 🌊 Bande littorale de 100m
 - 🌊 Espace proche du rivage
- Prescriptions au titre de l'article L151-19 du CU**
- 🏰 Château et grande demeure à protéger
 - 🌾 Patrimoine agricole à protéger
 - 🏡 Patrimoine économique et/ou touristique à protéger
 - 🏗 Patrimoine lié aux infrastructures à protéger
 - 🏛 Patrimoine religieux aux infrastructures à protéger
 - 🛀 Patrimoine urbain à protéger
 - 🏠 Patrimoine viticole à protéger
 - 🏠 Petit patrimoine à protéger
 - 🏠 Patrimoine urbain à protéger
 - 🛤 Chemin et route de caractère

Liste des emplacements réservés :

Numéro	Destination	Destinataire
ER36	voies	Commune
ER39	accès vésicole	Commune
ER40	accès vésicole	Commune
ER41	accès vésicole	Commune
ER42	emplacement réservé Accès vésicole	Commune
ER43	cheminement mode doux	Commune

Cadastr

Parcelle	■ Bâtiment dur
	■ Bâtiment léger
	■ Lac et rivière



Chanaz
CHA03

Certifié conforme par M le Président et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 25/02/2020 approuvant le projet PLUI de la Communauté de Communes de la Chautagne
Le président
Dominique DORD

ÉCHELLE 1:1000	PROCÉDURES		
	ÉLABORATION	MODIFICATIONS / REVISIONS	DATE
 N 0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100	Approuvé le		
	25/02/2020		
Conception et dessin SPICE Alexis Chénier 03 43 98 30 00 10000 Chautagne 01 42 34 00 00 www.splac.com	FOND CADASTRAL Droits de l'État réservés mars 2018		

- Zonage**
- Zone urbaine**
- UA1 / UA2 : centralité principale (Est / Ouest)
 - UB1 / UB2 : centralité secondaire (Est / Ouest)
 - UBH : centralité secondaire (Est) dans l'espace proche du rivage
 - Ud : hameaux constitués
 - Ud* : hameaux constitués dans l'espace proche du rivage
 - Ue : secteur à vocation économique
 - Uea : secteur Naturepôle
 - Uey : secteur dédié aux activités économiques de types commerciales
 - Uei : secteur dédié aux activités industrielles
 - Uez : secteur économique spécifique
 - Ut : secteur dédié aux hébergements touristiques et services associés
 - Uj : secteur dédié aux équipements publics et/ou collectifs
- Zone d'urbanisation future**
- 1AU : secteur d'urbanisation future à court terme
 - 2AU : secteur d'urbanisation future à long terme
- Zone agricole**
- A : secteur dédié aux activités agricoles
 - As : secteur agricole stricte
 - Ac* : secteur agricole constructible
- Zone naturelle**
- N : secteur naturel et forestier
 - Nl : secteur naturel de loisir de plein air
 - NH : secteur naturel de loisir et d'équipement léger
 - NJ : secteur de jardin ou de parcs
 - Np : secteur naturel à préserver
 - Niq : secteur d'équipement public
 - Nc* : secteur naturel constructible
- * 1 : économique et équipement. 2 : tourisme et patrimoine

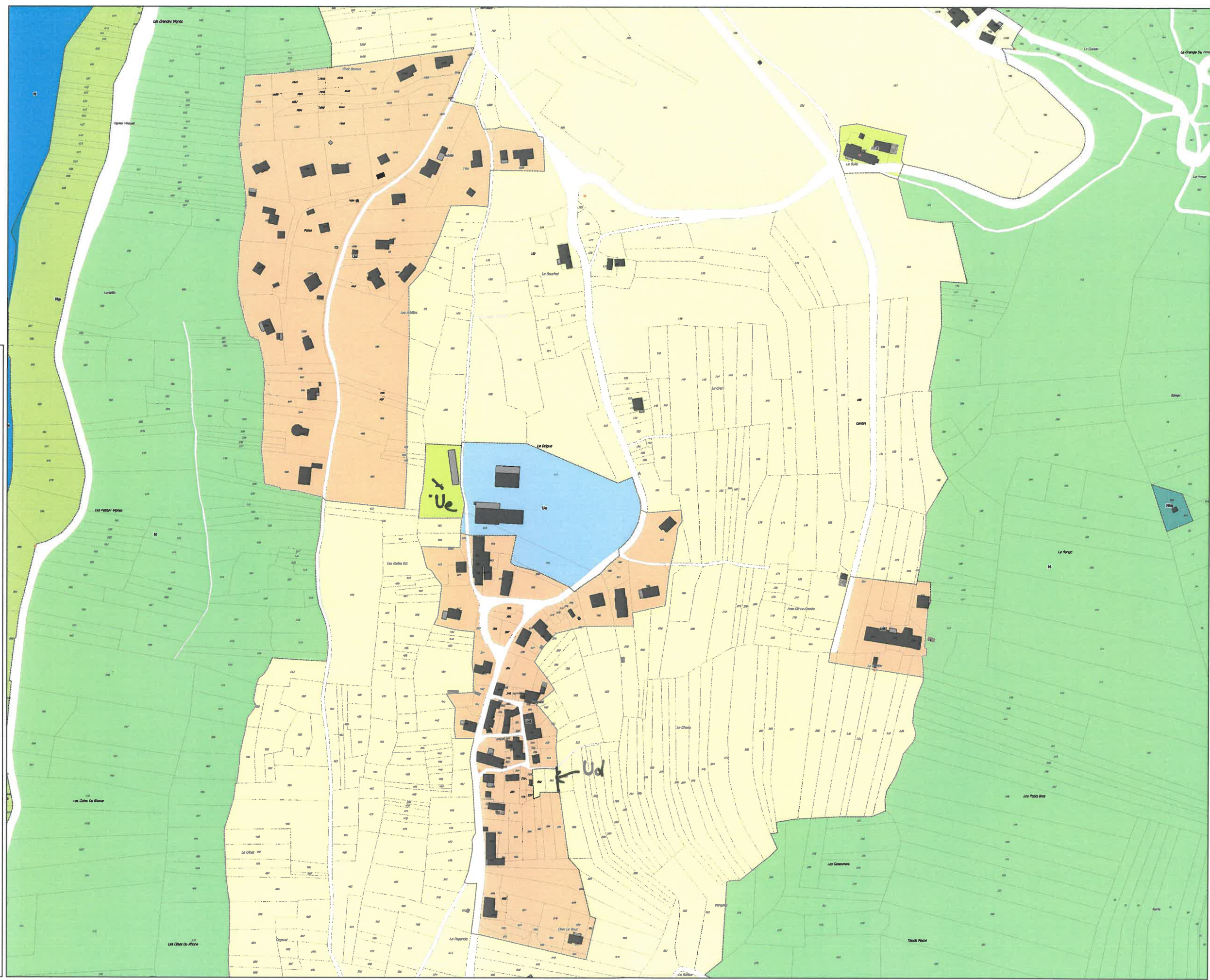
- Prescriptions**
- 111 OAP à vocation d'habitat au titre des articles L151-6 et L151-7 du CU
 - 112 OAP à vocation touristique au titre des articles L151-6 et L151-7 du CU
 - 113 Emplacement réservé
 - 114 Emplacement réservé logement social/mobilité sociale au titre de l'article L151-41 4° du CU
 - 115 Espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du CU
 - 116 Linéaire commercial au titre de l'article L151-16 du CU
 - 117 Principe d'alignement
 - 118 Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2° du CU
 - 119 Chalet d'alpage
 - 120 ZPPAUP
 - 121 Bande littoral de 100m
 - 122 Espace proche du rivage
- Prescriptions au titre de l'article L151-19 du CU**
- 123 Château et grande demeure à protéger
 - 124 Patrimoine agricole à protéger
 - 125 Patrimoine économique et/ou touristique à protéger
 - 126 Patrimoine lié aux infrastructures à protéger
 - 127 Patrimoine religieux aux infrastructures à protéger
 - 128 Patrimoine urbain à protéger
 - 129 Patrimoine végétal à protéger
 - 130 Petit patrimoine à protéger
 - 131 Patrimoine urbain à protéger
 - 132 Chemin et route de caractère

Cadastra

- Parcelle
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Lac et rivière

Liste des emplacements réservés :

Numéro	Destination	Destinataire
ER38	voûte	Commune
ER39	fosse curage	Commune
ER40	accès voirie	Commune
ER41	accès voirie	Commune
ER42	Emplacement réservé Accès voirie	Commune
ER43	Cheminement mode doux	Commune



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE CHINDRIEUX
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Membres en exercice : 15
Présents : 10
Votants : 12
Date de convocation : 16/09/2020
Date d'affichage : 16/09/2020

DCM 2020-D-045

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2020

Présents : Marie-Claire BARBIER, Laurent CÔME, Monique MICHAUD, Yohann CHANIAC, Monique RIVET, Michel MANSO, Magali CRUZEL, Jean-Jacques DUCHESNE, Elodie BOUTET, Michel VERJUS

Excusés : Isabelle MOSSAZ, Michaël GIRERD, Michèle VERMEULEN

Pouvoirs : Corinne VANWILDEMEERSCH à Monique RIVET
Maurice COUDURIER à Monique MICHAUD

Madame Monique MICHAUD est désignée secrétaire de séance.

Avis sur le PLUi de Chautagne

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- Grand Lac est compétente en matière de document d'urbanisme (loi GRENELLE juillet 2010),
- Le PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) est un document d'urbanisme qui détermine un projet pour le territoire de Chautagne à l'horizon 2032.

Quelques dates :

- 2016 : lancement élaboration du PLUi et mise en place des modalités de concertation par Grand Lac
- 2017 : débats sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) dans les 8 Communes et à Grand Lac
- Février 2020 : Fin de la concertation & Arrêt du projet de PLUi

A - RAPPEL DES OBJECTIFS SUIVIS :

- 1) Préserver le paysage et le patrimoine garant de l'identité de Chautagne
- 2) Préserver et valoriser les milieux naturels et forestiers structurants
- 3) Garantir la préservation de la ressource en eau et mettre en adéquation le projet de développement avec les équipements existants et projetés
- 4) Préserver la richesse naturelle et paysagère par une meilleure gestion des espaces
- 5) Adapter l'offre foncière et immobilière en travaillant sur le parcours résidentiel des entreprises
- 6) Développer les capacités productives de Chautagne en lien avec les ressources territoriales
- 7) Maintenir le commerce de proximité pour contenir l'évasion commerciale
- 8) Conforter l'identité Chautagne dans le projet de la destination touristique « Aix les Bains Riviera des Alpes » portée par Grand Lac
- 9) Conforter le pôle de vie de Chautagne pour l'accueil de nouveaux habitants
- 10) Répondre aux besoins en logements des populations actuelles et futures par la création et la requalification de logements qualitatifs et diversifiés
- 11) Favoriser le vivre ensemble et la cohésion sociale
- 12) Favoriser l'interconnexion interne, externe et l'intermodalité à partir des axes routes, fer et eau
- 13) Limiter la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre et développer la production d'énergies renouvelables

Ces objectifs, définis dans le PADD ont été traduits réglementairement à travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), un plan de zonage et un règlement écrit.

B – RAPPEL MODALITÉS CONCERTATION

- Mise à disposition d'un « registre papier » à Grand Lac
- Réunions publiques
- 1 exposition de panneaux d'information sur le PLUi
- Parution d'articles
- La possibilité d'écrire par courriers
- Informations via le site internet de Grand Lac...

C – BILAN DE LA CONCERTATION

- Cahiers de concertation : 1 observation,
- Courriers : 19 courriers reçus qui ont fait l'objet d'une réponse de la part de Grand Lac
- Réunions publiques:
1 réunion publique générale, organisée à l'échelle de la communauté de communes aux deux phases suivantes :
 - Les grandes orientations du projet du PLU(i) précisées dans le PADD
 - Le projet de PLU(i) avant son arrêt

Une réunion publique territoriale organisée par groupe de communes voisines avant l'arrêt du projet du PLU(i) (soit 4 réunions).

Une information a été également faite auprès du public :

- via la presse,
- le site internet de l'agglomération
- des flyers d'information

ARRÊT DU PLUI – Avis du Conseil Municipal

Madame le Maire rappelle que les objectifs de ce PLUI, définis dans le programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ont été traduits réglementairement à travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), un plan de zonage et un règlement écrit.

Il convient donc de se prononcer sur ces différentes pièces constitutives.

⇒ AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL :

Le conseil municipal a délibéré sur l'arrêt du PLUi en émettant les observations suivantes :

I- Remarques générales de présentation :

Aucune remarque particulière n'est à relever sur ce chapitre

II- S'agissant des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) (permettent d'organiser l'urbanisation future de certains secteurs) :

→ OAP CENTRE NORD

Dans la légende « principe d'urbanisme », corriger le n°5 : la mention de l'accès à aménager en lien avec l'urbanisation du site chef lieu n°5 devra être précisée au lieu de la référence à tort au site des Pillouds. Il s'agit en effet d'une erreur matérielle.

→ OAP CHEF LIEU

Le tracé du périmètre est erroné sur le plan de zonage et sera à corriger au regard du périmètre retenu dans le document des OAP.

→ OAP CHAUDIEU

- Au regard de l'avis des services de l'Etat, de la Chambre d'Agriculture et de l'INAO émis lors de la CDPENAF demandant une densification des zones AU, il est proposé de réduire cette oap d'environ 1/3 sur sa partie sud au bénéfice d'une zone agricole sur environ 1.3 ha et de créer deux zones AU distinctes, l'une au nord serait de 15 logements/ha et l'autre, plus importante, de 25 logements/ha.

- Il est proposé d'instaurer un zonage en AU sur le secteur de la rue de la Tour sur environ 6000m² dans un espace très contraint au milieu des habitations permettant de combler un espace interstitiel au sein de l'enveloppe urbaine.

→ OAP LES PILLOUDS

Au regard de l'avis des services de l'Etat, de la Chambre d'Agriculture et de l'INAO dans le cadre de la CDPENAF demandant une densification des zones AU, il est proposé de supprimer cette OAP dont la densité n'est que de 12 logements/ha.

→ OAP LA TOUR

- Il est proposé de retirer du périmètre de l'OAP les parcelles n°E285 et E286 qui sont des jardins des habitations voisines.
- Il est proposé de mixer de l'habitat collectif et individuel, en conservant la densité annoncée.

→ OAP CHAMBOTTE

Il est proposé de prévoir une servitude sur la voirie permettant l'accès des véhicules aux deux habitations situées sur la rd à l'ouest de l'OAP et de prévoir un espace vert tampon au sud

III- S'agissant du zonage (renforce l'urbanisation existante en privilégiant notamment la production de logements dans les dents creuses et éviter l'étalement urbain) :

- Croisement rue de la tour / rue du chef lieu : tracé à ajuster (en ub1) le long de la voie
- ER24 : supprimer l'emplacement réservé car les formalités d'acquisition sont en cours.
- ER 28 : élargir l'emplacement réservé sur le bâtiment « garage » situé au nord de la rue des calais
- Réduire zone UD sur parcelle 11 au bénéfice de la zone agricole et ajouter un espace Nj à l'Est de l'enveloppe urbaine pour matérialiser une zone tampon entre l'enveloppe urbaine et la zone agricole.

IV- S'agissant du règlement (fixe les règles générales d'utilisation des sols pour chaque zone) :

- Il est proposé d'introduire en zones U et AU un recul de 5 m devant les portails et entrées afin d'éviter le stationnement sur la voirie
- Il est proposé d'introduire une proportion entre les boxs fermés et ouverts dans les logements collectifs.

Le conseil municipal vote à l'unanimité et :

- **émet un avis favorable** au projet de PLUi arrêté,
- **assortit cet avis des recommandations** et observations exposées dans la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus, pour copie conforme,
A CHINDRIEUX,

Madame Le Maire,
Marie-Claire BARBIER



A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. Barbier", is written over the official stamp.

Accusé de réception en préfecture
073-217300854-20200922-2020-D-045-DE
Date de télétransmission : 13/10/2020
Date de réception préfecture : 13/10/2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONJUX

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2020

Date de la convocation : 16/09/2020	L'an deux mille vingt et le vingt-deux du mois de septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de Conjux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de Claude SAVIGNAC, Maire.
Date d'affichage : 29/09/2020	
Nombre de Conseillers En exercice : 11 Présents : 10 Votants : 10	Tous les Conseillers Municipaux en exercice étaient présents à l'exception de Monsieur Dominique BEFFY

Objet de la délibération n°1 :

PLUI (PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL) :
PRESENTATION ET AVIS



Monsieur le Maire rappelle que :

- Grand Lac est compétente en matière de document d'urbanisme (loi GRENELLE juillet 2010),
- Le PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) est un document d'urbanisme qui détermine un projet pour le territoire de Chautagne à l'horizon 2032.

Quelques dates :

- 2016 : lancement élaboration du PLUi et mise en place des modalités de concertation par Grand Lac
- 2017 : débats sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) dans les 8 Communes et à Grand Lac
- FEVRIER 2020 : Fin de la concertation & Arrêt du projet de PLUi

A - RAPPEL DES OBJECTIFS SUIVIS :

- 1) Préserver le paysage et le patrimoine garant de l'identité de Chautagne
- 2) Préserver et valoriser les milieux naturels et forestiers structurants
- 3) Garantir la préservation de la ressource en eau et mettre en adéquation le projet de développement avec les équipements existants et projetés
- 4) Préserver la richesse naturelle et paysagère par une meilleure gestion des espaces
- 5) Adapter l'offre foncière et immobilière en travaillant sur le parcours résidentiel des entreprises

- 6) Développer les capacités productives de Chautagne en lien avec les ressources territoriales
- 7) Maintenir le commerce de proximité pour contenir l'évasion commerciale
- 8) Conforter l'identité Chautagne dans le projet de la destination touristique « Aix les Bains Riviera des Alpes » portée par Grand Lac
- 9) Conforter le pôle de vie de Chautagne pour l'accueil de nouveaux habitants
- 10) Répondre aux besoins en logements des populations actuelles et futures par la création et la requalification de logements qualitatifs et diversifiés
- 11) Favoriser le vivre ensemble et la cohésion sociale
- 12) Favoriser l'interconnexion interne, externe et l'intermodalité à partir des axes routes, fer et eau
- 13) Limiter la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre et développer la production d'énergies renouvelables

Ces objectifs, définis dans le PADD ont été traduits réglementairement à travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), un plan de zonage et un règlement écrit.

B – RAPPEL MODALITES CONCERTATION

- Mise à disposition d'un « registre papier » à Grand Lac
- Réunions publiques
- 1 exposition de panneaux d'information sur le PLUi
- Parution d'articles
- La possibilité d'écrire par courriers
- Informations via le site internet de Grand Lac.....

C – BILAN DE LA CONCERTATION

- Cahiers de concertation : 1 observation,
- Courriers : 19 courriers reçus qui ont faits l'objet d'une réponse de la part de Grand Lac
- Réunions publiques :
1 réunion publique générale, organisée à l'échelle de la communauté de communes aux deux phases suivantes :
 - Les grandes orientations du projet du PLU(i) précisées dans le PADD
 - Le projet de PLU(i) avant son arrêt

Une réunion publique territoriale organisée par groupe de communes voisines avant l'arrêt du projet du PLU(i) (soit 4 réunions)

Une information a été également faite auprès du public :

- via la presse,
- le site internet de l'agglomération
- des flyers d'information

ARRET DU PLUI – Avis du Conseil Municipal (sans remise en cause de l'économie générale)

Monsieur le Maire rappelle que les objectifs de ce PLUI, définis dans le programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ont été traduits réglementairement à travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), un plan de zonage et un règlement écrit.

Il convient donc de se prononcer sur ces différentes pièces constitutives.

⇒ AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL :

Le Conseil Municipal émet une remarque concernant la Loi Littoral qui ne permet pas de gérer la problématique des parkings privés dans le cadre du vieux bâti (aujourd'hui le vieux bâti est occupé à 100 % dont 2 à 3 voitures/maison).

Le conseil municipal vote à l'unanimité :

- Emet un avis favorable au projet de PLUI arrêté,
- Assortit cet avis des recommandations et observations exposées dans la présente délibération.


Le Maire, M. Claude SAVIGNAC, certifie le caractère exécutoire de cette délibération. Il certifie l'avoir publiée et déposée à la Préfecture de la Savoie le 29/09/2020 Le Maire,



Ainsi fait et délibéré à CONJUX les jour, mois et an que dessus. Pour copie conforme,
Le Maire,
M. Claude SAVIGNAC



République Française
Département de Savoie
COMMUNE DE MOTZ

Envoyé en préfecture le 26/09/2020
Reçu en préfecture le 26/09/2020
Affiché le 
ID : 073-217301803-20200921-2020_SEPT_1-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers En exercice : 11 Présents : 10 Absents : 1

L'an deux mille vingt

Le vingt-et un septembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, en séance en huis-clos, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Daniel CLERC, Maire

Date de la convocation : 15 septembre 2020

Etaient présents : CLERC D. DEJEY M-T. CLERC G. JEANTET D. LALOY V. BUCKLEY Z. ORTIZ-GUTIERREZ M. FANI S. REMONDAT R. MORELLE O.

Etait absent excusé : BERTHET O. (pouvoir à JEANTET D.)

Secrétaire de séance : DEJEY M-T

Objet : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Chautagne : avis sur le projet

Monsieur le maire rappelle que :

- Grand Lac est compétente en matière de document d'urbanisme (loi Grenelle – juillet 2010)
- le PLUi est un document d'urbanisme qui détermine un projet pour le territoire de Chautagne à l'horizon 2032.

Quelques dates :

- 2016 : lancement élaboration du PLUi et mise en place des modalités de concertation par Grand Lac
- 2017 : débats sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans les 8 communes et à Grand Lac
- **février 2020 : fin de la concertation et arrêt du projet de PLUi**

A)Rappel des objectifs suivis :

1. Préserver le paysage et le patrimoine garant de l'identité de Chautagne
2. Préserver et valoriser les milieux naturels et forestiers structurants
3. Garantir la préservation de la ressource en eau en mettre en adéquation le projet de développement avec les équipements existants et projetés
4. Préserver la richesse naturelle et paysagère par une meilleure gestion des espaces
5. Adapter l'offre foncière et immobilière en travaillant sur le parcours résidentiel des entreprises
6. Développer les capacités productives de Chautagne en lien avec les ressources territoriales
7. Maintenir le commerce de proximité pour contenir l'évasion commerciale
8. Conforter l'identité Chautagne dans le projet de la destination touristique « Aix les Bains riviera des Alpes » portée par Grand Lac
9. Conforter le pôle de vie de Chautagne pour l'accueil de nouveaux habitants
10. Répondre aux besoins en logements des populations actuelles et futures par la création et la requalification de logements qualitatifs et diversifiés
11. Favoriser le vivre ensemble et la cohésion sociale

12. Favoriser l'interconnexion interne, externe et l'intermodalité
fer et eau
13. Limiter la consommation d'énergie et les émissions de gaz
développer la production d'énergies renouvelables

Ces objectifs, définis dans le PADD ont été traduits réglementairement à travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), un plan de zonage et un règlement écrit

B) Rappel modalité concertation

- mise à disposition « d'un registre papier » à Grand Lac
- réunions publiques
- exposition de panneaux d'information sur le PLUi
- parutions d'articles
- possibilité d'écrire par courriers
- informations via le site internet de Grand Lac ...

C) Bilan de la concertation

- cahiers de concertations : 1 observation
- courriers : 19 courriers reçus qui ont fait l'objet d'une réponse de la part de Grand Lac
- réunions publiques :
Une réunion publique générale, organisée à l'échelle de la communauté de communes aux deux phases suivantes :
 - les grandes orientations du projet du PLUi précisées dans le PADD
 - le projet du PLUi avant son arrêtUne réunion publique territoriale organisée par groupe de communes voisines avant l'arrêt de projet du PLUi (soit 4 réunions)

Une information a été également faite auprès du public :

- via la presse
- le site internet de l'agglomération
- des flyers d'information

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet de PLUi dans sa globalité. Les particularités propres qui peuvent encore se poser devront être communiquées lors de l'enquête publique dont les dates seront prochainement annoncées.

Monsieur le maire rappelle que les objectifs de ce PLUi, définis dans le PADD ont été traduits réglementairement à travers des Orientations d'Aménagement et Programmation (OAP), un plan de zonage et un règlement écrit.

D) Avis du conseil municipal

Après avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal émet :

1. remarques générales de présentation : aucune remarque
2. s'agissant des AOP : aucune remarque
3. s'agissant du zonage : aucune remarque
4. s'agissant du règlement : aucune remarque

En conséquence, après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable au projet de PLUi arrêté

Pour extrait conforme
Le Maire
Daniel CLERC



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de RUFFIEUX**

Département de la Savoie

République Française

Arrondissement de Chambéry
SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2020

DCM 09-09/2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE :	15
Conseillers présents :	12
Conseillers absents :	03
Procurations :	03
Votants :	15

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE DIX-SEPT SEPTEMBRE A DIX-HUIT HEURES et TRENTE MINUTES, le Conseil Municipal de la Commune de RUFFIEUX, régulièrement convoqué le 09 septembre 2020 s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence d'Olivier ROGNARD, Maire.

Étaient présents : Madeline ABRY, Nicolas BURDET, Patricia BURDET, Ghislain FIORA, Isabelle GAUCHER, Christian GRUFFAT, Patrick L'HOSPITAL, Véronique MAURICE (arrive à 19H00 - prend part au vote à partir de la délibération N°06), Christiane MOUCHET, Pierre-Yves PASQUALI et Stéphanie QUINSON.

Absents : Fabienne CAGNON, Emilie GUILLORY et Patrick SALA.

Pouvoirs : Fabienne CAGNON donne procuration à Isabelle GAUCHER, Emilie GUILLORY à Patricia BURDET et Patrick SALA à Olivier ROGNARD.

Secrétaire de séance : Ghislain FIORA

Envoyé en préfecture le 18/09/2020

Reçu en préfecture le 18/09/2020

Affiché le **18 SEP. 2020**

ID : 073-217302181-20200917-DCM17092020_09-DE



Avis à donner sur le PLUi de Chautagne

Monsieur le Maire rappelle que :

- Grand Lac est compétente en matière de document d'urbanisme (loi GRENELLE juillet 2010),
- Le PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) est un document d'urbanisme qui détermine un projet pour le territoire de Chautagne à l'horizon 2032.

Quelques dates :

- 2016 : lancement élaboration du PLUi et mise en place des modalités de concertation par Grand Lac
- 2017 : débats sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) dans les 8 Communes et à Grand Lac

FEVRIER 2020 : Fin de la concertation & Arrêt du projet de PLUi

A - RAPPEL DES OBJECTIFS SUIVIS :

- 1) Préserver le paysage et le patrimoine garant de l'identité de Chautagne
- 2) Préserver et valoriser les milieux naturels et forestiers structurants
- 3) Garantir la préservation de la ressource en eau et mettre en adéquation le projet de développement avec les équipements existants et projetés
- 4) Préserver la richesse naturelle et paysagère par une meilleure gestion des espaces
- 5) Adapter l'offre foncière et immobilière en travaillant sur le parcours résidentiel des entreprises
- 6) Développer les capacités productives de Chautagne en lien avec les ressources territoriales
- 7) Maintenir le commerce de proximité pour contenir l'évasion commerciale
- 8) Conforter l'identité Chautagne dans le projet de la destination touristique « Aix les Bains Riviera des Alpes » portée par Grand Lac
- 9) Conforter le pôle de vie de Chautagne pour l'accueil de nouveaux habitants
- 10) Répondre aux besoins en logements des populations actuelles et futures par la création et la requalification de logements qualitatifs et diversifiés
- 11) Favoriser le vivre ensemble et la cohésion sociale
- 12) Favoriser l'interconnexion interne, externe et l'intermodalité à partir des axes routes, fer et eau
- 13) Limiter la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre et développer la production d'énergies renouvelables

Ces objectifs, définis dans le PADD ont été traduits réglementairement à travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), un plan de zonage et un règlement écrit.

Envoyé en préfecture le 18/09/2020
Reçu en préfecture le 18/09/2020
Affiché le **18 SEP. 2020**
ID : 073-217302181-20200917-DCM17092020_09-DE

B – RAPPEL DES MODALITES DE CONCERTATION

- Mise à disposition d'un « registre papier » à Grand Lac
- Réunions publiques
- 1 exposition de panneaux d'information sur le PLUi
- Parution d'articles
- La possibilité d'écrire par courriers
- Informations via le site internet de Grand Lac.....



C – BILAN DE LA CONCERTATION

- Cahiers de concertation : 1 observation,
- Courriers : 19 courriers reçus qui ont faits l'objet d'une réponse de la part de Grand Lac.
- Réunions publiques:
1 réunion publique générale, organisée à l'échelle de la communauté de communes aux deux phases suivantes :
 - Les grandes orientations du projet du PLU(i) précisées dans le PADD
 - Le projet de PLU(i) avant son arrêt

Une réunion publique territoriale organisée par groupe de communes voisines avant l'arrêt du projet du PLU(i) (soit 4 réunions)

Une information a été également faite auprès du public :

- via la presse,
- le site internet de l'agglomération
- des flyers d'information

ARRET DU PLUI – Avis du Conseil Municipal (sans remise en cause de l'économie générale)

Le Conseil Municipal doit donner son avis sur ce projet de PLUI dans sa globalité. Les particularités propres qui peuvent encore se poser devront être communiquées lors de l'enquête publique dont les dates seront prochainement annoncées.

Monsieur le Maire rappelle que les objectifs de ce PLUI, définis dans le programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) -, ont été traduits réglementairement à travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), un plan de zonage et un règlement écrit.

Il convient donc de se prononcer sur ces différentes pièces constitutives.

⇒ AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL :

Le conseil municipal a délibéré sur l'arrêt du PLUi en émettant les observations suivantes :

I- RÈGLEMENT ÉCRIT

- Page 57 : Imperméabilisation des sols. Difficulté à comprendre la différence entre espace de pleine terre et espace non construit enherbé et paysagé.
- Page 63 : Les sentiers créés doivent avoir une largeur minimale de 2m ce qui peut être une contrainte dans certaines configurations.

- Dans les zones urbanisées, nous souhaiterions qu'un recul d'au moins 5m soit imposé pour la construction des portails afin d'éviter le stationnement sur la voirie et les risques d'accidents.
- En zone UA, nous manquons de précisions quant à l'implantation des petits volumes dans la bande de 4m en limite séparative.
- Mouvements de sols : Au regard des pentes de terrains, nous souhaiterions que la hauteur des murs en enrochements puisse supérieure (1,5m au lieu de 1,0m).
- Zone NLT :
 - P304 : « Autres usages et occupations en zone NLT » : Nous souhaiterions avoir la possibilité d'implanter des habitations légères de loisirs (HLL) et autres constructions légères à usage d'habitations (bungalows, mobil homes, dans les terrains de camping existants ainsi que les constructions strictement nécessaires à l'activité touristique, sportive et de loisirs.
 - Nous souhaiterions avoir la possibilité de réaliser une aire de camping-cars sur la zone NLT.

II- DOCUMENT GRAPHIQUE / PLAN DE ZONAGE

Emplacements réservés :

- Afin d'améliorer la desserte du camping et notamment la sécurisation mode doux, nous souhaiterions mettre des emplacements réservés (bandes de 3m) sur les parcelles B354, B343 en limite de voirie et ajuster les emplacements réservés autour du giratoire de Saumont.

Zonage :

Nous souhaiterions :

- Ajuster la zone NLT en limite de la zone UEY à Saumont
- Mettre en zone NLQ la totalité de la parcelle B N°779
- S'assurer de la faisabilité de l'intégration d'une aire de co-voiturage à Saumont sur les parcelles cadastrées E N°1190 et E N°985

Le conseil municipal vote à l'unanimité et :

- **émet un avis favorable** au projet de PLUi arrêté,
- **assortit cet avis des recommandations** et observations exposées dans la présente délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Olivier ROGNARD

Envoyé en préfecture le 18/09/2020	
Reçu en préfecture le 18/09/2020	
Affiché le 18 SEP. 2020	
ID : 073-217302181-20200917-DCM17092020__09-DE	





Bienvenue
sur votre plateforme
BL échanges sécurisés



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Mairie de Ruffieux

Utilisateur : DEJEY Chantal

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	DCM17092020__09
Date de la décision:	2020-09-17 00:00:00+02
Objet:	Avis à donner sur le PLUi de Chautagne
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	2.1 - Documents d urbanisme
Identifiant unique:	073-217302181-20200917-DCM17092020__09-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
073-217302181-20200917-DCM17092020__09-DE-1-1_0.xml	text/xml	870
nom de original:		
DCM 09 Avis à donner sur le PLUi de Chautagne.pdf	application/pdf	206076
nom de métier:		
99_DE-073-217302181-20200917-DCM17092020__09-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	206076

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	18 septembre 2020 à 11h56min22s	Dépôt initial
En attente de transmission	18 septembre 2020 à 11h56min22s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	18 septembre 2020 à 11h56min24s	Transmis au MI
Acquittement reçu	18 septembre 2020 à 11h57min37s	Reçu par le MI le 2020-09-18

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST PIERRE DE CURTILLE

.....
SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2020
.....

Date de la convocation : 15/09/2020 L'an deux mille vingt à 18h00, le Conseil Municipal de ST PIERRE DE CURTILLE régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Michel DE BORTOLI, 1^{er} adjoint.

Date d'affichage : 15/09/2020
Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :
M. BIFARELLA Philippe, Mme BRACHET Julie, M. DE BORTOLI Michel, Mme DILLENSCHNEIDER Nicole, M. DILLENSCHNEIDER Gérard (arrivé en cours de séance et pour le vote), Mme DURUPHTY Florence, M. TOUTAIN Samuel.
Absents : Mme ARNOULD Marie-Colette (Pouvoir à Mme BRACHET Julie), Mme ROLLAND Marguerite (pouvoir à M. DE BORTOLI Michel), Mme BERNADET Laurence (pouvoir à Mme DILLENSCHNEIDER Nicole), M. CHAPERON Philippe (pouvoir à M. BIFARELLA Philippe)

Mme Florence DURUPHTY est nommée secrétaire de séance

Objet de la délibération :

M. DE BORTOLI Michel, adjoint en charge de l'Urbanisme, rappelle que :

- Grand Lac est compétente en matière de document d'urbanisme (loi GRENELLE juillet 2010),
- Le PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) est un document d'urbanisme qui détermine un projet pour le territoire de Chautagne à l'horizon 2032.

Quelques dates :

- 2016 : lancement élaboration du PLUi et mise en place des modalités de concertation par Grand Lac
- 2017 : débats sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) dans les 8 Communes et à Grand Lac.

FEVRIER 2020 : Fin de la concertation & Arrêt du projet de PLUi

A - RAPPEL DES OBJECTIFS SUIVIS :

- 1) Préserver le paysage et le patrimoine garant de l'identité de Chautagne
- 2) Préserver et valoriser les milieux naturels et forestiers structurants
- 3) Garantir la préservation de la ressource en eau et mettre en adéquation le projet de développement avec les équipements existants et projetés
- 4) Préserver la richesse naturelle et paysagère par une meilleure gestion des espaces
- 5) Adapter l'offre foncière et immobilière en travaillant sur le parcours résidentiel des entreprises
- 6) Développer les capacités productives de Chautagne en lien avec les ressources territoriales
- 7) Maintenir le commerce de proximité pour contenir l'évasion commerciale
- 8) Conforter l'identité Chautagne dans le projet de la destination touristique « Aix les Bains Riviera des Alpes » portée par Grand Lac
- 9) Conforter le pôle de vie de Chautagne pour l'accueil de nouveaux habitants
- 10) Répondre aux besoins en logements des populations actuelles et futures par la création et la requalification de logements qualitatifs et diversifiés
- 11) Favoriser le vivre ensemble et la cohésion sociale
- 12) Favoriser l'interconnexion interne, externe et l'intermodalité à partir des axes routes, fer et eau
- 13) Limiter la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre et développer la production d'énergies renouvelables

Ces objectifs, définis dans le PADD ont été traduits réglementairement à travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), un plan de zonage et un règlement écrit.

B—RAPPEL MODALITES CONCERTATION

- Mise à disposition d'un « registre papier » à Grand Lac
- Réunions publiques
- 1 exposition de panneaux d'information sur le PLUi
- Parution d'articles
- La possibilité d'écrire par courriers
- Informations via le site internet de Grand Lac.....

C— BILAN DE LA CONCERTATION

- Cahiers de concertation : 1 observation,
- Courriers : 19 courriers reçus qui ont faits l'objet d'une réponse de la part de Grand Lac
- Réunions publiques :
1 réunion publique générale, organisée à l'échelle de la communauté de communes aux deux phases suivantes :
 - Les grandes orientations du projet du PLU(i) précisées dans le PADD
 - Le projet de PLU(i) avant son arrêt

Une réunion publique territoriale organisée par groupe de communes voisines avant l'arrêt du projet du PLU(i) (soit 4 réunions)

Une information a été également faite auprès du public :

- via la presse,
- le site internet de l'agglomération
- des flyers d'information

ARRET DU PLUI — Avis du Conseil Municipal (sans remise en cause de l'économie générale)

M. DE BORTOLI Michel rappelle que les objectifs de ce PLUI, définis dans le programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) -, ont été traduits réglementairement à travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), un plan de zonage et un règlement écrit.

Il convient donc de se prononcer sur ces différentes pièces constitutives.

Globalement, ce projet est approuvé.

⇒ AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL :

Le Conseil Municipal :

I- Remarques générales de présentation

Pas de remarques

II- S'agissant des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) (permettent d'organiser l'urbanisation future de certains secteurs et correspondent à la volonté du CM) :

Le conseil municipal souhaite :

- retirer de l'OAP les parcelles B 425 et B 426 mais qu'elles demeurent constructibles.

III - S'agissant du zonage (renforce l'urbanisation existante en privilégiant notamment la production de logements dans les dents creuses et éviter l'étalement urbain)

La commune entend formuler les observations /recommandations suivantes :

Après observations des propriétaires, la commune souhaiterait que le document d'urbanisme soit modifié de la façon suivante :

- Les parcelles B 1 304-B 1302 et B 1303 à Quinfieux soient déclassées en non constructible.
- les parcelles B 302-B 1301 soient reclassées constructibles ainsi que la partie de la B 1376 qui a été déclassée.
- Les parcelles B 723 et 722 soient reclassées constructibles.
- La parcelle OB 484 soit reclassée constructible pour 500 m2 seulement pour effectuer un échange de parcelle avec la mairie.

Modifie le zonage de la manière suivante :

Le conseil municipal souhaite que les parcelles B 1539 et B 1542 ne soient pas impactées par l'emplacement R50.

IV- S'agissant du règlement (fixe les règles générales d'utilisation des sols pour chaque zone) :

La commune entend formuler les observations /recommandations suivantes :

1) Stationnement :

Pas de remarques

2) Voirie & Aires :

Pas de remarques

3) Implantation UA et UH :

Pas de remarques

4) Hauteur IAU :

Pas de remarques

Le conseil municipal vote à l'unanimité :

- Emet un avis favorable au projet de PLUi arrêté
- Assortit cet avis des recommandations et observations exposées dans la présente délibération

Le Maire, Gérard DILLENSCHNEIDER, certifie le caractère exécutoire de cette délibération. Elle certifie l'avoir publiée et déposée à la Préfecture de la Savoie

le 22/09/20
Le Maire,

Ainsi fait et délibéré à St Pierre de Curtille les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Maire,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VIONS**

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2020

Date de convocation : 10 09 2020 Date d'affichage : 10 09 2020	L'an deux mil vingt et le seize septembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET, Maire
Nombre de Conseillers en exercice : 11 Présents : 9 Votants : 11	Présents : J P SAVIOZ-FOUILLET, M ARRAGAIN, J P MAULE, A FARGES, T LEFEBVRE, M THOMAS, A TRUNFIO, M LAMBERT, Y JAYET dit LARAFFE. Absents excusés : J PERRILLAT-BOITEUX (pouvoir à M ARRAGAIN), M ZIZZO (pouvoir à A TRUNFIO).

Madame Michèle LAMBERT a été nommée secrétaire.

Objet de la délibération n° 1
Avis sur le PLUI

Il est rappelé que :

- Grand Lac est compétente en matière de document d'urbanisme (loi Grenelle juillet 2010),
- le PLUi (Plan local d'urbanisme intercommunal) est un document d'urbanisme qui détermine un projet pour le territoire de Chautagne à l'horizon 2032.

Quelques dates :

- 2016 : lancement élaboration du PLUi et mise en place des modalités de concertation par Grand Lac
- 2017 : débats sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) dans les 8 communes et à Grand Lac
- Février 2020 : Fin de la concertation et arrêt du projet de PLUI

A/ Rappel des objectifs suivis :

- 1) Préserver le paysage et le patrimoine garant de l'identité de Chautagne
- 2) Préserver et valoriser les milieux naturels et forestiers structurants
- 3) Garantir la préservation de la ressource en eau et mettre en adéquation le projet de développement avec les équipements existants et projetés
- 4) Préserver la richesse naturelle et paysagère par une meilleure gestion des espaces
- 5) Adapter l'offre foncière et immobilière en travaillant sur le parcours résidentiel des entreprises
- 6) Développer les capacités productives de Chautagne en lien avec les ressources territoriales
- 7) Maintenir le commerce de proximité pour contenir l'évasion commerciale
- 8) Conforter l'identité Chautagne dans le projet de la destination touristique « Aix les Bains Riviera des Alpes » portée par Grand Lac
- 9) Conforter le pôle de vie de Chautagne pour l'accueil de nouveaux habitants
- 10) Répondre aux besoins en logements des populations actuelles et futures par la création et la requalification de logements qualitatifs et diversifiés
- 11) Favoriser le vivre ensemble et la cohésion sociale
- 12) Favoriser l'interconnexion interne, externe et l'intermodalité à partir des axes routes, fer et eau



13) Limiter la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, et favoriser la production d'énergies renouvelables

Ces objectifs, définis dans le PADD ont été traduits réglementairement à travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), un plan de zonage et un règlement écrit.

B/ Rappel modalités concertation

- Mise à disposition d'un « registre papier » à Grand Lac
- Réunions publiques
- l'exposition de panneaux d'information sur le PLUi
- Parution d'articles
- La possibilité d'écrire par courriers
- Information via le site Internet de Grand Lac

C/ Bilan de la concertation

- Cahiers de concertation : 1 observation,
- Courriers : 19 courriers reçus qui ont fait l'objet d'une réponse de la part de Grand Lac
- Réunions publiques :
 - 1 réunion publique générale, organisée à l'échelle de la communauté de communes aux deux phases suivantes :
 - * Les grandes orientations du projet du PLU(i) précisées dans le PADD
 - * Le projet de PLU(i) avant son arrêt

Une réunion publique territoriale organisée par groupe de communes voisines avant l'arrêt du projet du PLU(i) (soit 4 réunions, en novembre – décembre 2019).

Une information a été également faite auprès du public :

- via la presse
- le site Internet de l'agglomération
- des flyers d'information

ARRET DU PLUI – Avis du Conseil Municipal

Le Conseil municipal doit donner son avis sur ce projet de PLUI dans sa globalité. Les particularités propres qui peuvent encore se poser devront être communiquées lors de l'enquête publique dont les dates seront prochainement annoncées.

Il est rappelé que les objectifs de ce PLUI, définis dans le programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) -, ont été traduits réglementairement à travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), un plan de zonage et un règlement écrit. Il convient donc de se prononcer sur ces différentes pièces constitutives.

Globalement, ce projet présente un certain équilibre entre les zones urbanisées, les zones naturelles et les espaces agricoles de la Commune. Il est, comme le PLU actuel de la Commune, contraint par le P.P.R.I. qui concerne la majeure partie du territoire de la Commune. S'il conserve des espaces notables d'urbanisation futurs, il présente une réduction certaine des espaces urbanisables, notamment en périphérie des hameaux existants.

Le Conseil Municipal :

I. Remarques générales de présentation

Le Conseil municipal ne formule pas de remarque particulière document

II. S'agissant des OAP

Le Conseil municipal note que le projet limite le nombre d'OAP à 3.

En ce qui concerne l'OAP Bonetti, le Conseil municipal émet l'avis qu'elle soit réduite en nombre de logements projetés, en réservant une partie pour le développement de jardins partagés à l'ouest voire au sud. Le projet d'urbanisation futur pourrait être recentré avec un nombre de logements moins élevé, en privilégiant les parcelles OB 1451 et OB 1287.

En ce qui concerne l'OAP Panissière Est, le Conseil municipal constate un émiettement parcellaire assez important. Il conviendrait a minima de ne pas agrandir la zone concernée par rapport à l'actuelle PLU, en incluant pas de partie de la parcelle OB 1476. En revanche, il serait intéressant que la zona AU projetée puisse épouser les limites parcellaires au sud-ouest (léger élargissement du périmètre à prévoir en incluant la totalité des parcelles OB 558, OB 1222 et OB 1493).

En ce qui concerne l'OAP Panissière Ouest, le Conseil municipal constate qu'elle réduite l'OAP comprise dans le PLU actuelle, en limitant le nombre de parcelles concernées, ce qui pourrait être de nature à faciliter l'urbanisation future.

III. S'agissant du zonage

La commune entend formuler les observations suivantes :

- constatant la sortie de la zone de constructibilité des parcelles OA 1608, OA 1483, OA 1154, OA 1153 et OA 1156, le Conseil s'interroge sur l'opportunité de créer dans ce secteur une zone Nj, faisant la continuité entre le hameau de Bovéron et les bâtiments situés au fond de l'Impasse dite du Barboillon, pour affirmer la vocation de cette zone.
- la Commune demande la suppression de l'emplacement réservé concernant les parcelles OA 1074 et OA 1075 à proximité du parking de la gare, conformément au vœu déjà formulé par délibération du conseil municipal.

Plus généralement, sans remettre en cause l'économie générale du projet, le Conseil municipal regrette la réduction de certaines zones U et AU autour des hameaux existants, notamment dans des zones proches du coeur du village et bien desservies.

IV S'agissant du règlement

Le conseil municipal ne formule pas de remarque particulière concernant le règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- émet un avis favorable au PLUi arrêté

- assortit cet avis des remarques formulées et exposées ci-dessus en ce qui concerne les OAP et le zonage.

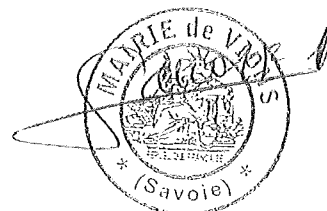
Ainsi délibéré

Vote : 11 pour

Notification le 18/09/2020

Publication le 18/09/2020

Le Maire
Jean Pierre SAVIOZ-FOUILLET





SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 16 JUILLET 2020

Délibération N° 35 / 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT LE SEIZE JUILLET
A DOUZE HEURES

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 7 juillet 2020, s'est réuni, sans public en raison du risque sanitaire épidémique du Covid19, au centre culturel et des congrès André Grosjean, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 31 puis 32
Votants	: 34 puis 35

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE (arrivé à 12 h 15 avant le vote de la question n° 3), Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, France BRUYERE, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Maria MARILIA et André GIMENEZ

ETAIENT EXCUSES

Alain MOUGNIOTTE (jusqu'à 12 h 15), Philippe OBISSIER (ayant donné pouvoir pour la séance à Thibaut GUIGUE), Jérôme DARVEY (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO) et Gilles CAMUS (ayant donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU



35. URBANISME

Avis sur le PLUi de Chautagne

Nicolas VAIRYO est rapporteur de l'exposé ci-dessous :

Grand Lac a arrêté le projet de PLUi de Chautagne le 25 février 2020. Le Conseil municipal doit donner un avis.

Il est proposé de donner un avis favorable.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article 153-5,

CONSIDERANT le projet de PLUi arrêté,

Après en avoir débattu et avec 32 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (Dominique FIE et Maria MARILIA) et André GIMENEZ étant sorti de la salle, le Conseil municipal à la majorité émet un avis favorable au projet arrêté de PLUi de la Chautagne.

POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 3 août 2020
Affiché le : 22 juillet 2020

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 3 août 2020 »



Gilles MOCELLIN
Directeur Général Adjoint
Administration Générale et
Gestion Patrimoniale

